

Cour d'Appel de Basse-Terre

Tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre

Jugement prononcé le : 02/12/2025

Chambre Correctionnelle

N° minute :

N° parquet : 22080000149

Plaidé le 16/10/2025

Délibéré le 02/12/2025

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Pointe-à-Pitre le SEIZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ ,

Composé de :

Président : Monsieur X, juge,
Assesseurs : Madame X, magistrat exerçant à titre temporaire,
Monsieur X, juge,

Assistés de Madame X, greffière,

en présence de Madame X, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Madame le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

La **société S**, dont le siège social est sis 97129 LAMENTIN, partie civile, pris en la personne, son représentant légal,
non comparante représentée par M W avocat au barreau de Guadeloupe

Monsieur **L**, demeurant XXX FRANCE, partie civile,
non comparant représenté par Maître L avocat au barreau de Paris,

Madame **B**, demeurant : XXX, partie civile,
comparante assistée de Maître L avocat au barreau de Paris,

Madame **B**, demeurant XXX, partie civile,
non comparante représentée par Maître L avocat au barreau de Paris,

Monsieur **S**, demeurant XXX, partie civile,

non comparant représenté par Maître L avocat au barreau de Paris,

Madame **M**, demeurant XXX, partie civile,
non comparante représentée par Maître L avocat au barreau de Paris,

L'Agent Judiciaire de l'Etat, dont le siège social est sis XXX
non-comparant

ET

1-Prévenu

Nom : **P1**

né le 12 mars 1977 à POINTE A PITRE (Guadeloupe)
de XXX

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : XXX

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Placement sous contrôle judiciaire en date du 10/02/2023

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 03/04/2025

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 15/05/2025

comparant assisté de Maître G avocat au barreau de Fort de France, Maître C avocat au barreau de Guadeloupe et Maître T, avocat au barreau de Guadeloupe

Prévenu des chefs de :

COMPLICITE DE VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES
SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis le 18 novembre
2021 à LAMENTIN

COMPLICITE DE VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES
SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis du 18 novembre
2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN

ENTRAVE A LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR UNE VOIE PUBLIQUE
faits commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN

COMPLICITE DE DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN
DANGEREUX POUR LES PERSONNES EN RECIDIVE faits commis du 17
novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN

COMPLICITE DE DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN
DANGEREUX POUR LES PERSONNES EN RECIDIVE faits commis du 17
novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN

COMPLICITE DE VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES EN
RECIDIVE faits commis du 17 novembre 2021 au 18 novembre 2021 à LAMENTIN

2-Prévenu

Nom : **P2**

né le XXX à POINTE A PITRE (Guadeloupe)

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : Rue XXX

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Mandat de dépôt en date du 01/04/2022

Ordre de mise en liberté en date du 02/01/2023

Placement sous contrôle judiciaire en date du 02/01/2023

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 03/04/2025

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 15/05/2025

comparant,

Prévenu des chefs de :

VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE
N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis le 18 novembre 2021 à LAMENTIN

VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE
N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis du 18 novembre 2021 au 19 novembre
2021 à LAMENTIN

ENTRAVE A LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR UNE VOIE PUBLIQUE
faits commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN

VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES faits commis du 17 novembre 2021
au 18 novembre 2021 à LAMENTIN

DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR
LES PERSONNES faits commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à
LAMENTIN

DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR
LES PERSONNES faits commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à
LAMENTIN

VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES faits commis du 17 novembre 2021
au 18 novembre 2021 à LAMENTIN

3-Prévenu

Nom : **P3**

né le 3 juillet 1997 à ERMONT (Val-D'oise)

de XXX

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : XXX

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Placement sous contrôle judiciaire en date du 06/07/2022

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 03/04/2025

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 15/05/2025

comparant,

Prévenu des chefs de :

VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE
N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis le 18 novembre 2021 à LAMENTIN

VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE
N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis du 18 novembre 2021 au 19 novembre
2021 à LAMENTIN

ENTRAVE A LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR UNE VOIE PUBLIQUE
faits commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN

VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES faits commis du 17 novembre 2021
au 18 novembre 2021 à LAMENTIN

DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR
LES PERSONNES faits commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à
LAMENTIN

4-Prévenu

Nom : **P4**

né le 15 juillet 1994 à LES ABYMES (Guadeloupe)

Nationalité : française
Antécédents judiciaires : déjà condamné
Demeurant : XXX
Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire
Mandat de dépôt en date du 01/04/2022
Ordre de mise en liberté en date du 02/01/2023
Placement sous contrôle judiciaire en date du 02/01/2023
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 03/04/2025

comparant,

Prévenu des chefs de :

VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE
N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis le 18 novembre 2021 à LAMENTIN
VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE
N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis du 18 novembre 2021 au 19 novembre
2021 à LAMENTIN
ENTRAVE A LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR UNE VOIE PUBLIQUE
faits commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN
VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES faits commis du 17 novembre 2021
au 18 novembre 2021 à LAMENTIN
DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR
LES PERSONNES faits commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à
LAMENTIN
DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR
LES PERSONNES faits commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à
LAMENTIN

5-Prévenu

Nom : **P5**
né le 16 juillet 2000 à LES ABYMES (Guadeloupe)
Nationalité : française
Antécédents judiciaires : déjà condamné
Demeurant : XXX
Situation pénale : détenu pour autre cause au Centre Pénitentiaire de Baie-Mahault
N° écou : 17868
Mandat de dépôt en date du 01/04/2022
Ordre de mise en liberté en date du 18/10/2022
Placement sous contrôle judiciaire en date du 18/10/2022
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 03/04/2025
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 15/05/2025

comparant assisté de Maître D avocat au barreau de Guadeloupe, désignée au titre de la
commission d'office par le président

Prévenu des chefs de :

VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE
N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis le 18 novembre 2021 à LAMENTIN
VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE
N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis du 18 novembre 2021 au 19 novembre
2021 à LAMENTIN
ENTRAVE A LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR UNE VOIE PUBLIQUE
faits commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN

VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES faits commis du 17 novembre 2021
au 18 novembre 2021 à LAMENTIN
DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR
LES PERSONNES faits commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à
LAMENTIN
DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR
LES PERSONNES faits commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à
LAMENTIN
VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES faits commis du 17 novembre 2021
au 18 novembre 2021 à LAMENTIN

6-Prévenu

Nom : **P6**
né le 31 mai 2002 à POINTE A PITRE (Guadeloupe)
de XXX
Nationalité : française
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : XXX
Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire
Placement sous contrôle judiciaire en date du 24/05/2022
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 03/04/2025
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 15/05/2025

comparant,

Prévenu des chefs de :

VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE
N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis le 18 novembre 2021 à LAMENTIN
VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE
N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis du 18 novembre 2021 au 19 novembre
2021 à LAMENTIN
ENTRAVE A LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR UNE VOIE PUBLIQUE
faits commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN
VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES faits commis du 17 novembre 2021
au 18 novembre 2021 à LAMENTIN
DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR
LES PERSONNES faits commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à
LAMENTIN
DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR
LES PERSONNES faits commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à
LAMENTIN
VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES faits commis du 17 novembre 2021
au 18 novembre 2021 à LAMENTIN

7-Prévenu

Nom : **P7**
né le 16 mai 2002 à BAIE MAHAULT (Guadeloupe)
Nationalité : française
Antécédents judiciaires : déjà condamné
Demeurant : XXX
Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire
Mandat de dépôt en date du 01/04/2022
Ordre de mise en liberté en date du 09/11/2022

Placement sous contrôle judiciaire en date du 09/11/2022
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 03/04/2025
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 15/05/2025

comparant,

Prévenu des chefs de :

VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE
N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis le 18 novembre 2021 à LAMENTIN
VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE
N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis du 18 novembre 2021 au 19 novembre
2021 à LAMENTIN
ENTRAVE A LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR UNE VOIE PUBLIQUE
faits commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN
VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES faits commis du 17 novembre 2021
au 18 novembre 2021 à LAMENTIN
DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR
LES PERSONNES faits commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à
LAMENTIN
DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR
LES PERSONNES faits commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à
LAMENTIN

8-Prévenu

Nom : **P8**
né le 21 janvier 1997 à LES ABYMES (Guadeloupe)
de XXX
Nationalité : française
Antécédents judiciaires : déjà condamné
Demeurant : XXX
Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire
Placement sous contrôle judiciaire en date du 12/05/2022
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 03/04/2025
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 15/05/2025

comparant assisté de Maître H avocat au barreau de Guadeloupe,

Prévenu des chefs de :

VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE
N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis le 18 novembre 2021 à LAMENTIN
VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE
N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis du 18 novembre 2021 au 19 novembre
2021 à LAMENTIN
ENTRAVE A LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR UNE VOIE PUBLIQUE
faits commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN
VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES faits commis du 17 novembre 2021
au 18 novembre 2021 à LAMENTIN
DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR
LES PERSONNES faits commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à
LAMENTIN
DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR
LES PERSONNES faits commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à
LAMENTIN

9-Prévenu

Nom : **P9**

né le 17 septembre 1994 à LES ABYMES (Guadeloupe)
de XXX

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : XXX

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Placement sous contrôle judiciaire en date du 11/07/2022

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 03/04/2025

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 15/05/2025

comparant,

Prévenu des chefs de :

DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR
LES PERSONNES faits commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à
LAMENTIN

VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE
N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis le 18 novembre 2021 à LAMENTIN

VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE
N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis du 18 novembre 2021 au 19 novembre
2021 à LAMENTIN

ENTRAVE A LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR UNE VOIE PUBLIQUE
faits commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN

VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES faits commis du 17 novembre 2021
au 18 novembre 2021 à LAMENTIN

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de P1, P2, P3, P4, P5, P6, P7, P8 et P9 et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leurs sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

La société S s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître W à l'audience et a été entendu en ses demandes.

V1, V2, V3, V4 et V5 se sont constitués partie civile en leur nom personnel par l'intermédiaire de Maître L à l'audience et ont été entendu en leurs demandes.

Le président a donné lecture de la constitution de partie civile de l'Agent Judiciaire de l'Etat reçue par communication électronique le 15 octobre 2025.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître G, Maître C et Maître T, conseils de P1 ont été entendus en leur plaidoirie.

Maître D, conseil de P5 a été entendu en sa plaidoirie.

Maître H, conseil de P8 a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du 16 octobre 2025, le Président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 2 décembre 2025 à 08h00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale, assisté de Madame P, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame XXXX juge d'instruction, rendue le 3 avril 2025, dans laquelle leur a été notifié la date d'audience des 15 et 16 mai 2025 à 08h00, pour comparaître devant le tribunal correctionnel de Pointe à Pitre, conformément aux dispositions des articles 179-2 et 390 du code de procédure pénale.

L'audience du 15 mai 2025, le tribunal a renvoyé l'affaire à l'audience des 16 et 17 octobre 2025 à 08h00 et ordonné le maintien des contrôles judiciaires des prévenus.

P1 a comparu à l'audience assisté de ses conseils ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à LAMENTIN, le 18 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription été complice du délit de violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas 8 jours, en l'espèce deux jours, sur V2, XXX, XXX, ces violences ayant été commises avec les 3 circonstances aggravantes suivantes : avec usage ou menace d'une arme, en réunion par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou complices, sur personnes dépositaire de l'autorité publique, et ce notamment en donnant des instructions et ciblant des lieux précis pour commettre les infractions, faits prévus par ART.222-13 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.28, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

- d'avoir à LAMENTIN, entre le 18 novembre 2021 et le 19 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, été complice du délit de violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas 8 jours, en l'espèce 3 jours, sur V1, V4, V3, ces violences ayant été commises avec les 3 circonstances aggravantes suivantes : avec usage ou menace d'une arme, en réunion par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou complices, sur personnes dépositaire de l'autorité publique, et ce notamment en donnant des instructions et ciblant des lieux précis pour commettre les infractions, faits prévus par ART.222-13 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.28, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

- d'avoir à LAMENTIN, entre le 17 novembre 2021 et le 19 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en vue

d'entraver ou de gêner la circulation sur une voie ouverte à la circulation, placé des objets ou utilisé un emploi de moyen faisant obstacle au passage des véhicules, en l'espèce en créant des barrages constitués d'objets mobiliers divers (chariots, pneus, tôles...) sur les voies de circulation de la commune, faits prévus par ART.L.412-1 AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.412-1, ART.L.224-12 C.ROUTE.

- d'avoir à LAMENTIN, entre le 17 novembre 2021 et le 19 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, été complice du délit de destruction de divers biens mobiliers au préjudice notamment de CM et de la commune du L, par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes, et ce notamment en donnant des indications et des conseils, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 28 juin 2012 par le tribunal de Chartres pour des délits punis d'une peine de 10 ans d'emprisonnement, faits prévus par ART.322-6 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-6 AL.1, ART.322-15, ART.322-16, ART.322-18 C.PENAL. et vu les articles 121-6 à 132-19 du code pénal

- d'avoir à LAMENTIN, entre le 17 novembre 2021 et le 19 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, été complice du délit de dégradation et détérioration de divers biens mobiliers au préjudice notamment de la Gendarmerie, par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes, et ce notamment en donnant des indications et des conseils, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 28 juin 2012 par le tribunal de Chartres pour des délits punis d'une peine de 10 ans d'emprisonnement, faits prévus par ART.322-6 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-6 AL.1, ART.322-15, ART.322-16, ART.322-18 C.PENAL. et vu les articles 121-6 à 132-19 du code pénal

- d'avoir, à LAMENTIN, entre le 17 novembre 2021 et le 18 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, été complice du délit de la soustraction frauduleuse des biens matériels au préjudice de CM, en fournissant des instructions et sollicitant des actions de la part d'individus plus jeunes, avec ces circonstances que les faits ont été commis en réunion par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou complices ; précédés, accompagnés ou suivis d'un acte de destruction ou de dégradation ; commis par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage pour ne pas être identifiée, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 28 juin 2012 par le tribunal de Chartres pour des délits punis d'une peine de 10 ans d'emprisonnement, faits prévus par ART.311-4, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.12, ART.311-14 C.PENAL. et vu les articles 121-6 à 132-19 du code pénal

P2 a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à LAMENTIN, le 18 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé volontairement des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours, en l'espèce 2 jours, sur V2, XXX, XXX, ces violences ayant été commises avec les trois circonstances suivantes : avec usage ou menace d'une arme, en réunion avec plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sur une personne dépositaire de l'autorité publique, faits prévus par ART.222-13 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.28, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

- d'avoir à LAMENTIN, du 18 novembre 2021 au 19 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé volontairement des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours, en l'espèce 3 jours, sur LM, V4, V3, ces violences ayant été commises avec les trois circonstances suivantes : avec usage ou menace d'une arme, en réunion avec plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sur une personne dépositaire de l'autorité publique, faits prévus par ART.222-13 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.28, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

- d'avoir à LAMENTIN, entre le 17 novembre 2021 et le 19 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en vue d'entraver ou de gêner la circulation sur une voie ouverte à la circulation, placé un objet ou employé de moyen faisant obstacle au passage des véhicules, en l'espèce en créant des barrages constitués d'objets mobiliers divers (chariots, pneus, tôles) sur les voies de circulation de la commune, faits prévus par ART.L.412-1 AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.412-1, ART.L.224-12 C.ROUTE.

- d'avoir à LAMENTIN, entre le 17 novembre 2021 et le 18 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, soustrait frauduleusement divers biens mobiliers au préjudice de CM, avec ces circonstances que les faits ont été commis en réunion par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou complices ; précédés, accompagnés ou suivis d'un acte de destruction ou de dégradation ; commis par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage pour ne pas être identifiée, faits prévus par ART.311-4, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.12, ART.311-14 C.PENAL.

- d'avoir à LAMENTIN, du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détruit volontairement divers biens mobiliers au préjudice notamment de la Gendarmerie Nationale, par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes, faits prévus par ART.322-6 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-6 AL.1, ART.322-15, ART.322-16, ART.322-18 C.PENAL.

- d'avoir à LAMENTIN, du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détruit volontairement divers biens mobiliers au préjudice notamment de CM et de la commune de L, par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes, faits prévus par ART.322-6 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-6 AL.1, ART.322-15, ART.322-16, ART.322-18 C.PENAL.

- d'avoir à LAMENTIN, entre le 17 novembre 2021 et le 18 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, soustrait frauduleusement divers biens mobiliers au préjudice de la Commune du LAMENTIN avec ces circonstances que les faits ont été commis en réunion par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices ; précédés, accompagnés ou suivis d'un acte de destruction ou de dégradation ; commis par une personne dissimulant volontairement tout ou partie de son visage pour ne pas être identifiée, faits prévus par ART.311-4, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.12, ART.311-14 C.PENAL.

P3 a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à LAMENTIN, le 18 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé volontairement des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours, en l'espèce 2 jours, sur V2, XXX, XXX, ces violences ayant été commises avec les trois circonstances suivantes : avec usage ou menace d'une arme, en réunion avec plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sur une personne dépositaire de l'autorité publique, faits prévus par ART.222-13 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.28, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

- d'avoir à LAMENTIN, du 18 novembre 2021 au 19 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé volontairement des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours, en l'espèce 3 jours, sur XXX, V4, V3, ces violences ayant été commises avec les trois circonstances suivantes : avec usage ou menace d'une arme, en réunion avec plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sur une personne dépositaire de l'autorité publique, faits prévus par ART.222-13 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.28, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

- d'avoir à LAMENTIN, entre le 17 novembre 2021 et le 19 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en vue d'entraver ou de gêner la circulation sur une voie ouverte à la circulation, placé un objet ou employé un moyen faisant obstacle au passage des véhicules, en l'espèce en créant des barrages constitués d'objets mobiliers divers (chariots, pneus, tôles) sur les voies de circulation de la commune, faits prévus par ART.L.412-1 AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.412-1, ART.L.224-12 C.ROUTE.

- d'avoir à LAMENTIN, entre le 17 novembre 2021 et le 18 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, soustrait frauduleusement divers biens mobiliers au préjudice de CM, avec ces circonstances que les faits ont été commis en réunion par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou complices ; précédés, accompagnés ou suivis d'un acte de destruction ou de dégradation ; commis par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage pour ne pas être identifiée, faits prévus par ART.311-4, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.12, ART.311-14 C.PENAL.

- d'avoir à LAMENTIN, du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détruit volontairement divers biens mobiliers au préjudice notamment de CM et de la commune de L, par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes, faits prévus par ART.322-6 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-6 AL.1, ART.322-15, ART.322-16, ART.322-18 C.PENAL.

P4 a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à LAMENTIN, le 18 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé volontairement des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours, en l'espèce 2 jours, sur V2, XXX, XXX, ces violences ayant été commises avec les trois circonstances suivantes : avec usage ou menace d'une arme, en réunion avec plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sur une personne dépositaire de l'autorité publique, faits prévus par ART.222-13 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.28, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

- d'avoir à LAMENTIN, du 18 novembre 2021 au 19 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé volontairement des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours, en l'espèce 3 jours, sur XXX, V4, V3, ces violences ayant été commises avec les trois circonstances suivantes : avec usage ou menace d'une arme, en réunion avec plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sur une personne dépositaire de l'autorité publique, faits prévus par ART.222-13 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.28, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

- d'avoir à LAMENTIN, entre le 17 novembre 2021 et le 19 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en vue d'entraver ou de gêner la circulation sur une voie ouverte à la circulation, placé un objet ou employé un moyen faisant obstacle au passage des véhicules, en l'espèce en créant des barrages constitués d'objets mobiliers divers (chariots, pneus, tôles) sur les voies de circulation de la commune, faits prévus par ART.L.412-1 AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.412-1, ART.L.224-12 C.ROUTE.

- d'avoir à LAMENTIN, entre le 17 novembre 2021 et le 18 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, soustrait frauduleusement divers biens mobiliers au préjudice de CM, avec ces circonstances que les faits ont été commis en réunion par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou complices ; précédés, accompagnés ou suivis d'un acte de destruction ou de dégradation ; commis par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage pour ne pas être identifiée, faits prévus par ART.311-4, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.12, ART.311-14 C.PENAL.

- d'avoir à LAMENTIN, du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détruit volontairement divers biens mobiliers au préjudice de la Gendarmerie Nationale, par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes, faits prévus par ART.322-6 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-6 AL.1, ART.322-15, ART.322-16, ART.322-18 C.PENAL.

- d'avoir à LAMENTIN, du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détruit volontairement divers biens mobiliers au préjudice notamment de CM et de la commune de L, par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes, faits prévus par ART.322-6 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-6 AL.1, ART.322-15, ART.322-16, ART.322-18 C.PENAL.

P5, actuellement détenu pour autre cause, a été extrait et a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à LAMENTIN, le 18 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé volontairement des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours, en l'espèce 2 jours, sur V2, XXX, XXX, ces violences ayant été commises avec les trois circonstances suivantes : avec usage ou menace d'une arme, en réunion avec plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sur une personne dépositaire de l'autorité publique, faits prévus par ART.222-13 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.28, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

- d'avoir à LAMENTIN, du 18 novembre 2021 au 19 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé volontairement des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours, en l'espèce 3 jours, sur XXX, V4, V3, ces violences ayant été commises avec les trois circonstances suivantes : avec usage ou menace d'une arme, en réunion avec plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sur une personne dépositaire de l'autorité publique, faits prévus par ART.222-13 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.28, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

- d'avoir à LAMENTIN, entre le 17 novembre 2021 et le 19 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en vue d'entraver ou de gêner la circulation sur une voie ouverte à la circulation, placé un objet ou employé un moyen faisant obstacle au passage des véhicules, en l'espèce en créant des barrages constitués d'objets mobiliers divers (chariots, pneus, tôles) sur les voies de circulation de la commune, faits prévus par ART.L.412-1 AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.412-1, ART.L.224-12 C.ROUTE.

- d'avoir à LAMENTIN, entre le 17 novembre 2021 et le 18 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, soustrait frauduleusement divers biens mobiliers au préjudice de CM, avec ces circonstances que les faits ont été commis en réunion par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou complices ; précédés, accompagnés ou suivis d'un acte de destruction ou de dégradation ; commis par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage pour ne pas être identifiée, faits prévus par ART.311-4, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.12, ART.311-14 C.PENAL.

- d'avoir à LAMENTIN, du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détruit volontairement divers biens immobiliers et mobiliers au préjudice de la Gendarmerie Nationale, par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes, faits prévus par ART.322-6 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-6 AL.1, ART.322-15, ART.322-16, ART.322-18 C.PENAL.

- d'avoir à LAMENTIN, du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détruit volontairement divers biens mobiliers au préjudice notamment de CM et de la commune de L, par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes, faits prévus par ART.322-6 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-6 AL.1, ART.322-15, ART.322-16, ART.322-18 C.PENAL.

- d'avoir à LAMENTIN, entre le 17 novembre 2021 et le 18 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, soustrait frauduleusement divers biens mobiliers au préjudice de la Commune du Lavec ces circonstances que les faits ont été commis en réunion par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices ; précédés, accompagnés ou suivis d'un acte de destruction ou de dégradation ; commis par une personne dissimulant volontairement tout ou partie de son visage pour ne pas être identifiée, faits prévus par ART.311-4, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.12, ART.311-14 C.PENAL.

P6 a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à LAMENTIN, le 18 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé volontairement des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours, en l'espèce 2 jours, sur V2, XXX, XXX, ces violences ayant été commises avec les trois circonstances suivantes : avec usage ou menace d'une arme, en réunion avec plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sur une personne dépositaire de l'autorité publique, faits prévus par ART.222-13 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.28, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

- d'avoir à LAMENTIN, du 18 novembre 2021 au 19 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé volontairement des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours, en l'espèce 3 jours, sur XXX, V4, V3, ces violences ayant été commises avec les trois circonstances suivantes : avec usage ou menace d'une arme, en réunion avec plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sur une personne dépositaire de l'autorité publique, faits prévus par ART.222-13 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.28, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

- d'avoir à LAMENTIN, entre le 17 novembre 2021 et le 19 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en vue d'entraver ou de gêner la circulation sur une voie ouverte à la circulation, placé un objet ou employé un moyen faisant obstacle au passage des véhicules, en l'espèce en créant des barrages constitués d'objets mobiliers divers (chariots, pneus, tôles) sur les voies de circulation de la commune, faits prévus par ART.L.412-1 AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.412-1, ART.L.224-12 C.ROUTE.

- d'avoir à LAMENTIN, entre le 17 novembre 2021 et le 18 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, soustrait frauduleusement divers biens mobiliers au préjudice de CM, avec ces circonstances que les faits ont été commis en réunion par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou complices ; précédés, accompagnés ou suivis d'un acte de destruction ou de dégradation ; commis par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage pour ne pas être identifiée, faits prévus par ART.311-4, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.12, ART.311-14 C.PENAL.

- d'avoir à LAMENTIN, du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détruit volontairement divers biens immobiliers et mobiliers au préjudice de la Gendarmerie Nationale par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes, faits prévus par ART.322-6 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-6 AL.1, ART.322-15, ART.322-16, ART.322-18 C.PENAL.

- d'avoir à LAMENTIN, du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détruit volontairement divers biens mobiliers au préjudice notamment de CM et de la commune de L, par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes, faits prévus par ART.322-6 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-6 AL.1, ART.322-15, ART.322-16, ART.322-18 C.PENAL.

- d'avoir à LAMENTIN, entre le 17 novembre 2021 et le 18 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, soustrait frauduleusement divers biens mobiliers au préjudice de la Commune du L avec ces circonstances que les faits ont été commis en réunion par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices ; précédés, accompagnés ou suivis d'un acte de

destruction ou de dégradation ; commis par une personne dissimulant volontairement tout ou partie de son visage pour ne pas être identifiée, faits prévus par ART.311-4, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.12, ART.311-14 C.PENAL.

P7 a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à LAMENTIN, le 18 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé volontairement des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours, en l'espèce 2 jours, sur V2, XXX, XXX, ces violences ayant été commises avec les trois circonstances suivantes : avec usage ou menace d'une arme, en réunion avec plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sur une personne dépositaire de l'autorité publique, faits prévus par ART.222-13 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.28, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

- d'avoir à LAMENTIN, du 18 novembre 2021 au 19 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé volontairement des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours, en l'espèce 3 jours, sur XXX, V4, V3, ces violences ayant été commises avec les trois circonstances suivantes : avec usage ou menace d'une arme, en réunion avec plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sur une personne dépositaire de l'autorité publique, faits prévus par ART.222-13 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.28, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

- d'avoir à LAMENTIN, entre le 17 novembre 2021 et le 19 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en vue d'entraver ou de gêner la circulation sur une voie ouverte à la circulation, placé un objet ou employé un moyen faisant obstacle au passage des véhicules, en l'espèce en créant des barrages constitués d'objets mobiliers divers (chariots, pneus, tôles) sur les voies de circulation de la commune, faits prévus par ART.L.412-1 AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.412-1, ART.L.224-12 C.ROUTE.

- d'avoir à LAMENTIN, entre le 17 novembre 2021 et le 18 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, soustrait frauduleusement divers biens mobiliers au préjudice de CM, avec ces circonstances que les faits ont été commis en réunion par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou complices ; précédés, accompagnés ou suivis d'un acte de destruction ou de dégradation ; commis par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage pour ne pas être identifiée, faits prévus par ART.311-4, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.12, ART.311-14 C.PENAL.

- d'avoir à LAMENTIN, du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détruit volontairement divers biens immobiliers et mobiliers au préjudice de la Gendarmerie Nationale, par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes, faits prévus par ART.322-6 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-6 AL.1, ART.322-15, ART.322-16, ART.322-18 C.PENAL.

- d'avoir à LAMENTIN, du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détruit volontairement divers biens mobiliers au préjudice notamment de CM et de la commune de L, par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un

danger pour les personnes, faits prévus par ART.322-6 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-6 AL.1, ART.322-15, ART.322-16, ART.322-18 C.PENAL.

P8 a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à LAMENTIN, le 18 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé volontairement des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours, en l'espèce 2 jours, sur V2, XXX, XXX, ces violences ayant été commises avec les trois circonstances suivantes : avec usage ou menace d'une arme, en réunion avec plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sur une personne dépositaire de l'autorité publique, faits prévus par ART.222-13 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.28, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

- d'avoir à LAMENTIN, du 18 novembre 2021 au 19 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé volontairement des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours, en l'espèce 3 jours, sur XXX, V4, V3, ces violences ayant été commises avec les trois circonstances suivantes : avec usage ou menace d'une arme, en réunion avec plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sur une personne dépositaire de l'autorité publique, faits prévus par ART.222-13 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.28, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

- d'avoir à LAMENTIN, entre le 17 novembre 2021 et le 19 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en vue d'entraver ou de gêner la circulation sur une voie ouverte à la circulation, placé un objet ou employé un moyen faisant obstacle au passage des véhicules, en l'espèce en créant des barrages constitués d'objets mobiliers divers (chariots, pneus, tôles) sur les voies de circulation de la commune, faits prévus par ART.L.412-1 AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.412-1, ART.L.224-12 C.ROUTE.

- d'avoir à LAMENTIN, entre le 17 novembre 2021 et le 18 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, soustrait frauduleusement divers biens mobiliers au préjudice de CM, avec ces circonstances que les faits ont été commis en réunion par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou complices ; précédés, accompagnés ou suivis d'un acte de destruction ou de dégradation ; commis par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage pour ne pas être identifiée, faits prévus par ART.311-4, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.12, ART.311-14 C.PENAL.

- d'avoir à LAMENTIN, du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détruit volontairement divers biens immobiliers et mobiliers au préjudice de la Gendarmerie Nationale, par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes, faits prévus par ART.322-6 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-6 AL.1, ART.322-15, ART.322-16, ART.322-18 C.PENAL.

- d'avoir à LAMENTIN, du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détruit volontairement divers biens mobiliers au préjudice notamment de CM et de la commune de L, par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un

danger pour les personnes, faits prévus par ART.322-6 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-6 AL.1, ART.322-15, ART.322-16, ART.322-18 C.PENAL.

P9 a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à LAMENTIN, le 18 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé volontairement des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours, en l'espèce 2 jours, sur V2, XXX, XXX, ces violences ayant été commises avec les trois circonstances suivantes : avec usage ou menace d'une arme, en réunion avec plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sur une personne dépositaire de l'autorité publique, faits prévus par ART.222-13 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.28, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

- d'avoir à LAMENTIN, du 18 novembre 2021 au 19 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé volontairement des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours, en l'espèce 3 jours, sur XXX, V4, V3, ces violences ayant été commises avec les trois circonstances suivantes : avec usage ou menace d'une arme, en réunion avec plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sur une personne dépositaire de l'autorité publique, faits prévus par ART.222-13 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.28, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

- d'avoir à LAMENTIN, entre le 17 novembre 2021 et le 19 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en vue d'entraver ou de gêner la circulation sur une voie ouverte à la circulation, placé un objet ou employé un moyen faisant obstacle au passage des véhicules, en l'espèce en créant des barrages constitués d'objets mobiliers divers (chariots, pneus, tôles) sur les voies de circulation de la commune, faits prévus par ART.L.412-1 AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.412-1, ART.L.224-12 C.ROUTE.

- d'avoir à LAMENTIN, entre le 17 novembre 2021 et le 18 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, soustrait frauduleusement divers biens mobiliers au préjudice de CM, avec ces circonstances que les faits ont été commis en réunion par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou complices ; précédés, accompagnés ou suivis d'un acte de destruction ou de dégradation ; commis par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage pour ne pas être identifiée, faits prévus par ART.311-4, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.12, ART.311-14 C.PENAL.

- d'avoir à LAMENTIN, du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détruit volontairement divers biens mobiliers au préjudice notamment de CM et de la commune de L, par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes, faits prévus par ART.322-6 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-6 AL.1, ART.322-15, ART.322-16, ART.322-18 C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Sur les faits :

Le présent résumé des faits est établi par reproduction in extenso de l'exposé des faits établi par le magistrat instructeur, dans le cadre de son ordonnance de renvoi, eu égard à sa complétude et à l'absence de contestation par les parties puisqu'aucun appel n'a été interjeté.

Au cours du mois de novembre 2021, le département de la Guadeloupe connaissait une vague de violences urbaines en marge d'un mouvement de revendications sociales, se traduisant notamment par la mise en place de barrages sur l'ensemble des voies de circulation du département, des pillages de commerces, des incendies volontaires, des tirs sur les forces de l'ordre et des vols à main armées. La commune de L était touchée par ce phénomène.

Dans la nuit du 17 au 18 novembre 2021, une poubelle, se trouvant derrière le magasin CM situé au centre commercial Montplaisir à LAMENTIN, était incendiée et quarante caddies étaient dérobés. Le préjudice du magasin s'élevait à 5005€ (D3). La vidéo-surveillance permettait de constater la présence de six individus masqués et gantés, dont l'un faisait un doigt d'honneur à la caméra.

Les captures d'écran réalisées permettaient d'identifier XXX, né le 14 janvier 1999, surnommé B, demeurant à Lamentin. (D18). Vers 21h53 un barrage était mis en place au rondpoint de la Routa.

Dans la nuit du 17 au 18 novembre 2021, un vol avec effraction était commis à l'école maternelle la poussinière sise à LAMENTIN portant sur des bancs en bois et des accessoires. Aucune constatation ne pouvait être faite compte tenu du retard mis par la mairie à signaler les faits à la gendarmerie. Un vol avait également lieu dans le local technique de la mairie. Certains des biens récupérés par les auteurs de ces faits permettaient d'ériger trois barrages enflammés sur la commune dont un devant la brigade de gendarmerie et d'autres étaient destinés à la revente. (D58)

Toujours dans la nuit du 17 au 18 novembre 2021 vers 0 heure 54, les locaux de la gendarmerie de LAMENTIN faisaient l'objet de dégradations, le portail de la caserne était détruit par incendie et un véhicule était dégradé (D102 et suivants). Sur les images étaient vus plusieurs caddies en travers de la route (D100). Un informateur anonyme indiquait aux enquêteurs que les auteurs étaient une vingtaine et qu'ils s'étaient filmés. Sur cette vidéo à laquelle il avait eu accès, il avait reconnu X, Y et Z. Cette vidéo était retrouvée par les gendarmes sur internet (D67 et s ; D98 et s).

À la suite de ces faits, les gendarmes D (D77 et suivants) et B (D91 et suivants) et M (D80 et suivants) se voyaient prescrire 2 jours d'ITT par les UMJ. (D122 ; D129; D135)

Dans la nuit du 18 au 19 novembre 2021, un véhicule de gendarmerie était caillassé au rondpoint de la JAULA vers 23h07. Par la suite, vers 1 heure 48, des émeutiers pénétraient dans l'enceinte de la brigade de gendarmerie du Lamentin, lançaient des pierres sur des gendarmes, les menaçaient de les brûler, jetaient des cocktails Molotov et ainsi incendiaient un palmier se trouvant au sein même de l'enceinte. Ces faits s'établissaient plus précisément et de manière chronologique de la manière suivante.

Aux environs de 22 heures, une première patrouille composée de deux gendarmes était prise à partie par plusieurs individus. Un des gendarmes était blessé. Après avoir été rejoint par deux collègues, il se rendait à la clinique des eaux claires pour recevoir des soins. Alors qu'ils regagnaient par la suite leur domicile, ils interpellaient un mineur tentant de mettre le feu à une poubelle. Ce dernier était placé en garde à vue à 0h25 et mis en cellule de dégrisement. Les gendarmes B, S et L quittaient la brigade et étaient la cible de jets de pierres alors qu'ils allaient franchir le portail de la gendarmerie. Pour se protéger ils devaient se retrancher dans l'enceinte de la brigade. Ils constataient alors la présence de 50 personnes environ autour de la brigade. Le feu était mis au portail et certains pénétraient dans l'enceinte par le grillage côté ouest. Les gendarmes étaient victimes de jets de nombreux objets, pierres, bouteilles de verre, cocktails Molotov, et étaient menacés d'être brûlés. Le gendarme L sommait les individus de rester à l'extérieur de l'enceinte de la gendarmerie à plusieurs reprises. Alors que l'un d'entre eux se précipitait sur lui un cocktail Molotov à la main, le militaire exécutait un tir de dissuasion dans l'herbe après avoir procédé aux sommations d'usage. L'individu rebroussait chemin et jetait le cocktail Molotov dans l'arbre du voyageur qui s'enflammait. (D153 et s ; D456 et s)

À la suite de ces faits, les gendarmes S (D464 et suivants) et L (D72 et suivants) et B (D456) se voyaient prescrire une ITT de 3 jours par les UMJ. (D236 et 242 et s).

Le 07 février 2022, T gardé à vue dans une autre affaire, précisait qu'il avait des choses à déclarer concernant les attaques du Lamentin auxquelles il avait participé. Il mettait en cause SC, désigné comme un « grand », comme étant l'instigateur des faits, indiquant qu'il était venu le 17 novembre 2021 au sein de la cité Crane pour inciter les jeunes à commettre des exactions pendant la nuit. Il s'était également, à l'occasion du premier barrage érigé au rond-point de la Routa, positionné en donneur d'ordre en motivant les émeutiers afin que la situation devienne insurrectionnelle.

Il impliquait MS, SL et un certain « S », identifié ultérieurement comme étant GG, comme ayant participé activement aux pillages et aux incendies, notamment à la caserne de gendarmerie. SL, surnommé B avait filmé les gendarmes regroupés au sein de la caserne durant l'attaque de la gendarmerie. Il reconnaissait sur une vidéo des faits commis devant la brigade de gendarmerie un certain J, et indiquait qu'un certain « C » identifié comme CC était également sur les lieux. Il mettait en cause également « mèche » identifié comme AB. Les investigations suivantes permettaient de considérer que les individus suivants étaient impliqués dans les exactions commises sur la commune de L entre le 17 et le 19 novembre 2021 : SC, SL, MS, AB, GG, JF, CC, SB, DA et JL. (D269 et s ; D316)

Le recoupement était fait avec les infractions poursuivies et un plan des lieux était réalisé (D319).

Par réquisitoire introductif en date du 21 mars 2022, le procureur de la République de Pointe à Pitre saisissait le juge d'instruction d'une information judiciaire ouverte contre X des chefs de :

- Destruction en bande organisée du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes, faits commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à Lamentin
- Destruction en bande organisée du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes, faits commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à Lamentin
- Violence aggravée par trois circonstances suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours, faits commis le 18 novembre 2021 à Lamentin
- Violence aggravée par trois circonstances suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours, faits commis du 18 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à Lamentin
- Entrave à la circulation des véhicules sur une voie publique faits commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à Lamentin

- Participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un crime faits commis courant novembre 2021 et jusqu'au 19 novembre 2021 à Lamentin. (D989)

Le 30 mars 2022, avaient lieu plusieurs interpellations.

AB

La perquisition au domicile de AB, permettait la saisie de quatre téléphones portables. Les données extraites d'un de ses téléphones permettaient de constater sa présence, encagoulé, lors de l'édification de barrages, lors de l'incendie du portail de la gendarmerie et lors de la nuit correspondant à la deuxième attaque de la brigade du Lamentin. (D1058 ; D1154)

Au cours de sa garde à vue, il expliquait que les jeunes de la cité s'étaient réunis le 17 novembre 2021 au cours de la journée pour prévoir des actions comme dans les autres communes. Ils décidaient d'un rassemblement sur le rond-point Routa durant la soirée et des échanges étaient réalisés sur un groupe WhatsApp intitulé « 129B la Téci ». Il ne nommait pas de meneur en particulier. Il était décidé de se couvrir le visage par tout moyen. Il s'y était rendu en compagnie de Ti Daniel (DA), MS et MT. Dans un premier temps ils avaient volé des palettes à l'arrière de CM afin de les mettre en place sur le rond-point et de les incendier par la suite. Des plus jeunes avaient volé des caddies pour faire des barrages sur le rond-point de la Routa. Lui et d'autres avaient décidé d'y mettre des pierres pour s'en servir par la suite comme projectiles sur les gendarmes afin de les repousser. Au bout de deux heures, ils avaient quitté les lieux, volé des palettes derrière Ecomax qu'ils avaient enflammées sur le rond-point qui se trouvait proche. Il s'était ensuite rendu en direction du cimetière de Lamentin et avait incendié des poubelles remplies de bougies au niveau des pompes funèbres. Enfin, il s'était rendu sur le rond-point de CM où il avait mis le feu aux palettes amoncelées en début de soirée. Le groupe se séparait et certains se rendaient devant la brigade de gendarmerie pour mettre le feu. S'il indiquait qu'il n'était pas présent le premier soir devant la gendarmerie, il s'y trouvait le second soir et avait jeté des cailloux sur le gendarme qui était présent. (D1064)

Dans une seconde audition, il ajoutait qu'il avait également accompagné des plus jeunes pour voler dans les locaux techniques de la mairie une débroussailleuse mais aussi de l'essence et qu'il s'était rendu avec d'autres

Pour voler dans les magasins B, O et C. Il désignait SC. Comme ayant été présent uniquement sur le rond-point de la Routa le second soir. (D1068)

Il décrivait dans ses dernières auditions le rôle de chacun des participants : SC était présent sur le premier barrage et donnait des instructions. Il indiquait notamment qu'il ne fallait pas caillasser les véhicules mais qu'il fallait mettre des « coups de pression » si les personnes ne coopéraient pas. SL et MS étaient bien présents sur l'ensemble des faits. GG était désigné par AB comme « le meneur des petits jeunes », indiquant qu'il était présent sur l'ensemble des faits. JF était bien présents lors des barrages mais AB n'avait pas le souvenir de lui à la gendarmerie. SB était présent partout mais moins actif que les autres, plus en retrait. DA accompagnait AB et avait participé à tout. JL était présent le premier soir, selon lui en tant que spectateur. S'il reconnaissait sa participation à l'ensemble des faits qui lui étaient reprochés, il affirmait ne jamais avoir voulu attenter à la vie des gendarmes. (D1072 ; D1076)

Lors de son interrogatoire de première comparution, AB faisait usage de son droit au silence devant le magistrat instructeur.

Il était mis en examen pour vol en bande organisée au préjudice de la commune du Lamentin (faits commis entre le 17 et le 18 novembre 2021) ; vol en bande organisée au

préjudice de CM (faits commis entre le 17 et le 18 novembre 2021) ; dégradation par l'effet d'une substance explosive de nature à créer un danger pour autrui en bande organisée au préjudice de CM et de la commune du Lamentin (faits commis entre le 17 et le 19 novembre 2021) ; dégradation par l'effet d'une substance explosive de nature à créer un danger pour autrui en bande organisée au préjudice de la gendarmerie nationale (faits commis entre le 17 et le 19 novembre 2021) ; entrave à la circulation (faits commis entre le 17 et le 19 novembre 2021) ; violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours avec trois circonstances aggravantes au préjudice des gendarmes B, S et L (faits commis entre le 18 et le 19 novembre 2021) ; violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours avec trois circonstances aggravantes au préjudice de V2 et D (faits commis le 18 novembre 2021). A l'issue le juge des libertés et de la détention le plaçait en détention provisoire. (D1100)

Lors de son interrogatoire au fond devant le juge d'instruction en date du 11 mai 2022, AB confirmait ses déclarations et reconnaissait les faits. Il disait avoir été influencé notamment par MT. Il ne reconnaissait pas cependant avoir pénétré dans l'école communale. Il reconnaissait la présence de SC sur les barrages et précisait qu'il demandait de ne pas caillasser les véhicules. (D1654)

DA

Six téléphones portables étaient découverts au cours de la perquisition du domicile de DA. (D1152 ; D1159)

Durant sa garde à vue, il reconnaissait avoir participé au barrage de la Routa la nuit du 17 au 18 novembre 2021 en y installant des encombrants. MT et JF en étaient les instigateurs. Ils avaient partagé leurs idées sur le groupe Whatsapp de la cité Crane. Tous les individus représentés sur le panel photographique (pièce n°8/1G) étaient présents et cagoulés à l'exception de CC et JL qu'il n'avait pas vu sur les lieux. GG, avait dérobé des caddies au Carrefour et mis le feu au barrage. AB avait apporté des parpaings. SC avait demandé aux jeunes de ne pas caillasser les véhicules. DA reconnaissait avoir tiré des palettes et déposé des parpaings sur le barrage. Il s'était ensuite immédiatement rendu à la cité CRANE et n'avait pas eu connaissance de la première attaque de la gendarmerie. (D1127; D1134 ; D1141; D1149). Concernant la nuit du 18 au 19 novembre 2021, il s'était s'être rendu sur le barrage de la Jaula. GG, MT, JF, SL et des individus de STE ROSE étaient présents. JF mettait le feu tandis que MT donnait des ordres. Lorsque les gendarmes arrivaient, ils étaient caillassés. Il quittait les lieux pour se rendre à la gendarmerie du LAMENTIN car JF avait décidé de mener une attaque contre l'institution. SC était présent mais n'était pas intervenu. AB et GG déposaient des caddies devant le portail puis JF y mettait le feu. DA reconnaissait avoir rassemblé des pierres que JF, SLN et GG avaient lancé sur les forces de l'ordre. Il ajoutait avoir barré l'entrée de la cité Crane à l'aide d'une poubelle. P7 apportait des précisions quant à la hiérarchie du groupe et plaçait P1 à la tête de celui-ci, suivi de MT puis JF et SLC, T et F avaient décidé des exactions commises au cours des deux jours. Au final, DA reconnaissait toutes les infractions qui lui étaient reprochées à l'exception du caillassage des gendarmes sur le barrage de la Jaula entre le 18 et le 19 novembre 2021. (D1127 ; D1134 ; D1141 ; D1149)

Lors de son interrogatoire de première comparution, DA faisait usage de son droit au silence.

Il était mis en examen pour vol en bande organisée au préjudice de la commune du Lamentin (faits commis entre le 17 et le 18 novembre 2021) ; vol en bande organisée au

préjudice de CM (faits commis entre le 17 et le 18 novembre 2021) ; dégradation par l'effet d'une substance explosive de nature à créer un danger pour autrui en bande organisée au préjudice de CM et de la commune du Lamentin (faits commis entre le 17 et le 19 novembre 2021) ; dégradation par l'effet d'une substance explosive de nature à créer un danger pour autrui en bande organisée au préjudice de la gendarmerie nationale (faits commis entre le 17 et le 19 novembre 2021) ; entrave à la circulation (faits commis entre le 17 et le 19 novembre 2021); violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours avec trois circonstances aggravantes au préjudice des gendarmes B, S et L (faits commis entre le 18 et le 19 novembre 2021) ; violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours avec trois circonstances aggravantes au préjudice de V2 et DC (faits commis le 18 novembre 2021). À l'issue le juge des libertés et de la détention le plaçait en détention provisoire. (D1158)

Lors de son interrogatoire au fond devant le juge d'instruction en date du 11 mai 2022, DA reconnaissait avoir participé à l'édification du barrage de la Routa sans pour autant avoir enflammé les encombrants ; il reconnaissait avoir participé à l'édification des barrages devant la gendarmerie le premier soir Il reconnaissait la présence de SC sur les barrages ; il considérait que MT avait tout organisé. DA expliquait que depuis les faits, MT et JF avaient eu des problèmes, du fait que MT avait dénoncé l'ensemble des protagonistes. Confronté aux déclarations de SL, AB et JL le mettant en cause sur les incendies lors des barrages et devant la gendarmerie, et sur l'envoi de pierre sur les gendarmes, DA ne reconnaissait pas les faits. Confronté aux déclarations de MT, SL et AB sur sa présence et sa participation active devant la gendarmerie le second soir, DA affirmait qu'il n'était pas présent. (D1646)

JF

Au cours de sa garde à vue, il reconnaissait sa présence, passive toutefois, sur le barrage de la Routa, à compter de 23 heures, alors que le barrage était déjà érigé. Il contestait toute participation aux autres faits de la première nuit. S'agissant de la seconde nuit, il niait toute implication affirmant être resté chez lui. Il estimait qu'il avait été confondu avec quelqu'un d'autre pour tous les témoins évoquant sa présence sur place. (D1186 ; D1193 ; D1198 ; D1205)

Lors de son interrogatoire de première comparution le 01 avril 2022, JF déclarait spontanément qu'il n'avait rien fait honnis se rendre le 17 novembre sur le barrage de la Routa et signaler aux automobilistes qu'il était préférable pour eux de faire demi-tour pour éviter d'être caillasses.

Il était mis en examen pour vol en bande organisée au préjudice de la commune du Lamentin (faits commis entre le 17 et le 18 novembre 2021) ; vol en bande organisée au préjudice de CM (faits commis entre le 17 et le 18 novembre 2021) ; dégradation par l'effet d'une substance explosive de nature à créer un danger pour autrui en bande organisée au préjudice de CM et de la commune du Lamentin (faits commis entre le 17 et le 19 novembre 2021) ; dégradation par l'effet d'une substance explosive de nature à créer un danger pour autrui en bande organisée au préjudice de la gendarmerie nationale (faits commis entre le 17 et le 19 novembre 2021) ; entrave à la circulation (faits commis entre le 17 et le 19 novembre 2021) ; violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours avec trois circonstances aggravantes au préjudice des gendarmes B, S et L (faits commis ente le 18 et le 19 novembre 2021) ; violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours avec trois circonstances aggravantes au préjudice de V2 et DC (faits commis le 18 novembre 2021).

À l'issue le juge des libertés et de la détention le plaçait en détention provisoire. (D1210)

Lors de son interrogatoire au fond devant le juge d'instruction en date du 11 mai 2022, JF maintenait ses déclarations, indiquant avoir été présent uniquement barrage de la Routa mais ne rien avoir fait. Confronté aux déclarations de MT, SL, DA et JL le mettant en cause, JF continuait de nier les faits. (D1639)

SL dit BABAS

Au cours de la perquisition de son domicile étaient découverts, deux téléphones portables, une clé USB et une paire de baskets similaires à celles utilisées lors des faits perpétrés au CM. (D1218)

Pendant sa garde à vue, il finissait par admettre sa participation aux différents faits perpétrés entre le 17 et le 19 novembre 2021. Il évoquait notamment que SC s'était adressé aux jeunes et aux plus anciens (dont MS) de la cité Crane au LAMENTIN clans la journée du 17 novembre 2021 afin de planifier et organiser les barrages qui étaient mis en place le soir-même, notamment au niveau du rond-point de la ROUTA. SC était présent physiquement sur le rond-point de la ROUTA le soir du 17 au 18 novembre 2021 et donnait ses instructions aux « jeunes ». SL avait participé à l'édification de multiples barrages et également participé à un caillassage de véhicule civil qui voulait passer un barrage. Certains barrages étant en feu, SL y jetait des encombrants et propageait le feu. Certains d'entre eux avaient été allumés par MS. S avait des bouteilles d'acide dans son sac à dos, bouteilles qui avaient notamment été jetées sur les forces de l'ordre lors des attaques de la brigade du LAMENTIN. (D1236; D1243; D1248; D1252 ; D1259)

SL reconnaissait avoir déposé des encombrants devant le portail de la brigade dans la soirée du 17 au 18 novembre 2021, alors que des feux étaient déjà allumés. Il déclarait être entré dans les locaux des services techniques de la mairie pour y dérober des barrières et des plots afin d'édifier des barrages. Il avait volé des caddies à CM dans le but d'ériger des barrages. Il avait réitéré les faits le lendemain, dans la soirée du 18 au 19 novembre 2021. Il avait participé de nouveau aux barrages avant de revenir à la brigade de gendarmerie, où il avait jeté des pierres et des bouteilles en direction du bâtiment de la brigade, et avait placé des encombrants devant le portail et sur la route. Il reconnaissait être passé en -dessous de la clôture de la brigade pour jeter une bouteille de verre destinée à un militaire afin de le faire reculer. Il avait participé au cambriolage du commerce CM, cambriolage planifié par SC. Dans ces différents faits, SL évoquait la participation de J, D, S, S, L, MS. Il ajoutait que des individus venus de Sainte Rose, armés, avaient tirés en direction de l'hélicoptère de la gendarmerie. Il contestait toutefois avoir participé au caillassage du véhicule de patrouille de la gendarmerie et avoir mis le feu à l'arbre se situant à l'intérieur des locaux de la gendarmerie. (D1236; D1243 ; D1248 ; D1252 ; D1259)

Lors de son interrogatoire de première comparution le 01 avril 2022, SL faisait usage de son droit au silence.

Il était mis en examen pour vol en bande organisée au préjudice de la commune du Lamentin (faits commis entre le 17 et le 18 novembre 2021) ; vol en bande organisée au préjudice de CM (faits commis entre le 17 et le 18 novembre 2021) ; dégradation par l'effet d'une substance explosive de nature à créer un danger pour autrui en bande organisée au préjudice de CM et de la commune du Lamentin (faits commis entre le 17 et le 19 novembre 2021) ; dégradation par l'effet d'une substance explosive de nature à créer un danger pour autrui en bande organisée au préjudice de la gendarmerie nationale (faits commis entre le 17 et le 19 novembre 2021) ; entrave à la circulation (faits commis

entre le 17 et le 19 novembre 2021) ; violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours avec trois circonstances aggravantes au préjudice des gendarmes B, S et L (faits commis entre le 18 et le 19 novembre 2021) ; violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours avec trois circonstances aggravantes au préjudice de V2 et DC (faits commis le 18 novembre 2021). À l'issue le juge des libertés et de la détention le plaçait en détention provisoire. (D1276)

Lors de son interrogatoire au fond devant le juge d'instruction le 10 mai 2022, SL confirmait ses déclarations, indiquant s'être laissé influencer et avoir suivi le mouvement de foule. Il reconnaissait sa participation personnelle mais décidait de garder le silence concernant l'implication des autres protagonistes. Il indiquait sommairement que GG avait lancé des projectiles sur la brigade; que SB et MS avaient participé à un barrage; que AB était présent lors des faits du CM. (D1631)

GG dit S

La saisie de son téléphone portable était opérée au cours de la perquisition.

Pendant sa garde à vue, il contestait toute implication dans les faits de la procédure concédant seulement s'être arrêté au barrage de la Routa pour écouter un peu de musique et danser. Il avait passé les soirées à son domicile. Il traitait de menteurs ceux qui évoquaient sa présence sur les barrages. Sa mère était entendue et déclarait que son fils était sorti le soir du 17 novembre 2021 mais qu'il était resté au domicile familial le 18 novembre 2021. (D1310 ; D1318 ; D1326 ; D1335 ; D1339)

Lors de son interrogatoire de première comparution le 01 avril 2022, GG faisait usage de son droit au silence.

Il était mis en examen pour vol en bande organisée au préjudice de la commune du Lamentin (faits commis entre le 17 et le 18 novembre 2021) ; vol en bande organisée au préjudice de CM (faits commis entre le 17 et le 18 novembre 2021) ; dégradation par l'effet d'une substance explosive de nature à créer un danger pour autrui en bande organisée au préjudice de CM et de la commune du Lamentin (faits commis entre le 17 et le 19 novembre 2021) ; dégradation par l'effet d'une substance explosive de nature à créer un danger pour autrui en bande organisée au préjudice de la gendarmerie nationale (faits commis entre le 17 et le 19 novembre 2021) ; entrave à la circulation (faits commis entre le 17 et le 19 novembre 2021) ; violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours avec trois circonstances aggravantes au préjudice des gendarmes B, S et L (faits commis entre le 18 et le 19 novembre 2021) ; violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours avec trois circonstances aggravantes au préjudice de V2 et DC (faits commis le 18 novembre 2021). À l'issue le juge d'instruction le plaçait sous contrôle judiciaire. (D1343)

Interrogé au fond par le juge d'instruction le 05 juillet 2022, GG réfutait l'intégralité des faits, indiquant avoir été simplement présent en tant qu'observateur lors du premier barrage. (D1997)

JL dit LJ

Trois téléphones portables étaient saisis à son domicile.

Pendant sa garde à vue, il contestait être arrivé le 17 novembre 2021 en compagnie P1, qu'il connaissait en tant que « grand frère » mais qu'il ne fréquentait pas. Il n'utilisait déjà plus son véhicule Ford fiesta blanc à cette époque car il était immobilisé et en panne. P3 reconnaissait avoir été présent sur les différents barrages durant les nuits du 17 au 18 et du 18 au 19 novembre 2021 sur la commune du LAMEN'TIN. Il était arrivé au rond-point de la ROUTA la première nuit en moto en compagnie de DJC. Il n'avait rien fait cette nuit-là mais se trouvait bien à proximité du CM, de l'école, des services techniques de la mairie, de EC, des pompes funèbres lorsque des exactions avaient été commises. La seconde nuit, il reconnaissait avoir jeté des pierres sur les véhicules blindés de la gendarmerie et avoir entravé la circulation. Durant ces deux nuits, P4, MT, P7 étaient également présents. H avait vu CM sortir de l'école avec un ballon. Il avait vu un individu tenter de mettre le feu dans la gendarmerie à un palmier avec un briquet et un chiffon pendant qu'un second jetait des pierres sur un gendarme qui tentait de les repousser. Au cours de cette intrusion, il avait vu un individu porteur d'un pistolet 7,65 et un autre porteur d'un pistolet 38 spécial tirer en direction des bâtiments de la gendarmerie ainsi que de l'hélicoptère. Il fournissait une description physique et vestimentaire sommaire de ces personnes. Une personne avait selon lui un rôle de meneur. Il faisait partie du groupe initial venant de la J n donc, selon lui, issu du quartier de CASTEL. Au vu de son physique, il pourrait s'agir d'un certain J. A l'issue de ses auditions, il était mis fin à la mesure de garde à vue. (D1352 ; D1375 ; D1381 ; D1386 ; D1392)

Lors de son interrogatoire de première comparution le 06 juillet 2022, JL faisait usage de son droit au silence.

Il était mis en examen pour vol en bande organisée au préjudice de la commune du Lamentin (faits commis entre le 17 et le 18 novembre 2021) ; vol en bande organisée au préjudice de CM (faits commis entre le 17 et le 18 novembre 2021) ; dégradation par l'effet d'une substance explosive de nature à créer un danger pour autrui en bande organisée au préjudice de CM et de la commune du Lamentin (faits commis entre le 17 et le 19 novembre 2021) ; entrave à la circulation (faits commis entre le 17 et le 19 novembre 2021) ; violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours avec trois circonstances aggravantes au préjudice des gendarmes B, S et L (faits commis entre le 18 et le 19 novembre 2021) ; violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours avec trois circonstances aggravantes au préjudice de V2 et DC (faits commis le 18 novembre 2021). A l'issue du juge d'instruction le plaçait sous contrôle judiciaire. (D2003)

Interrogé au fond par le juge d'instruction le 09 novembre 2022, JL minimisait sa participation en comparaison à ses premières déclarations. Il disait avoir été présent sur les barrages mais ne pas forcément avoir participé au mouvement. Il disait ne pas avoir procédé au caillassage, et avoir seulement tiré un grillage pour mettre sur un barrage. Il indiquait ne pas pouvoir identifier les autres protagonistes car tout le monde était cagoulé. (D2502)

SB

Dans le cadre de sa garde-à-voir, SB reconnaissait avoir participé à l'entrave du rond-point « La Routa » de LAMENTIN le 17 novembre 2021. Il avait été incité à le faire par un individu qu'il ne connaissait pas mais qu'il décrivait comme un homme d'une vingtaine d'années, chabin et handicapé de la main gauche, vivant sur le LAMENTIN. Sur ce rond-point, il disposait pour entraver la circulation des caddies du centre commercial CM et des pneus, qui avaient déjà été apportés par d'autres. Il affirmait ne pas y avoir mis le feu. Il précisait que de nombreuses personnes étaient présentes ce

soir-là sur ce rond-point. Il s'y était rendu en compagnie de P5, un prénommé X ainsi que son petit cousin prénommé Y et M (MT). Sur le rond-point, il était porteur d'une casquette et d'un masque Covid. Il réfutait avoir été porteur d'une cagoule. Il quittait les lieux à l'arrivée des gendarmes et rentrait son domicile. Il ne reconnaissait pas avoir jeté des pierres sur les gendarmes. Il affirmait également ne pas être allé sur le deuxième rond-point le 17 novembre 2021 (J) et n'ait avoir participé aux événements du 18 et 19 novembre. Il précisait que le 17 novembre 2021, les deux frères C, dont S, étaient présents et donnaient des directives pour entraver la circulation. Ils agissaient comme les chefs. A l'issue de ses auditions, il était mis fin à la mesure de garde à vue. (D1426 ; D1432 ; D1437 ; D1442 ; D1446)

Lors de son interrogatoire de première comparution en date du 24 mai 2022, SB confirmait ses précédentes déclarations. Il confirmait que SC coordonnait la montée du barrage du rondpoint de La Routa et donnait les directives aux gens sur place. Confronté aux déclarations de SL, M et AB le mettant en cause sur tous les barrages ainsi que sur les faits commis à l'encontre de la caserne de gendarmerie, SB réfutait sa présence sur place.

Il était mis en examen pour vol en bande organisée au préjudice de la commune du Lamentin (faits commis entre le 17 et le 18 novembre 2021) ; vol en bande organisée au préjudice de CM (faits commis entre le 17 et le 18 novembre 2021) ; dégradation par l'effet d'une substance explosive de nature à créer un danger pour autrui en bande organisée au préjudice de CM et de la commune du Lamentin (faits commis entre le 17 et le 19 novembre 2021) ; dégradation par l'effet d'une substance explosive de nature à créer un danger pour autrui en bande organisée au préjudice de la gendarmerie nationale (faits commis entre le 17 et le 19 novembre 2021) ; entrave à la circulation (faits commis entre le 17 et le 19 novembre 2021) ; violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours avec trois circonstances aggravantes au préjudice des gendarmes B, S et L (faits commis entre le 18 et le 19 novembre 2021) ; violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours avec trois circonstances aggravantes au préjudice de V2 et DC (faits commis le 18 novembre 2021) ; association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes. À l'issue le juge d'instruction le plaçait sous contrôle judiciaire. (D1731)

MT

MT était convoqué devant le juge d'instruction pour interrogatoire de première comparution le 12 mai 2022. Il disait avoir été entraîné sur les barrages de la Routa et de Ecomax. Il confirmait la venue de SC à la cité Crane à LAMENTIN le 17 novembre 2021 en fin d'après pour motiver les plus jeunes à faire des barrages. Il expliquait que SC était un « grand » de Lamentin, qu'il était respecté et qu'il avait de l'influence sur les jeunes. Il expliquait qu'il était le « boss » de la commune de L. MT estimait que les déclarations de certains protagonistes le désignant comme instigateur s'expliquaient par le fait qu'il avait dénoncé les faits et le rôle de chacun. MT affirmait ne pas avoir été présent lors des faits commis à l'encontre des gendarmes et de la brigade de gendarmerie.

Il était mis en examen pour vol en bande organisée au préjudice de la commune du Lamentin (faits commis entre le 17 et le 18 novembre 2021) ; vol en bande organisée au préjudice de CM (faits commis entre le 17 et le 18 novembre 2021) ; dégradation par l'effet d'une substance explosive de nature à créer un danger pour autrui en bande organisée au préjudice de CM et de la commune du Lamentin (faits commis entre le 17 et le 19 novembre 2021) ; dégradation par l'effet d'une substance explosive de nature à créer un danger pour autrui en bande organisée au préjudice de la gendarmerie nationale

(faits commis entre le 17 et le 19 novembre 2021) ; entrave à la circulation (faits commis entre le 17 et le 19 novembre 2021) ; violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours avec trois circonstances aggravantes au préjudice des gendarmes B, S et L (faits commis entre le 18 et le 19 novembre 2021) ; violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours avec trois circonstances aggravantes au préjudice de V2 et DC (faits commis le 18 novembre 2021), association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes. À l'issue le juge d'instruction le plaçait sous contrôle judiciaire. (D1672)

SC

SC était placé en garde-à-vue le 30 mars 2022. Auditionné, il réfutait toute implication dans les faits qui lui étaient reprochés. Il indiquait concernant le premier jour des émeutes s'être retrouvé bloqué sur le rondpoint de la Routa alors qu'il revenait de son entreprise de vente de rhum arrangé et qu'il se dirigeait vers sa roulotte à PETIT-BOURG. Il en profitait alors pour demander aux jeunes de ne pas caillasser les voitures. Concernant le deuxième jour, il affirmait qu'il travaillait à BAIE-MAHAULT entre 17h05 et 05h00, assurant la sécurité de deux commerces. Il disait ne connaître aucun des protagonistes et ne rien savoir des faits. A l'issue, la garde à vue était levée en raison de son état de santé, le médecin le déclarant incompatible en raison de sa grève de la faim (D1702 ; D1707)

La compagne de SC, SR était placée sous écoute (D779 et suivants). Elle appelait son compagnon par l'intermédiaire de son avocate Me B sans autorisation de téléphoner. Elle rappelait que SC avait monté le collectif LKP en prison (D800). Elle lui remettait une puce téléphonique alors qu'il était à l'hôpital dans le cadre de son incarcération et le rencontrait même sur faveur d'un policier en avril 2022 et lui apportait un menu Big Mac avec des frites en pleine grève de la faim. (D1976 et suivants ; D2019 et suivants ; D2031)

Le juge d'instruction décidait de faire joindre à la présente procédure des éléments de la procédure 2021/1143 instruite par le juge d'instruction de la juridiction interrégionale spécialisée de FORT-DE-FRANCE, affaire dite des « grands-frères ». Il ressortait de l'ensemble de ces éléments que SC était impliqué dans les exactions du mois de novembre 2021 et était désigné comme le meneur des barrages de PETIT-BOURG et de LAMENTIN.

Lors d'une conversation entre JM et un autre individu il était question de SC, de son rôle de meneur et du fait qu'il avait attaqué l'Etat, « la gendarmerie du Lamentin » (D2529). Ses relations avec SF démontraient sa volonté de participer activement aux faits et de mettre la pression afin d'obtenir des grosses sommes d'argent de l'État et de certains acteurs économiques importants de la Guadeloupe. En ce sens, il aurait sollicité la somme d'un million d'euros aux communes de BAIE-MAHAULT, POINTE A PITRE et LES ABYMES.

Auditionné à plusieurs reprises, SC minimisait son implication et son rôle dans les différentes exactions en indiquant qu'il s'était cantonné à tenter de rassembler, auprès des élus, de l'argent, afin de calmer les jeunes de la rue qui pillaient les commerces et érigeaient des barrages. Sur question de savoir pourquoi il déclare à O'NEAL qu'il tient le LAMENTIN et PETIT BOURG, il répliquait qu'il blaguait, et qu'il disait cela par rapport aux barrages (D1867). Dans une conversation avec T le 21 novembre 2021, il indiquait « On rencontre ton gars. Ensuite j'actionne. Le reste, c'est moi qui n'en charge ne t'inquiète pas, dans la rue, c'est moi qui fais » (D1874) en référence aux barrages mais toujours sur le ton de la plaisanterie (D1822 ; D1843 ; D1849; D1860 ; D1876; D2527 et s)

En ce sens, il était procédé à l'exploitation d'audios téléphoniques concernant SC faisant référence aux mouvements sociaux de novembre 2021. Il en ressortait notamment les communications suivantes :

Dans une conversation du 06 novembre 2021, SC indiquait : « j'ai des petits à moi là, je fais les envoyer faire des trucs, j'ai plus à faire encore [...] moi je n'ai plus rien à faire ; c'est si le truc est vraiment grave que je descends ».

Dans une conversation du 21 novembre 2021, un individu faisait le reproche à SC de ne pas être venu à PETIT-BOURG indiquant « d'après toi tu as essayé d'aller barrer LAMENTIN [...] tu as intérêt de venir ce soir à PETIT-BOURG », ce à quoi SC répondait « mais tous ces jours-ci tu n'étais pas là, c'est moi qu'on a vu. J'étais à PETIT-BOURG en train de carrer, j'ai soulevé des choses pour barrer la rue » ;

Dans une conversation du 21 novembre 2021, SC indiquait : « gère le rond-point et je te dirai ce qu'on fera. Tu comprends ce que je veux te dire? Laisse-moi te dire ça petit-frère, Fais les gars tenir la pression ». (D2103 et s)

Par ailleurs, compte tenu des déclarations de SC lors de sa garde à vue, des vérifications étaient diligentées auprès des magasins C et K M dans lesquels il disait travailler en tant qu'agent de sécurité au moment des faits. Le responsable du magasin coccinelle indiquait que le gardien habituel travaillait durant cette période entre 09h et 19h et ne faisait pas état de la présence d'autres agents de sécurité la nuit. Le responsable du magasin K M disait ne pas avoir employé d'agent de sécurité pour la surveillance de son magasin en sachant qu'il était déjà doté d'un système de vidéo-surveillance. Il mentionnait notamment avoir dormi dans son magasin lors des faits commis à LAMENTIN. Il précisait que le magasin Coccinelle faisait l'objet d'une surveillance illégale, rendant impossible toute vérification du personnel présent. Il précisait que deux agents lui avaient proposé de surveiller son établissement mais qu'il avait refusé au vu du prix exorbitant proposé. Quelques jours plus tard, JM alias G avait contacté le gérant pour indiquer avoir déjoué une intrusion dans son magasin et réclamait de l'argent, ce qui s'avérait tout à fait faux (D2088).

Lors de son interrogatoire de première comparution en date du 10 février 2023, SC maintenait ses précédentes déclarations. Confronté aux écoutes téléphoniques et aux déclarations des gérants de magasin, il n'avait pas d'explication complémentaire à apporter.

Il était mis en examen pour complicité de vol en bande organisée au préjudice de CM (faits commis entre le 17 et le 18 novembre 2021) ; complicité de destruction par l'effet d'une substance explosive de nature à créer un danger pour autrui en bande organisée en récidive au préjudice de CM et de la commune du Lamentin (faits commis entre le 17 et le 19 novembre 2021) ; complicité de dégradation par l'effet d'une substance explosive de nature à créer un danger pour autrui en bande organisée en récidive au préjudice de la gendarmerie nationale (faits commis entre le 17 et le 19 novembre 2021) ; entrave à la circulation (faits commis entre le 17 et le 19 novembre 2021) ; violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours avec trois circonstances aggravantes au préjudice des gendarmes B, S et L (faits commis entre le 18 et le 19 novembre 2021) ; violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours avec trois circonstances aggravantes au préjudice de V2 et DC (faits commis le 18 novembre 2021), association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes. A l'issue le juge d'instruction le plaçait sous contrôle judiciaire. (D2644)

MS

MS était placé en garde à vue le 01 juin 2022. Auditionné, il reconnaissait sa présence sur le barrage du rondpoint de la Routa, et y avoir mis des branchages et une plaque de tôle. Il réfutait avoir mis le feu au barrage. Il désignait MT comme l'auteur des incendies, en précisant qu'il avait utilisé une bouteille d'essence. MS reconnaissait également sa présence sur le barrage de la gendarmerie et disait avoir déplacé une poubelle à la sortie de la cité pour amplifier le barrage. Enfin, il reconnaissait sa présence lors de l'attaque de la gendarmerie le dernier soir, mais disait ne pas avoir participé aux faits. (D1780 ; D1787 ; D1793)

MS était convoqué par le juge d'instruction pour interrogatoire de première comparution le 11 juillet 2022. Il décidait de garder le silence.

Il était mis en examen pour vol en bande organisée au préjudice de la commune du Lamentin (faits commis entre le 17 et le 18 novembre 2021) ; vol en bande organisée au préjudice de CM (faits commis entre le 17 et le 18 novembre 2021) ; dégradation par l'effet d'une substance explosive de nature à créer un danger pour autrui en bande organisée au préjudice de CM et de la commune du Lamentin (faits commis entre le 17 et le 19 novembre 2021) ; entrave à la circulation (faits commis entre le 17 et le 19 novembre 2021) ; violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours avec trois circonstances aggravantes au préjudice des gendarmes B, S et L (faits commis entre le 18 et le 19 novembre 2021) ; violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours avec trois circonstances aggravantes au préjudice de V2 et DC (faits commis le 18 novembre 2021). À l'issue le juge d'instruction le plaçait sous contrôle judiciaire. (D2009)

Interrogé au fond par le juge d'instruction le 25 octobre 2022, MS confirmait ses déclarations faites en garde à vue. Il affirmait en outre ne pas avoir été présent lors des faits commis au sein de l'école communale de LAMENTIN. (D2055)

Une confrontation était organisée par le juge d'instruction le 23 mai 2023 entre SL, MT, SC, DA et AB. Aucun élément nouveau ne ressortait de cet acte. Les protagonistes disaient ne pas se rappeler ou ne pas vouloir répondre lors des questions concernant l'implication de SC. (D2659)

L'avis de fin d'information était rendu en date du 15 septembre 2023 (D2741 et suivants); le réquisitoire définitif en date du 14 août 2024 et notifié le aux parties le jour même (D2901 et suivants).

A l'issue de l'ordonnance de disjonction, de requalification, de non-lieu partiel et de renvoi, les mis en examen étaient renvoyés devant la juridiction de céans pour les faits suivants :

- MT → vol aggravé par 3 circonstances (réunion, destruction-dégradation, visage dissimulé) au préjudice de la commune du Lamentin (faits commis entre le 17 et le 18 novembre 2021) ; destruction par l'effet d'une substance explosive de nature à créer un danger pour autrui au préjudice de CM et de la commune du Lamentin (faits commis entre le 17 et le 19 novembre 2021) ; destruction par l'effet d'une substance explosive de nature à créer un danger pour autrui au préjudice de la gendarmerie nationale (faits commis entre le 17 et le 19 novembre 2021) ; violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours avec trois circonstances aggravantes (arme, réunion, sur personne dépositaire de l'autorité publique) au préjudice de V2 et

DC (faits commis le 18 novembre 2021) ; violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours avec trois circonstances aggravantes (arme, réunion, sur personne dépositaire de l'autorité publique) au préjudice des gendarmes B, S et L (faits commis entre le 18 et le 19 novembre 2021) ; entrave à la circulation (faits commis entre le 17 et le 19 novembre 2021) ;

· AB → vol aggravé par 3 circonstances (réunion, destruction-dégradation, visage dissimulé) au préjudice de la commune du Lamentin et du CM (faits commis entre le 17 et le 18 novembre 2021) ; destruction par l'effet d'une substance explosive de nature à créer un danger pour autrui au préjudice de CM et de la commune du Lamentin (faits commis entre le 17 et le 19 novembre 2021) ; destruction par l'effet d'une substance explosive de nature à créer un danger pour autrui au préjudice de la gendarmerie nationale (faits commis entre le 17 et le 19 novembre 2021) ; violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours avec trois circonstances aggravantes (arme, réunion, sur personne dépositaire de l'autorité publique) au préjudice de V2 et DC (faits commis le 18 novembre 2021) ; violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours avec trois circonstances aggravantes (arme, réunion, sur personne dépositaire de l'autorité publique) au préjudice des gendarmes B, S et L (faits commis entre le 18 et le 19 novembre 2021) ; entrave à la circulation (faits commis entre le 17 et le 19 novembre 2021) ;

· DA → vol aggravé par 3 circonstances (réunion, destruction-dégradation, visage dissimulé) au préjudice du CM (faits commis entre le 17 et le 18 novembre 2021) ; destruction par l'effet d'une substance explosive de nature à créer un danger pour autrui au préjudice de CM et de la commune du Lamentin (faits commis entre le 17 et le 19 novembre 2021) ; destruction par l'effet d'une substance explosive de nature à créer un danger pour autrui au préjudice de la gendarmerie nationale (faits commis entre le 17 et le 19 novembre 2021) ; violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours avec trois circonstances aggravantes (arme, réunion, sur personne dépositaire de l'autorité publique) au préjudice de V2 et DC (faits commis le 18 novembre 2021) ; violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours avec trois circonstances aggravantes (arme, réunion, sur personne dépositaire de l'autorité publique) au préjudice des gendarmes B, S et L (faits commis entre le 18 et le 19 novembre 2021) ; entrave à la circulation (faits commis entre le 17 et le 19 novembre 2021) ;

· JF → vol aggravé par 3 circonstances (réunion, destruction-dégradation, visage dissimulé) au préjudice du CM (faits commis entre le 17 et le 18 novembre 2021) ; destruction par l'effet d'une substance explosive de nature à créer un danger pour autrui au préjudice de CM et de la commune du Lamentin (faits commis entre le 17 et le 19 novembre 2021) ; destruction par l'effet d'une substance explosive de nature à créer un danger pour autrui au préjudice de la gendarmerie nationale (faits commis entre le 17 et le 19 novembre 2021) ; violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours avec trois circonstances aggravantes (arme, réunion, sur personne dépositaire de l'autorité publique) au préjudice de V2 et DC (faits commis le 18 novembre 2021) ; violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours avec trois circonstances aggravantes (arme, réunion, sur personne dépositaire de l'autorité publique) au préjudice des gendarmes B, S et L (faits commis entre le 18 et le 19 novembre 2021) ; entrave à la circulation (faits commis entre le 17 et le 19 novembre 2021) ;

· SL → vol aggravé par 3 circonstances (réunion, destruction-dégradation, visage dissimulé) au préjudice de la commune du Lamentin et du CM (faits commis entre le

17 et le 18 novembre 2021) ; destruction par l'effet d'une substance explosive de nature à créer un danger pour autrui au préjudice de CM et de la commune du Lamentin (faits commis entre le 17 et le 19 novembre 2021) ; destruction par l'effet d'une substance explosive de nature à créer un danger pour autrui au préjudice de la gendarmerie nationale (faits commis entre le 17 et le 19 novembre 2021) ; violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours avec trois circonstances aggravantes (arme, réunion, sur personne dépositaire de l'autorité publique) au préjudice de V2 et DC (faits commis le 18 novembre 2021) ; violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours avec trois circonstances aggravantes (arme, réunion, sur personne dépositaire de l'autorité publique) au préjudice des gendarmes B, S et L (faits commis entre le 18 et le 19 novembre 2021) ; entrave à la circulation (faits commis entre le 17 et le 19 novembre 2021) ;

· JL → vol aggravé par 3 circonstances (réunion, destruction-dégradation, visage dissimulé) au préjudice du CM (faits commis entre le 17 et le 18 novembre 2021) ; destruction par l'effet d'une substance explosive de nature à créer un danger pour autrui au préjudice de CM et de la commune du Lamentin (faits commis entre le 17 et le 19 novembre 2021) ; violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours avec trois circonstances aggravantes (arme, réunion, sur personne dépositaire de l'autorité publique) au préjudice de V2 et DC (faits commis le 18 novembre 2021) ; violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours avec trois circonstances aggravantes (arme, réunion, sur personne dépositaire de l'autorité publique) au préjudice des gendarmes B, S et L (faits commis entre le 18 et le 19 novembre 2021) ; entrave à la circulation (faits commis entre le 17 et le 19 novembre 2021) ;

· SB → vol aggravé par 3 circonstances (réunion, destruction-dégradation, visage dissimulé) au préjudice de la commune du Lamentin et du CM (faits commis entre le 17 et le 18 novembre 2021) ; destruction par l'effet d'une substance explosive de nature à créer un danger pour autrui au préjudice de CM et de la commune du Lamentin (faits commis entre le 17 et le 19 novembre 2021) ; destruction par l'effet d'une substance explosive de nature à créer un danger pour autrui au préjudice de la gendarmerie nationale (faits commis entre le 17 et le 19 novembre 2021) ; violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours avec trois circonstances aggravantes (arme, réunion, sur personne dépositaire de l'autorité publique) au préjudice de V2 et DC (faits commis le 18 novembre 2021) ; violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours avec trois circonstances aggravantes (arme, réunion, sur personne dépositaire de l'autorité publique) au préjudice des gendarmes B, S et L (faits commis entre le 18 et le 19 novembre 2021) ; entrave à la circulation (faits commis entre le 17 et le 19 novembre 2021) ;

· MS → vol aggravé par 3 circonstances (réunion, destruction-dégradation, visage dissimulé) au préjudice du CM (faits commis entre le 17 et le 18 novembre 2021) ; destruction par l'effet d'une substance explosive de nature à créer un danger pour autrui au préjudice de CM et de la commune du Lamentin (faits commis entre le 17 et le 19 novembre 2021) ; violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours avec trois circonstances aggravantes (arme, réunion, sur personne dépositaire de l'autorité publique) au préjudice de V2 et DC (faits commis le 18 novembre 2021) ; violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours avec trois circonstances aggravantes (arme, réunion, sur personne dépositaire de l'autorité publique) au préjudice des gendarmes B, S et L (faits

commis entre le 18 et le 19 novembre 2021) ; entrave à la circulation (faits commis entre le 17 et le 19 novembre 2021) ;

· SC → complicité de vol aggravé par 3 circonstances (réunion, destruction-dégradation, visage dissimulé) au préjudice du CM (faits commis entre le 17 et le 18 novembre 2021) en état de récidive légale ; complicité de destruction par l'effet d'une substance explosive de nature à créer un danger pour autrui au préjudice de CM et de la commune du Lamentin (faits commis entre le 17 et le 19 novembre 2021) en état de récidive légale ; destruction par l'effet d'une substance explosive de nature à créer un danger pour autrui au préjudice de la gendarmerie nationale (faits commis entre le 17 et le 19 novembre 2021) en état de récidive légale ; complicité de violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours avec trois circonstances aggravantes (arme, réunion, sur personne dépositaire de l'autorité publique) au préjudice de V2 et DC (faits commis le 18 novembre 2021) ; complicité de violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours avec trois circonstances aggravantes (arme, réunion, sur personne dépositaire de l'autorité publique) au préjudice des gendarmes B, S et L (faits commis entre le 18 et le 19 novembre 2021) ; entrave à la circulation (faits commis entre le 17 et le 19 novembre 2021) ;

GG était renvoyé devant le Tribunal pour Enfants.

A l'audience devant la juridiction de céans, les prévenus maintenaient sommairement leurs déclarations formulées dans le cadre de l'information judiciaire en minimisant leur rôle et/ou en évoquant des pertes de mémoire, notamment sans incriminer SC.

Sur la culpabilité et la peine :

A titre liminaire, il convient d'indiquer que les faits reprochés aux mis en cause se placent dans le cadre de manifestations/émeutes s'étant déroulées durant plusieurs jours, voire semaines, sur le territoire guadeloupéen au cours du mois de novembre 2021. Ces incidents ont été marqués par des pillages de magasins, de barrages routiers, d'incendies répétés, d'attaques à l'encontre de certains services étatiques. Les protagonistes étaient identifiés comme étant plutôt des jeunes individus cagoulés agissant en groupe de plusieurs dizaines de membres et de manière plus ou moins organisée.

Ces éléments, sans caractériser individuellement les culpabilités des mis en cause, reflètent une certaine force collective, caractéristique notamment de la notion de réunion, qui, par le nombre très élevé de ces groupuscules, suffit à contribuer au climat de tension extrême de l'époque. En effet, c'est cette présence massive d'individus qui a permis de telles actions et qui engendré ledit climat.

SC

Sur la culpabilité

SC conteste l'intégralité des faits qui lui sont reprochés arguant qu'il était en poste de travail à BAIE MAHAULT les nuits des faits et que, lors de la soirée du 17 novembre

2021, il s'était retrouvé bloqué dans les barrages du rond-point de Routa et qu'il avait demandé aux jeunes de ne pas caillasser les véhicules avant de partir.

Or, il ressort de l'information judiciaire que le téléphone utilisé par SC déclenche les relais téléphoniques du LAMENTIN et de SAINTE ROSE entre le 17 et le 19 novembre 2021, notamment au moment des faits. (D2293).

En outre, les gérants des magasins C et KM de BAIE MAHAULT auprès desquels SC dit avoir travaillé lors des faits infirment cette version, le premier affirmant avoir recours à un agent de sécurité habituel sans autre personne présente et le second indiquant n'avoir jamais embauché de gardien, ayant dormi sur place lors des émeutes.

Enfin, ont été joints à la présente procédure des extraits d'une procédure parallèle suivie par la JIRS de FORT DE FRANCE dans laquelle des audios de SC étaient retranscrits, notamment (D2104-D22015) :

Le 6 novembre 2021 : « *J'ai des petits là, j'ai des petits à moi là, je fais que les envoyer faire des trucs, j'ai plus rien à faire encore, est-ce que tu as compris, moi je n'ai plus rien à faire. C'est si le truc est vraiment grave que je descends* »

Le 21 novembre 2021 : « *Mais tous ces jours-ci tu n'étais pas là ouh. C'est moi qu'on a vu, on t'a pas vu. J'étais à Petit-Bourg en train de barrer, j'ai soulevé des choses pour barrer la rue. J'ai pas vu ta tête même, même, même, même.* ».

Le 23 novembre 2021 : « *Laisse-moi te dire ça petit frère, fais les gars tenir la pression, tu comprends ce que je te dis, il faut qu'ils tiennent la pression. Je te donnerai des nouvelles, tu comprends ce que je te dis ? Fais les gars tenir la pression. Tu as vu ce soir là, va faire les gars tenir la pression. (...) Et regarde si vous mettez en route sur le bourg. Dans le bourg tu comprends ? Dans le bourg, commencez dans le bourg.* »

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier qu'il convient de relaxer P1 des faits de COMPLICITÉ DE DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES EN RÉCIDIVE, faits commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN, COMPLICITÉ DE VIOLENCE AGGRAVÉE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITÉ N'EXCÉDANT PAS 8 JOURS, faits commis du 18 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN, COMPLICITÉ DE VIOLENCE AGGRAVÉE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITÉ N'EXCÉDANT PAS 8 JOURS, faits commis le 18 novembre 2021 à LAMENTIN ;

Sur la complicité de destruction par moyen dangereux

L'article 322-6, alinéa 1^{er} du code pénal punit de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes.

L'article 121-6 du code pénal énonce que sera puni comme auteur le complice de l'infraction. L'article 121-7 du code pénal définit le complice comme celui qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation, ou alors qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

En l'espèce, il ressort de la procédure, des déclarations de certains mis en cause, des constatations des gendarmes que lors des nuits du 17 au 18 novembre, puis du 18 au 19

novembre, plusieurs individus masqués ont brûlé plusieurs objets appartenant au magasin CM, à la commune et à la gendarmerie du LAMENTIN, dans le but d'ériger des barrages sur la voie publique ou de menacer la brigade de gendarmerie.

En l'espèce, plusieurs prévenus mettent en cause SC comme étant l'instigateur et le donneur d'ordres de ces deux nuits d'émeutes, notamment :

MT décrit SC comme « un boss » ou « un guide » expliquant que celui-ci, le 17 novembre 2021 en fin d'après-midi « demandait que des petits jeunes se regroupent pour aller faire un barrage sur le LAMENTIN. Il nous a dit de commencer à Routa pour boucher toutes les sorties, pour empêcher les voitures de circuler. Il nous a dit que les choses allaient se développer, qu'on allait avancer si on participait à ce mouvement. Que les gens allaient trouver du travail ». (D847). Il ajoutait : « C'est un grand. Il a insisté pour qu'on prenne part au mouvement. Il poussait les petits jeunes à faire des choses mais je ne l'ai pas vu sur tous les faits. Je l'ai vu à la cité, où il nous a motivé pour aller foutre les barrages. » (D878). MT indique également que SC était présent au rond-point de Routa et donnait des ordres. (D852)

SL relate le rôle de SC : « Il a participé au barrage, à un seul, celui de Routa. Il donnait des consignes aux petits jeunes et il participait aussi. Il disait aux jeunes d'aller prendre des choses, des encombrants, pour les mettre sur la route. » (D1253)

SB confirme cette position de leader de SC : « Il était dans le rond-point le 17 novembre 2021, il nous disait ce qu'il fallait faire (...) Il nous a dit de bloquer les routes mais de ne pas envoyer de cailloux sur les passants. »

AB déclare que SC était présent sur le barrage de Routa : « La seule chose qu'il m'a dite c'est de ne pas caillasser les voitures, de faire les choses bien et que si les voitures ne voulaient pas coopérer il fallait faire un coup de pression. » (D1074)

Néanmoins, aucun n'évoque d'instructions précises en lien avec la brigade de gendarmerie, certains d'entre eux, notamment MT, indiquent que c'est JF qui a eu l'idée de se rendre à la brigade de gendarmerie. (D877). En outre, si la présence de SC est constante lors du barrage du rond-point de Routa au cours de la première nuit, personne n'indique qu'il était présent après ce seul barrage.

Aussi, à la lecture de l'ensemble des auditions des protagonistes, des éléments recueillis dans le cadre de l'information judiciaire et des débats à l'audience, le tribunal considère que les faits s'étant déroulés devant la brigade de gendarmerie résultent d'un effet de groupe désorganisé dont la matérialité ne peut être rattachée à des instructions données par SC aux émeutiers. Si les dégradations et destructions sur le rond-point de Routa en lien avec les objets dérobés au magasin CM et à la commune du LAMENTIN peuvent être considérées comme étant la conséquence directe des instructions attribuées à SC, celles devant la brigade de gendarmerie qui se déroulent dans un second temps ne peuvent pas être rattachées directement à ces directives. Le tribunal ne peut écarter la possibilité qu'elle soit la conséquence d'un élan massif de certains émeutiers potentiellement encouragés par le discours de SC, mais sans que la juridiction de céans puisse en être totalement certaine.

Il sera observé que SC a été condamné, le 28 juin 2012, par le tribunal correctionnel de CHARTRES à des délits punis d'une peine de 10 ans d'emprisonnement ; il se trouve donc en état de récidive légale au regard des dispositions de l'article 132-9 du code pénal.

Dès lors, SC sera déclaré des faits de complicité destruction du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes en récidive au préjudice de CM et de la commune du LAMENTIN en récidive mais sera relaxé, au bénéfice du doute, pour ces faits au préjudice de la Gendarmerie.

Sur la complicité de violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours et aggravées par trois circonstances

Les violences volontaires ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours et commises dans trois circonstances aggravantes, notamment sur une personne dépositaire de l'autorité publique (4°), en réunion (8°), avec usage ou menace d'une arme (10°), sont punies de 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende (articles 222-13 et suivants du code pénal).

L'article 121-6 du code pénal énonce que sera puni comme auteur le complice de l'infraction. L'article 121-7 du code pénal définit le complice comme celui qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation, ou alors qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

En l'espèce, si la procédure et les débats ont pu démontrer, comme il a été expliqué ci-avant, que SC a aidé, préparé, facilité et donné des instructions pour ériger des barrages en dégradant ou détruisant par moyen dangereux des biens d'autrui ; le tribunal considère qu'il ne ressort, ni de l'information judiciaire, ni des débats, que les instructions données par SC aient été données à l'encontre de la brigade de gendarmerie du LAMENTIN et des gendarmes s'y trouvant.

En effet, les violences commises à l'encontre des gendarmes, notamment suite à l'assaut de la brigade de gendarmerie, relèvent d'opportunités des émeutiers et d'un effet de groupe décrit par les protagonistes. D'ailleurs, d'une part, aucun des prévenus n'indique que SC a exigé d'eux qu'ils se rendent devant la brigade de gendarmerie pour commettre ces faits ; et, d'autre part, certains d'entre eux, notamment MT, indiquent que c'est JF qui a eu l'idée de se rendre à la brigade de gendarmerie. (D877). En outre, si la présence de SC est constante lors du barrage du rond-point de Routa au cours de la première nuit, personne n'indique qu'il était présent après ce seul barrage.

Dès lors, il résulte de l'ensemble de ces éléments que SC sera relaxé de ces faits.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à P1 sous la prévention de, ENTRAVE A LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR UNE VOIE PUBLIQUE, faits commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN, COMPLICITE DE DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES EN RECIDIVE, faits commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN, et COMPLICITE DE VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES EN RECIDIVE, faits commis du 17 novembre 2021 au 18 novembre 2021 à LAMENTIN sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Sur la complicité du vol aggravé par trois circonstances

L'article 311-1 du code pénal définit le vol comme la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

L'article 311-4 dudit code prévoit des circonstances aggravantes, notamment la réunion (1°), lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction ou de dégradation (8°), lorsqu'il est commis par une personne dissimulant volontairement tout ou partie de son visage (10°).

L'article 121-6 du code pénal énonce que sera puni comme auteur le complice de l'infraction. L'article 121-7 du code pénal définit le complice comme celui qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation, ou alors qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

En l'espèce, il ressort de la procédure, des déclarations de certains mis en cause, des constatations des gendarmes que lors des nuits du 17 au 18 novembre, puis du 18 au 19 novembre, plusieurs individus masqués ont dérobé plusieurs objets au CM à la suite d'un feu de poubelle et dans différents établissements communaux du LAMENTIN.

Les images de vidéosurveillance du magasin CM montrent plusieurs individus, dissimulant leurs visages, empruntant le passage reliant la cité Crane à la galerie Montplaisir dans laquelle se trouve ce magasin, puis en train de voler plusieurs caddies.

En l'espèce, plusieurs prévenus mettent en cause SC comme étant l'instigateur et le donneur d'ordres de ces deux nuits d'émeutes, notamment :

MT décrit SC comme « *un boss* » ou « *un guide* » expliquant que celui-ci, le 17 novembre 2021 en fin d'après-midi « *demandait que des petits jeunes se regroupent pour aller faire un barrage sur le LAMENTIN. Il nous a dit de commencer à Routa pour boucher toutes les sorties, pour empêcher les voitures de circuler. Il nous a dit que les choses allaient se développer, qu'on allait avancer si on participait à ce mouvement. Que les gens allaient trouver du travail* ». (D847). Il ajoutait : « *C'est un grand. Il a insisté pour qu'on prenne part au mouvement. Il poussait les petits jeunes à faire des choses mais je ne l'ai pas vu sur tous les faits. Je l'ai vu à la cité, où il nous a motivé pour aller foutre les barrages.* » (D878). MT indique également que SC était présent au rond-point de Routa et donnait des ordres. (D852)

SL, SB et AB confirment également le rôle d'organisateur de SC.

Ainsi, en se référant également aux éléments évoqués précédemment (bornage de son téléphone, information des employeurs, audios), il résulte de l'ensemble de ces éléments que SC a joué un rôle de donneur d'ordre, d'instigateur auprès des jeunes du quartier et des autres co-prévenus pour établir des barrages alimentés par des objets dérobés au CM. Ces instructions initiales ont directement entraîné les pillages opérés notamment au sein dudit magasin et servant à troubler l'ordre public et à édifier ces barrages.

Il sera observé que SC a été condamné, le 28 juin 2012, par le tribunal correctionnel de CHARTRES à des délits punis d'une peine de 10 ans d'emprisonnement ; il se trouve donc en état de récidive légale au regard des dispositions de l'article 132-9 du code pénal.

Dès lors, SC sera déclaré coupable de ces faits.

Sur la complicité de destruction par moyen dangereux

L'article 322-6, alinéa 1^{er} du code pénal punit de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant

à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes.

L'article 121-6 du code pénal énonce que sera puni comme auteur le complice de l'infraction. L'article 121-7 du code pénal définit le complice comme celui qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation, ou alors qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

En l'espèce, il ressort de la procédure, des déclarations de certains mis en cause, des constatations des gendarmes que lors des nuits du 17 au 18 novembre, puis du 18 au 19 novembre, plusieurs individus masqués ont brûlé plusieurs objets appartenant au magasin CM, à la commune et à la gendarmerie du LAMENTIN, dans le but d'ériger des barrages sur la voie publique ou de menacer la brigade de gendarmerie.

En l'espèce, plusieurs prévenus mettent en cause SC comme étant l'instigateur et le donneur d'ordres de ces deux nuits d'émeutes, notamment :

MT décrit SC comme « un boss » ou « un guide » expliquant que celui-ci, le 17 novembre 2021 en fin d'après-midi « demandait que des petits jeunes se regroupent pour aller faire un barrage sur le LAMENTIN. Il nous a dit de commencer à Routa pour boucher toutes les sorties, pour empêcher les voitures de circuler. Il nous a dit que les choses allaient se développer, qu'on allait avancer si on participait à ce mouvement. Que les gens allaient trouver du travail ». (D847). Il ajoutait : « C'est un grand. Il a insisté pour qu'on prenne part au mouvement. Il poussait les petits jeunes à faire des choses mais je ne l'ai pas vu sur tous les faits. Je l'ai vu à la cité, où il nous a motivé pour aller foutre les barrages. » (D878). MT indique également que SC était présent au rond-point de Routa et donnait des ordres. (D852)

SL relate le rôle de SC : « Il a participé au barrage, à un seul, celui de Routa. Il donnait des consignes aux petits jeunes et il participait aussi. Il disait aux jeunes d'aller prendre des choses, des encombrants, pour les mettre sur la route. » (D1253)

SB confirme cette position de leader de SC : « Il était dans le rond-point le 17 novembre 2021, il nous disait ce qu'il fallait faire (...) Il nous a dit de bloquer les routes mais de ne pas envoyer de cailloux sur les passants. »

AB déclare que SC était présent sur le barrage de Routa : « La seule chose qu'il m'a dite c'est de ne pas caillasser les voitures, de faire les choses bien et que si les voitures ne voulaient pas coopérer il fallait faire un coup de pression. » (D1074)

Néanmoins, aucun n'évoque d'instructions précises en lien avec la brigade de gendarmerie, certains d'entre eux, notamment MT, indiquent que c'est JF qui a eu l'idée de se rendre à la brigade de gendarmerie. (D877). En outre, si la présence de SC est constante lors du barrage du rond-point de Routa au cours de la première nuit, personne n'indique qu'il était présent après ce seul barrage.

Aussi, à la lecture de l'ensemble des auditions des protagonistes, des éléments recueillis dans le cadre de l'information judiciaire et des débats à l'audience, le tribunal considère que les faits s'étant déroulés devant la brigade de gendarmerie résultent d'un effet de groupe désorganisé dont la matérialité ne peut être rattachée à des instructions données par SC aux émeutiers. Si les dégradations et destructions sur le rond-point de Routa en lien avec les objets dérobés au magasin CM et à la commune du LAMENTIN peuvent être considérées comme étant la conséquence directe des instructions attribuées à SC, celles devant la brigade de gendarmerie qui se déroulent dans un second temps ne peuvent pas être raccrochés directement à ces directives. Le tribunal ne peut écarter la possibilité qu'elle soit la conséquence d'un élan massif de certains émeutiers

potentiellement encouragés par le discours de SC, mais sans que la juridiction de céans puisse en être totalement certaine.

Il sera observé que SC a été condamné, le 28 juin 2012, par le tribunal correctionnel de CHARTRES à des délits punis d'une peine de 10 ans d'emprisonnement ; il se trouve donc en état de récidive légale au regard des dispositions de l'article 132-9 du code pénal.

Dès lors, SC sera déclaré des faits de complicité destruction du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes en récidive au préjudice de CM et de la commune du LAMENTIN en récidive mais sera relaxé, au bénéfice du doute, pour ces faits au préjudice de la Gendarmerie.

Sur l'entrave à la circulation

L'article L412-1 du code de la route punit de 2 ans d'emprisonnement et 4 500 euros d'amende le fait, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, de placer ou de tenter de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou d'employer, ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle.

En l'espèce, il ressort de la procédure, des déclarations de certains mis en cause, des photographies retrouvées sur leur téléphone, des constatations des gendarmes, de leurs déclarations précises et circonstanciées que lors des nuits du 17 au 18 novembre, puis du 18 au 19 novembre, que plusieurs individus cagoulés ont brûlé plusieurs objets, créé des barrages à l'aide de multiples objets dans les rues du LAMENTIN.

Les constatations des gendarmes et leurs déclarations démontrent que, lors de ces deux nuits, plusieurs dizaines d'individus ont établi des barrages pour bloquer les accès routiers de la commune du LAMENTIN.

Si SC indique qu'il n'a pas participé aux barrages, il reconnaît sa présence sur les lieux, notamment celui du rond-point de Routa. Or, à l'instar des développements précédents, sa simple présence, à considérer qu'elle ait été passive, suffit à contribuer à l'effet de masse qui est inhérente à ces faits et à la construction de ces barrages.

Au-delà, plusieurs prévenus le mettent en cause comme ayant été présent sur les lieux et même ayant pris part à l'édification de ceux-ci, notamment celui du rond-point de Routa.

DA indique que SC est venu avec sa voiture, qu'il s'est garé près du barrage et a regardé. Détaillant la hiérarchie du groupe, il affirme : « *Il y a C au-dessus, ensuite M, J. Les trois sont au-dessus des autres. Ensuite en dessous il y a MS. Babas et les autres ils sont en dessous d'eux.* » (D1136 et suivants)

SL déclare : « *Il a participé au barrage, à un seul, celui de Routa. Il donnait des consignes aux petits jeunes et il participait aussi. Il disait aux jeunes d'aller prendre des choses, des encombrants, pour les mettre sur la route.* » (D1253). Il ajoute : « *Quand on est arrivé, C a dit aux jeunes de chercher des encombrants pour mettre sur la route. J'ai fait pareil. (...) Quelqu'un a tiré une voiture jusqu'au rond-point. La deuxième voiture a été sortie d'un garage par C et les autres grands. Ces voitures ont été retournées et MS a mis le feu dedans.* » (D1255)

Dès lors, en se référant également aux éléments évoqués précédemment (bornage de son téléphone, infirmation des employeurs, audios), il résulte de l'ensemble de ces éléments

que SC a joué un rôle de donneur d'ordre, d'instigateur auprès des jeunes du quartier et des autres co-prévenus pour établir des barrages, et qu'il a également participé à leur élaboration matérielle.

Dès lors, SC sera déclaré coupable de ces faits.

Sur la peine

A titre liminaire, le tribunal tient à souligner que les peines prononcées à l'égard des prévenus prennent en considération les circonstances de commission des faits pour lesquels ils ont été déclarés coupables. En effet, il ne saurait être occulté le contexte de violences et d'émeutes sur le territoire guadeloupéen durant cette période d'octobre-novembre 2021. Au-delà de leur gravité intrinsèque, et sans avoir à apprécier les raisons d'un tel mouvement de contestation, ces faits ont, à leur niveau, participé au trouble grave à l'ordre public ayant perduré durant plusieurs semaines. Ces événements ont entraîné l'attaque de plusieurs services étatiques (commune, gendarmerie) dans des conditions dangereuses pour tous.

Par ailleurs, selon l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 selon lequel en effet, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et/ou de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

En outre, l'article 132-19 du code pénal énonce que toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate. Dans ce cas, si la peine est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues à l'article 132-25 du code pénal. Dans les autres cas prévus au même article 132-25 du même code, elle doit également être aménagée si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle. Le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux dispositions de l'article 464-2 du code de procédure pénale.

Au-delà du contexte de commission de ces faits et de la gravité de ceux-ci rappelés à titre liminaire, SC a tenu un rôle majeur dans la commission des faits commis au cours des deux nuits du 17 au 19 novembre 2021. Il est désigné par plusieurs protagonistes de ce dossier comme étant, d'une part, l'instigateur principal de ces mouvements dans leur préparation avec plusieurs jeunes sous ses ordres ; et, d'autre part, un leader sur les barrages en le désignant comme menant les opérations. Il est également positionné comme étant au sommet de la hiérarchie. Il sera d'ailleurs observé qu'il est bien plus âgé que les autres condamnés puisqu'il avait 44 ans lors des faits alors que certains étaient âgés d'à peine 18 ans, voire mineur.

Bien plus qu'un simple meneur, il est décrit comme un aîné ayant une emprise réelle et crainte sur les jeunes du quartier de la Crane et, plus largement, du LAMENTIN. D'ailleurs, il ressort tant du dossier que de l'audience, une peur palpable des autres condamnés à l'égard de SC. Leurs changements de version en cours de procédure, l'amnésie quasi-générale des mis en cause lors de l'audience et la volonté de ne surtout pas incriminer SC, présent à l'audience, ne peuvent être une coïncidence. Par cette autorité, il a rassemblé les jeunes, les a guidés, les a incités à commettre ces faits.

Les messages audios répertoriés et repris plus avant dans ce jugement prouvent l'organisation mise en place par SC dans le cadre de ces incidents. Ils induisent également sa réflexion plus globale sur la situation de l'époque qui, a minima, démontre une détermination à créer un trouble grave à l'ordre public.

Ce rôle dominant contraste avec ses déclarations selon lesquelles il n'aurait pas participé à ces faits et que, bien au contraire, il aurait tenté de raisonner les individus présents sur les barrages. Ce positionnement interroge quant à sa réflexion sur ces incidents et leurs conséquences.

SC est aujourd'hui âgé de 48 ans. Il déclare être gérant de plusieurs sociétés, avoir 10 enfants dont 3 sont mineurs.

Son casier judiciaire présente 12 mentions de 1996 à 2012 pour des faits commis sur cette même période. Ces condamnations toutes antérieures aux faits de l'espèce sont en lien avec des faits de violences aggravées à 5 reprises, ainsi qu'une mention pour atteinte sexuelle et une condamnation pour soustraction d'un criminel à l'arrestation. Il est en état de récidive légale pour avoir été condamné en 2012 à des délits punis de 10 ans d'emprisonnement, en l'occurrence des faits de détention et transport non autorisé de stupéfiants. Ce casier judiciaire démontre un rapport à la loi qui interroge, et ce d'autant plus à la lumière des faits de l'espèce. Néanmoins, il sera observé que ces condamnations sont anciennes. Enfin, SC est actuellement dans l'attente d'un procès en Martinique dans l'affaire dite « des Grands Frères ».

SC a été placé sous contrôle judiciaire durant toute l'information judiciaire.

La peine prononcée à son encontre doit ainsi sanctionner les faits reprochés, protéger la société et prévenir la récidive tout en opérant un suivi judiciaire effectif et durable. La peine doit également prendre en considération son rôle prépondérant dans la commission de ces faits qui ont troublé gravement l'ordre public.

Attendu que l'ensemble de ces éléments, la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur, rendent indispensable le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme, celle-ci étant la seule de nature à réprimer de façon suffisamment effective le comportement de l'intéressé à l'exclusion de toute autre qui serait insuffisamment dissuasive et manifestement inadéquate. Néanmoins, au regard des dispositions des articles 132-40 et suivants du code pénal et de la situation actuelle de SC, cette peine sera assortie partiellement d'un sursis probatoire.

Dès lors, SC sera condamné à la peine de 5 ans d'emprisonnement dont 2 ans assortis d'un sursis probatoire pendant 2 ans avec les obligations de travail, de payer les sommes dues au Trésor Public et de réparer les dommages causés par l'infraction, ainsi que l'interdiction de fréquenter les co-auteurs et complices des infractions pour lesquelles il a été condamné.

A titre de peine complémentaire, le tribunal ordonne l'interdiction de détenir ou de porter une arme pendant 5 ans.

Attendu qu'il convient, eu égard à la peine d'emprisonnement prononcée et compte tenu des éléments de l'espèce, notamment de la gravité des faits, de la personnalité de l'auteur et de son positionnement, de délivrer mandat de dépôt à effet différé à son encontre, en application des dispositions de l'article 464-2 du code de procédure pénale, et ce avec exécution provisoire afin d'assurer l'effectivité de la peine.

SL

Sur la culpabilité

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à P2 sous la prévention de VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS, faits commis le 18 novembre 2021 à LAMENTIN, VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES, faits commis du 17 novembre 2021 au 18 novembre 2021 à LAMENTIN, VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES, faits commis du 17 novembre 2021 au 18 novembre 2021 à LAMENTIN, VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS, faits commis du 18 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN, DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES, faits commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN, ENTRAVE A LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR UNE VOIE PUBLIQUE, faits commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN et DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES, faits commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN sont établis ;

Sur les vols aggravés par trois circonstances

L'article 311-1 du code pénal définit le vol comme la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

L'article 311-4 dudit code prévoit des circonstances aggravantes, notamment la réunion (1°), lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction ou de dégradation (8°), lorsqu'il est commis par une personne dissimulant volontairement tout ou partie de son visage (10°).

En l'espèce, il ressort de la procédure, des déclarations de certains mis en cause, des constatations des gendarmes que lors des nuits du 17 au 18 novembre, puis du 18 au 19 novembre, plusieurs individus masqués ont dérobé plusieurs objets au CM à la suite d'un feu de poubelle.

Les images de vidéosurveillance du magasin CM montrent plusieurs individus, dissimulant leurs visages, empruntant le passage reliant la cité Crane à la galerie Montplaisir dans laquelle se trouve ce magasin, puis en train de voler plusieurs caddies.

SL reconnaît pleinement sa participation dans les vols au sein du magasin CM et de la commune du LAMENTIN indiquant que tous étaient cagoulés et : « Puis on est entré dans le CM. Ils ont cassé la porte avec une pelle mécanique, je ne sais pas qui a pris la pelle. J'y suis entré et j'ai pris de quoi manger. » (D1239) / « Nous sommes revenus au CM désigné sur le plan en point 1. On a barré vite fait, on a pris des caddies pour

transporter des encombrants. » (D1250) / « Certains sont montés aux services techniques où je les ai rejoints. Il y avait des gens de SAINTE ROSE et d'autres personnes. On y a pris plein de trucs. Moi j'ai pris les barrières, des plots qu'on a mis sur la route du rond-point du CM. » (D1255)

En outre, il est reconnu sur la vidéosurveillance du magasin CM. (D18)

Plusieurs prévenus mettent en cause SL, surnommé « B », au cours des deux nuits précitées, notamment :

AB déclare qu'il était présent lors des vols dans les magasins. (D1073)

Dès lors, il résulte de l'ensemble de ces éléments que SL sera déclaré coupable de ces faits.

Sur la destruction par moyen dangereux

L'article 322-6, alinéa 1^{er} du code pénal punit de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes.

En l'espèce, il ressort de la procédure, des déclarations de certains mis en cause, des constatations des gendarmes que lors des nuits du 17 au 18 novembre, puis du 18 au 19 novembre, plusieurs individus masqués ont brûlé plusieurs objets appartenant au magasin CM, à la commune et à la gendarmerie du LAMENTIN, dans le but d'ériger des barrages sur la voie publique ou de menacer la brigade de gendarmerie.

SL reconnaît sa participation à ces faits. En effet, il explique avec précision le déroulement des deux soirées : *« La première fois, on a mis le feu à la barrière. La deuxième fois, ils ont mis le feu à l'intérieur » (D1240) / « On arrive au rond-point de CM où on a monté un nouveau barrage à l'aide d'encombrants. Certains ont commencé à mettre le feu. (...) On a décidé de monter devant la gendarmerie. Il y avait des gens qui nous attendaient déjà. Tout le monde est allé chercher des encombrants pour les mettre devant le portail de la gendarmerie. (...) On a balancé des choses devant le feu et à l'intérieur de la brigade (...) » (D1254 et suivants)*

Plusieurs prévenus mettent en cause SL au cours des deux nuits précitées, et ce y compris sur les faits en lien avec la brigade de gendarmerie, notamment :

AB relate : *« Son surnom c'est B. La première nuit, il était là mais nous ne sommes pas partis ensemble. On était sur les barrages, à mettre le feu (...) La seconde nuit, il était là. Normalement, il a volé dans les magasins. Il était à la gendarmerie. Je sais pas s'il est rentré dans la gendarmerie. Il était là quand nous avons mis le feu devant la gendarmerie. Il a caillassé aussi le gendarme à l'intérieur. Première nuit, il a du caillasser les voitures gendarmerie. ».* (D1073)

DA déclare avoir vu « B » au rond-point Routa. (D1139)

Les gendarmes auditionnés décrivent également les barrages érigés au sein de la commune du LAMENTIN et devant la brigade à l'aide d'outils, d'encombrants et autres objets. Ils expliquent également les jets de projectiles à l'encontre de la brigade et de leurs véhicules.

Ainsi, KB déclare qu'au cours de la nuit du 17 au 18 novembre 2021 : *« Le feu je le vois prendre le portail et ça montait dans l'arbre, le kenetier. (...) Je vois deux véhicules de*

gendarmerie se mettre devant le portail, côte à côte. Et je vois qu'ils font l'objet de jets de pierre de la part des manifestants sur les véhicules. ». (D92)

AM et CD décrivent également le feu devant la brigade au cours de cette nuit et les jets de projectiles au cours de cette première nuit. (D77 et suivants)

ML explique les opérations réalisées au cours de ces deux nuits, les jets de pierres et de poubelle sur son véhicule de dotation par plusieurs dizaines d'individus cagoulés, le bris du pare-brise, puis le feu devant la gendarmerie. (D72 et suivants-D460 et suivants)

Dès lors, il résulte de l'ensemble de ces éléments que SL sera déclaré coupable de ces faits.

Sur les violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours et aggravées par trois circonstances

Les violences volontaires ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours et commises dans trois circonstances aggravantes, notamment sur une personne dépositaire de l'autorité publique (4°), en réunion (8°), avec usage ou menace d'une arme (10°), sont punies de 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende (articles 222-13 et suivants du code pénal).

En l'espèce, il ressort de la procédure, des déclarations de certains mis en cause, des constatations des gendarmes, de leurs déclarations précises et circonstanciées que lors des nuits du 17 au 18 novembre, puis du 18 au 19 novembre, que plusieurs individus cagoulés ont brûlé plusieurs objets devant la brigade de gendarmerie, ont lancé des projectiles sur les gendarmes et/ou sur leurs véhicules, ont pénétré dans l'enceinte de la brigade de gendarmerie entraînant des incapacités totales de travail pour les gendarmes allant de 2 à 3 jours.

SL reconnaît sa participation aux émeutes devant la brigade de gendarmerie, avoir lancé des projectiles sur les gendarmes, et même être rentré à l'intérieur de l'enceinte avec une bouteille en verre : *« On a balancé des choses devant le feu et à l'intérieur de la brigade » / « On a commencé à arracher le grillage de la brigade, tout en continuant à balancer des projectiles et tout. Ils ont mis le feu devant la barrière et une personne est entrée dans la gendarmerie en se faufilant sous le grillage. Il a commencé à mettre le feu à un arbre, et il est ressorti. Ensuite, je suis entré à mon tour en passant sous le grillage et je suis arrivé tout près de l'arbre. J'ai balancé un projectile, une bouteille, en direction de la brigade. » (D1250)*

Les constatations des gendarmes et leurs déclarations précises et concordantes décrivent ces deux nuits d'émeutes et la violence qui en émanait.

Ainsi, KB, AM et CD expliquent les jets de projectiles essuyés par les gendarmes lors de la nuit du 17 au 18 novembre 2021, et le feu qui se déclenche devant l'enceinte de la gendarmerie. (D77 et suivants)

ML relate avec précision les opérations réalisées au cours de ces deux nuits avec les mouvements des véhicules de gendarmerie tentant de se dégager des jets de projectiles, les incendies et barrages érigés sur la commune du LAMENTIN et devant la brigade, les tactiques de défense utilisées, la violence des actes et des propos des individus, ainsi que la peur ressentie par lui et ses collègues au cours de ces événements. Il explique aussi sa réaction lorsqu'un émeutier est entré dans l'enceinte de la brigade de gendarmerie armé d'un cocktail molotov : *« C'est alors que je vois un homme dont le visage est masqué d'un linge blanc, et sweat à capuche gris, enjamber le grillage avec un cocktail molotov allumé dans la main gauche. Il se précipite alors dans ma direction et je lui répète à plusieurs reprises que je vais tirer. (...) AU fur et à mesure de son*

parcours, je me sentais de plus en plus menacé car derrière lui je voyais deux autres individus à vouloir escalader le grillage afin de rentrer dans l'enceinte. Je le mets en joue à l'aide du viseur et je vise les jambes. Alors qu'il est à environ 15 mètres, je décale mon tir à 5 ou 8 mètres à droite de sa position et je fais feu dans la terre, en sommation. Il s'arrête net et glisse par terre, et je le remets en joue, et c'est alors que j'entends également S tirer. Je vois mon individu se relever, faire demi-tour et jeter le cocktail molotov dans l'arbre du voyageur dans l'enceinte de la brigade. L'arbre s'enflamme (...) Je voudrais exprimer que je suis profondément choqué des événements... » (D462)

GB décrit les jets de projectiles au cours de la nuit du 18 au 19 novembre 2021, le feu devant la brigade, les menaces des individus hurlant « on va tous vous brûler », puis les détonations, le feu dans l'arbre, puis l'intervention de l'hélicoptère de gendarmerie pour la dispersion des émeutiers. Elle précise : « Cette nuit j'ai le sentiment d'avoir vécu une scène de guerre, pour moi le terme n'est pas trop fort, nos vies étaient réellement menacées par ces individus qui nous jetaient des pierres de tous les côtés, qui mettaient le feu en différents points de la caserne. Je pense sincèrement que nous aurions pu mourir brûlés ou tabassés. » (D456 et suivants)

SS déclare qu'au cours de la seconde nuit, le feu prend devant le portail de la gendarmerie, que face aux menaces des individus « disant qu'ils allaient nous brûler dedans », aux jets de cocktails molotov, il avait fait usage de son arme en tirant en l'air pour tenter de disperser « les assaillants ». (D464 et suivants)

Plusieurs prévenus confirment la participation de SL au cours des deux nuits précitées et sa présence aux abords de la brigade de gendarmerie lors de ces faits, notamment AB (D1073) et JL (« C'est Bab..., les deux soirs il a participé au barrage et à leur mise en place, il a caillassé les voitures, gendarmeries et civiles. » (D1391))

Dès lors, il résulte de l'ensemble de ces éléments que SL sera déclaré coupable de ces faits.

Sur l'entrave à la circulation

L'article L412-1 du code de la route punit de 2 ans d'emprisonnement et 4 500 euros d'amende le fait, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, de placer ou de tenter de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou d'employer, ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle.

En l'espèce, il ressort de la procédure, des déclarations de certains mis en cause, des photographies retrouvées sur leur téléphone, des constatations des gendarmes, de leurs déclarations précises et circonstanciées que lors des nuits du 17 au 18 novembre, puis du 18 au 19 novembre, que plusieurs individus cagoulés ont brûlé plusieurs objets, créé des barrages à l'aide de multiples objets dans les rues du LAMENTIN.

Les constatations des gendarmes et leurs déclarations démontrent que, lors de ces deux nuits, plusieurs dizaines d'individus ont établi des barrages pour bloquer les accès routiers de la commune du LAMENTIN.

SL reconnaît pleinement sa participation sur ces barrages expliquant qu'il a participé à leur établissement expliquant avoir alimenté le feu sur les différents barrages routiers. (D1249 et suivants)

Plusieurs mis en cause, notamment AB et MT le confirment.

Dès lors, il résulte de l'ensemble de ces éléments que SL sera déclaré coupable de ces faits.

Sur la peine

A titre liminaire, le tribunal tient à souligner que les peines prononcées à l'égard des prévenus prennent en considération les circonstances de commission des faits pour lesquels ils ont été déclarés coupables. En effet, il ne saurait être occulté le contexte de violences et d'émeutes sur le territoire guadeloupéen durant cette période d'octobre-novembre 2021. Au-delà de leur gravité intrinsèque, et sans avoir à apprécier les raisons d'un tel mouvement de contestation, ces faits ont, à leur niveau, participé au trouble grave à l'ordre public ayant perduré durant plusieurs semaines. Ces événements ont entraîné l'attaque de plusieurs services étatiques (commune, gendarmerie) dans des conditions dangereuses pour tous.

Par ailleurs, selon l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 selon lequel en effet, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et/ou de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

En outre, l'article 132-19 du code pénal énonce que toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate. Dans ce cas, si la peine est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues à l'article 132-25 du code pénal. Dans les autres cas prévus au même article 132-25 du même code, elle doit également être aménagée si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle. Le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux dispositions de l'article 464-2 du code de procédure pénale.

Au-delà du contexte de commission de ces faits et de la gravité de ceux-ci rappelés à titre liminaire, SL a participé dans leur intégralité aux faits commis au cours des deux nuits du 17 au 19 novembre 2021. Il est désigné par plusieurs protagonistes de ce dossier comme étant présent sur tous les incidents, ce qu'il reconnaît d'ailleurs et son positionnement tout au long de la procédure démontre une certaine réflexion sur les faits.

SL est l'un des individus ayant pénétré dans l'enceinte de la brigade de gendarmerie au cours de la seconde nuit où il a lancé un projectile. Il est le seul des individus de ce dossier à avoir franchi ce seuil de violence et d'implication. Cet acte démontre une certaine détermination et un comportement très dangereux pour lui-même et autrui.

SL est aujourd'hui âgé de 26 ans. Il déclare être célibataire, résider au domicile maternel et ne pas avoir d'emploi.

Son casier judiciaire présente 1 mention en 2022 pour des faits postérieurs à ceux-ci. Ce casier judiciaire ne démontre pas d'un ancrage dans la délinquance.

SL a été placé en détention provisoire du 1^{er} avril 2022 au 2 janvier 2023, puis sous contrôle judiciaire.

La peine prononcée à son encontre doit ainsi sanctionner les faits reprochés, protéger la société et prévenir la récidive tout en opérant un suivi judiciaire effectif et durable, et ce d'autant plus que sa situation personnelle et professionnelle n'illustre pas d'éléments favorables à l'insertion.

Attendu que l'ensemble de ces éléments, la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur, rendent indispensable le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme, celle-ci étant la seule de nature à réprimer de façon suffisamment effective le comportement de l'intéressé à l'exclusion de toute autre qui serait insuffisamment dissuasive et manifestement inadéquate. Néanmoins, au regard des dispositions des articles 132-40 et suivants du code pénal et de la situation actuelle de SL, cette peine sera assortie partiellement d'un sursis probatoire.

Dès lors, SL sera condamné à la peine de 3 ans d'emprisonnement dont 18 mois assortis d'un sursis probatoire pendant 2 ans avec les obligations de travail, de payer les sommes dues au Trésor Public et de réparer les dommages causés par l'infraction, ainsi que l'interdiction de fréquenter les co-auteurs et complices des infractions pour lesquelles il a été condamné.

A titre de peine complémentaire, le tribunal ordonne l'interdiction de détenir ou de porter une arme pendant 5 ans.

La situation et la personnalité du mis en cause, ainsi que l'absence d'élément pertinent à l'audience ne permettent pas l'aménagement ab initio de la peine ferme. En outre, le mis en cause devra démontrer, par sa réflexion sur les faits et l'approfondissement de ses efforts de réinsertion, qu'il mérite cet aménagement de peine. Il n'y a donc pas lieu à aménagement ab initio de la peine et il conviendra que le juge d'application des peines statue sur les modalités d'exécution de la peine.

JL

Sur la culpabilité

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à P3 sous la prévention de VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES, faits commis du 17 novembre 2021 au 18 novembre 2021 à LAMENTIN, DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES, faits commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN, ENTRAVE A LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR UNE VOIE PUBLIQUE, faits commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN, VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS, faits commis du 18 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN et VIOLENCE

AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS, faits commis le 18 novembre 2021 à LAMENTIN sont établis ;

Sur le vol aggravé par trois circonstances

L'article 311-1 du code pénal définit le vol comme la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

L'article 311-4 dudit code prévoit des circonstances aggravantes, notamment la réunion (1°), lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction ou de dégradation (8°), lorsqu'il est commis par une personne dissimulant volontairement tout ou partie de son visage (10°).

En l'espèce, il ressort de la procédure, des déclarations de certains mis en cause, des constatations des gendarmes que lors des nuits du 17 au 18 novembre, puis du 18 au 19 novembre, plusieurs individus masqués ont dérobé plusieurs objets au CM à la suite d'un feu de poubelle.

Les images de vidéosurveillance du magasin CM montrent plusieurs individus, dissimulant leurs visages, empruntant le passage reliant la cité Crane à la galerie Montplaisir dans laquelle se trouve ce magasin, puis en train de voler plusieurs caddies.

JL reconnaît avoir alimenté certains barrages et admet également sa présence sur les lieux du vol, à savoir le CM, mais réfute y avoir participé activement. Or, cette participation, même passive, suffit à caractériser sa culpabilité dans le contexte qu'il convient de rappeler, à savoir plusieurs dizaines de jeunes individus masqués pillant certains magasins pour alimenter les barrages. Sa simple présence accentue la force du groupe et suffit à caractériser les faits reprochés.

Dès lors, il résulte de l'ensemble de ces éléments que JL sera déclaré coupable de ces faits.

Sur la destruction par moyen dangereux

L'article 322-6, alinéa 1^{er} du code pénal punit de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes.

En l'espèce, il ressort de la procédure, des déclarations de certains mis en cause, des constatations des gendarmes que lors des nuits du 17 au 18 novembre, puis du 18 au 19 novembre, plusieurs individus masqués ont brûlé plusieurs objets appartenant au magasin CM, à la commune et à la gendarmerie du LAMENTIN, dans le but d'ériger des barrages sur la voie publique ou de menacer la brigade de gendarmerie.

JL reconnaît sa participation aux émeutes et à l'alimentation des barrages par le jet d'objets : « *J'ai jeté des pierres et entravé la circulation* » (D1378) / « *J'ai alimenté les barrages mais je n'ai pas jeté de pierre ce soir-là* » (D1382) / *Premier barrage j'ai alimenté et près de la gendarmerie, j'ai caillassé.* » (D1383). A l'audience, il confirme avoir lancé des parpaings sur les barrages.

Les gendarmes auditionnés décrivent également les barrages érigés au sein de la commune du LAMENTIN et devant la brigade à l'aide d'outils, d'encombrants et autres objets. Ils expliquent également les jets de projectiles à l'encontre de la brigade et de leurs véhicules.

Ainsi, KB déclare qu'au cours de la nuit du 17 au 18 novembre 2021 : « *Le feu je le vois prendre le portail et ça montait dans l'arbre, le kenetier. (...) Je vois deux véhicules de gendarmerie se mettre devant le portail, côte à côte. Et je vois qu'ils font l'objet de jets de pierre de la part des manifestants sur les véhicules.* ». (D92)

AM et CD décrivent également le feu devant la brigade au cours de cette nuit et les jets de projectiles au cours de cette première nuit. (D77 et suivants)

ML explique les opérations réalisées au cours de ces deux nuits, les jets de pierres et de poubelle sur son véhicule de dotation par plusieurs dizaines d'individus cagoulés, le bris du pare-brise, puis le feu devant la gendarmerie. (D72 et suivants-D460 et suivants)

Dès lors, il résulte de l'ensemble de ces éléments que JL sera déclaré coupable de ces faits.

Sur les violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours et aggravées par trois circonstances

Les violences volontaires ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours et commises dans trois circonstances aggravantes, notamment sur une personne dépositaire de l'autorité publique (4°), en réunion (8°), avec usage ou menace d'une arme (10°), sont punies de 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende (articles 222-13 et suivants du code pénal).

En l'espèce, il ressort de la procédure, des déclarations de certains mis en cause, des constatations des gendarmes, de leurs déclarations précises et circonstanciées que lors des nuits du 17 au 18 novembre, puis du 18 au 19 novembre, que plusieurs individus cagoulés ont brûlé plusieurs objets devant la brigade de gendarmerie, ont lancé des projectiles sur les gendarmes et/ou sur leurs véhicules, ont pénétré dans l'enceinte de la brigade de gendarmerie entraînant des incapacités totales de travail pour les gendarmes allant de 2 à 3 jours.

JL reconnaît sa présence aux abords de la gendarmerie, sa participation aux faits et décrit avec précision les incidents : « *Arrivé à la gendarmerie, il y avait plus de 50 personnes, certains transportaient des poubelles de pierre et d'autres attendaient. Quand je suis arrivé, des personnes sautaient sur le grillage pour le faire tomber. Ils ont basculé la poubelle pour faire tomber des pierres et s'en servir. Je me suis assis dessus et j'ai vu les deux individus pénétrer. (...) Premier barrage j'ai alimenté et près de la gendarmerie, j'ai caillassé.* » (D1383)

Les constatations des gendarmes et leurs déclarations précises et concordantes décrivent ces deux nuits d'émeutes et la violence qui en émanait.

Ainsi, KB, AM et CD expliquent les jets de projectiles essuyés par les gendarmes lors de la nuit du 17 au 18 novembre 2021, et le feu qui se déclenche devant l'enceinte de la gendarmerie. (D77 et suivants)

ML relate avec précision les opérations réalisées au cours de ces deux nuits avec les mouvements des véhicules de gendarmerie tentant de se dégager des jets de projectiles, les incendies et barrages érigés sur la commune du LAMENTIN et devant la brigade, les tactiques de défense utilisées, la violence des actes et des propos des individus, ainsi que la peur ressentie par lui et ses collègues au cours de ces événements. Il explique aussi sa réaction lorsqu'un émeutier est entré dans l'enceinte de la brigade de

gendarmerie armé d'un cocktail molotov : *« C'est alors que je vois un homme dont le visage est masqué d'un linge blanc, et sweat à capuche gris, enjamber le grillage avec un cocktail molotov allumé dans la main gauche. Il se précipite alors dans ma direction et je lui répète à plusieurs reprises que je vais tirer. (...) AU fur et à mesure de son parcours, je me sentais de plus en plus menacé car derrière lui je voyais deux autres individus à vouloir escalader le grillage afin de rentrer dans l'enceinte. Je le mets en joue à l'aide du viseur et je vise les jambes. Alors qu'il est à environ 15 mètres, je décale mon tir à 5 ou 8 mètres à droite de sa position et je fais feu dans la terre, en sommation. Il s'arrête net et glisse par terre, et je le remets en joue, et c'est alors que j'entends également S tirer. Je vois mon individu se relever, faire demi-tour et jeter le cocktail molotov dans l'arbre du voyageur dans l'enceinte de la brigade. L'arbre s'enflamme (...) Je voudrais exprimer que je suis profondément choqué des événements... »* (D462) GB décrit les jets de projectiles au cours de la nuit du 18 au 19 novembre 2021, le feu devant la brigade, les menaces des individus hurlant *« on va tous vous brûler »*, puis les détonations, le feu dans l'arbre, puis l'intervention de l'hélicoptère de gendarmerie pour la dispersion des émeutiers. Elle précise : *« Cette nuit j'ai le sentiment d'avoir vécu une scène de guerre, pour moi le terme n'est pas trop fort, nos vies étaient réellement menacées par ces individus qui nous jetaient des pierres de tous les côtés, qui mettaient le feu en différents points de la caserne. Je pense sincèrement que nous aurions pu mourir brûlés ou tabassés. »* (D456 et suivants)

SS déclare qu'au cours de la seconde nuit, le feu prend devant le portail de la gendarmerie, que face aux menaces des individus *« disant qu'ils allaient nous brûler dedans »*, aux jets de cocktails molotov, il avait fait usage de son arme en tirant en l'air pour tenter de disperser *« les assaillants »*. (D464 et suivants)

Dès lors, il résulte de l'ensemble de ces éléments que JL sera déclaré coupable de ces faits.

Sur l'entrave à la circulation

L'article L412-1 du code de la route punit de 2 ans d'emprisonnement et 4 500 euros d'amende le fait, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, de placer ou de tenter de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou d'employer, ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle.

En l'espèce, il ressort de la procédure, des déclarations de certains mis en cause, des photographies retrouvées sur leur téléphone, des constatations des gendarmes, de leurs déclarations précises et circonstanciées que lors des nuits du 17 au 18 novembre, puis du 18 au 19 novembre, que plusieurs individus cagoulés ont brûlé plusieurs objets, créé des barrages à l'aide de multiples objets dans les rues du LAMENTIN.

Les constatations des gendarmes et leurs déclarations démontrent que, lors de ces deux nuits, plusieurs dizaines d'individus ont établi des barrages pour bloquer les accès routiers de la commune du LAMENTIN.

JL reconnaît, y compris à l'audience, sa participation sur ces barrages expliquant qu'il a participé à leur établissement résumant ainsi son implication : *« J'ai jeté des pierres et entravé la circulation »* (D1378)

Dès lors, il résulte de l'ensemble de ces éléments que JL sera déclaré coupable de ces faits.

Sur la peine

A titre liminaire, le tribunal tient à souligner que les peines prononcées à l'égard des prévenus prennent en considération les circonstances de commission des faits pour lesquels ils ont été déclarés coupables. En effet, il ne saurait être occulté le contexte de violences et d'émeutes sur le territoire guadeloupéen durant cette période d'octobre-novembre 2021. Au-delà de leur gravité intrinsèque, et sans avoir à apprécier les raisons d'un tel mouvement de contestation, ces faits ont, à leur niveau, participé au trouble grave à l'ordre public ayant perduré durant plusieurs semaines. Ces événements ont entraîné l'attaque de plusieurs services étatiques (commune, gendarmerie) dans des conditions dangereuses pour tous.

Par ailleurs, selon l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 selon lequel en effet, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et/ou de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

En outre, l'article 132-19 du code pénal énonce que toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate. Dans ce cas, si la peine est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues à l'article 132-25 du code pénal. Dans les autres cas prévus au même article 132-25 du même code, elle doit également être aménagée si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle. Le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux dispositions de l'article 464-2 du code de procédure pénale.

Au-delà du contexte de commission de ces faits et de la gravité de ceux-ci rappelés à titre liminaire, JL a participé dans leur intégralité aux faits commis au cours des deux nuits du 17 au 19 novembre 2021. Il est désigné par plusieurs protagonistes de ce dossier comme étant présent sur tous les incidents, ce qu'il reconnaît seulement partiellement et son positionnement tout au long de la procédure démontre une réflexion limitée sur les faits. Son rôle apparaît moindre que certains autres protagonistes et il ressort du dossier et de l'audience qu'il a surtout suivi le mouvement de contestation.

JL est aujourd'hui âgé de 28 ans. Il déclare être locataire, avoir un enfant âgé de 2 ans, et gérer une entreprise de climatisation.

Son casier judiciaire présente 5 mentions de 2021 à 2023 pour des faits commis entre 2021 et 2023. Une seule est en lien avec des faits de violences. Si le casier judiciaire de l'intéressé montre que, durant une période, son rapport à la loi a été problématique ; depuis plusieurs années, il tente de construire sa vie sans poser aucune difficulté.

JL a été placé sous contrôle judiciaire durant toute l'information judiciaire.

La peine prononcée à son encontre doit ainsi sanctionner les faits reprochés, protéger la société et prévenir la récidive, et ce sans pour autant obérer son insertion personnelle et professionnelle depuis la commission de ces faits.

Attendu ainsi que l'ensemble de ces éléments, la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur, rendent indispensable le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme, celle-ci étant la seule de nature à réprimer de façon suffisamment effective le comportement de l'intéressé à l'exclusion de toute autre qui serait insuffisamment dissuasive et manifestement inadéquate.

Dès lors, JL sera condamné à la peine de 10 mois d'emprisonnement.

A titre de peines complémentaires, le tribunal ordonne l'interdiction de détenir ou de porter une arme pendant 5 ans, ainsi qu'une interdiction de fréquenter, pendant 2 ans, les co-auteurs et complices des infractions pour lesquelles il a été condamné.

La situation et la personnalité du mis en cause, ainsi que l'absence d'élément pertinent à l'audience ne permettent pas un aménagement ab initio de la peine ferme. En outre, le mis en cause devra démontrer, par sa réflexion sur les faits et la poursuite de ses efforts de réinsertion, qu'il mérite cet aménagement de peine. Il n'y a donc pas lieu à aménagement ab initio de la peine et il conviendra que le juge d'application des peines statue sur les modalités d'exécution de la peine.

JF

Sur la culpabilité

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à P4 sous la prévention de VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES, faits commis du 17 novembre 2021 au 18 novembre 2021 à LAMENTIN, VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS, faits commis le 18 novembre 2021 à LAMENTIN, DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES, faits commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN, DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES, faits commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN, ENTRAVE A LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR UNE VOIE PUBLIQUE, faits commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN et VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS, faits commis du 18 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN sont établis ;

Sur le vol aggravé par trois circonstances

L'article 311-1 du code pénal définit le vol comme la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

L'article 311-4 dudit code prévoit des circonstances aggravantes, notamment la réunion (1°), lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction ou de dégradation (8°), lorsqu'il est commis par une personne dissimulant volontairement tout ou partie de son visage (10°).

En l'espèce, il ressort de la procédure, des déclarations de certains mis en cause, des constatations des gendarmes que lors des nuits du 17 au 18 novembre, puis du 18 au 19 novembre, plusieurs individus masqués ont dérobé plusieurs objets au CM à la suite d'un feu de poubelle.

Les images de vidéosurveillance du magasin CM montrent plusieurs individus, dissimulant leurs visages, empruntant le passage reliant la cité Crane à la galerie Montplaisir dans laquelle se trouve ce magasin, puis en train de voler plusieurs caddies.

Plusieurs prévenus mettent en cause JF au cours des deux nuits précitées, notamment en alimentant les barrages, ceux-ci ayant été alimentés notamment par des objets volés au sein du CM :

SL déclare : *« Il y avait Son..., La M..., TiD, M, J (...) on a barré vite fait, on a pris des caddies pour transporter des encombrants et encombrer la route. On y est resté que quelques minutes et on est monté au niveau de la gendarmerie. Nous étions toujours le même groupe : Son, La M, TiD, M, JI »* (D1250)

DA implique JF sur l'ensemble des faits commis au cours de ces deux nuits, évoquant à plusieurs reprises *« la bande à M et J »* en précisant que celui-ci est l'un des meneurs de ces émeutes et que *« tout le monde était cagoulé »*. (D1130 et suivants)

AB déclare : *« Il a volé un chariot élévateur sur un chantier à côté. Quand je suis arrivé, il avait déjà éclaté la devanture de trois magasins. C'est lui qui a ouvert tous les magasins avec le chariot élévateur. Il a abandonné le chariot élévateur devant CM. (...) J'avait des bouteilles d'essence pour brûler. Il a volé ça aux services techniques. »* (D1073)

Dès lors, malgré ses dénégations, il résulte de l'ensemble de ces éléments que JF sera déclaré coupable de ces faits.

Sur la destruction par moyen dangereux

L'article 322-6, alinéa 1^{er} du code pénal punit de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes.

En l'espèce, il ressort de la procédure, des déclarations de certains mis en cause, des constatations des gendarmes que lors des nuits du 17 au 18 novembre, puis du 18 au 19 novembre, plusieurs individus masqués ont brûlé plusieurs objets appartenant au magasin CM, à la commune et à la gendarmerie du LAMENTIN, dans le but d'ériger des barrages sur la voie publique ou de menacer la brigade de gendarmerie.

Plusieurs prévenus mettent en cause JF au cours des deux nuits précitées, et lui attribuant pour certains un des rôles de leaders du mouvement, notamment :

MT indique avoir reconnu JF sur des vidéos des incidents aux abords de la brigade de gendarmerie et déclare : *« C'est J surnommé parfois TiJo qui a eu l'idée d'aller à la gendarmerie. C'est lui qui a dit en créole : « Allons voir ce qu'il se passe à la brigade, est-ce que les gendarmes sont là ? ». C'était pour bloquer la sortie des gendarmes. »* (D877)

SL, comme indiqué précédemment, le cite parmi les membres de son groupe ayant participé aux incendies.

AB déclare : *« Il a volé un chariot élévateur sur un chantier à côté. Quand je suis arrivé, il avait déjà éclaté la devanture de trois magasins. C'est lui qui a ouvert tous les*

magasins avec le chariot élévateur. (...) Il était là aussi le deuxième soir pour brûler sur les barrages. Par contre, je sais pas trop s'il était à la gendarmerie. » (D1073)
DA indique que c'est « la bande à J » qui a eu l'idée de barrer le rond-point de Routa, précisant qu'au rond-point de la Jaula, J « mettait le feu. Il allumait. » (D1136)

Les gendarmes auditionnés décrivent également les barrages érigés au sein de la commune du LAMENTIN et devant la brigade à l'aide d'outils, d'encombrants et autres objets. Ils expliquent également les jets de projectiles à l'encontre de la brigade et de leurs véhicules.

Ainsi, KB déclare qu'au cours de la nuit du 17 au 18 novembre 2021 : « *Le feu je le vois prendre le portail et ça montait dans l'arbre, le kenetier. (...) Je vois deux véhicules de gendarmerie se mettre devant le portail, côte à côte. Et je vois qu'ils font l'objet de jets de pierre de la part des manifestants sur les véhicules.* ». (D92)

AM et CD décrivent également le feu devant la brigade au cours de cette nuit et les jets de projectiles au cours de cette première nuit. (D77 et suivants)

ML explique les opérations réalisées au cours de ces deux nuits, les jets de pierres et de poubelle sur son véhicule de dotation par plusieurs dizaines d'individus cagoulés, le bris du pare-brise, puis le feu devant la gendarmerie. (D72 et suivants-D460 et suivants)

Dès lors, malgré ses dénégations, il résulte de l'ensemble de ces éléments que JF sera déclaré coupable de ces faits.

Sur les violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours et aggravées par trois circonstances

Les violences volontaires ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours et commises dans trois circonstances aggravantes, notamment sur une personne dépositaire de l'autorité publique (4°), en réunion (8°), avec usage ou menace d'une arme (10°), sont punies de 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende (articles 222-13 et suivants du code pénal).

En l'espèce, il ressort de la procédure, des déclarations de certains mis en cause, des constatations des gendarmes, de leurs déclarations précises et circonstanciées que lors des nuits du 17 au 18 novembre, puis du 18 au 19 novembre, que plusieurs individus cagoulés ont brûlé plusieurs objets devant la brigade de gendarmerie, ont lancé des projectiles sur les gendarmes et/ou sur leurs véhicules, ont pénétré dans l'enceinte de la brigade de gendarmerie entraînant des incapacités totales de travail pour les gendarmes allant de 2 à 3 jours.

Les constatations des gendarmes et leurs déclarations précises et concordantes décrivent ces deux nuits d'émeutes et la violence qui en émanait.

Ainsi, KB, AM et CD expliquent les jets de projectiles essuyés par les gendarmes lors de la nuit du 17 au 18 novembre 2021, et le feu qui se déclenche devant l'enceinte de la gendarmerie. (D77 et suivants)

ML relate avec précision les opérations réalisées au cours de ces deux nuits avec les mouvements des véhicules de gendarmerie tentant de se dégager des jets de projectiles, les incendies et barrages érigés sur la commune du LAMENTIN et devant la brigade, les tactiques de défense utilisées, la violence des actes et des propos des individus, ainsi que la peur ressentie par lui et ses collègues au cours de ces événements. Il explique aussi sa réaction lorsqu'un émeutier est entré dans l'enceinte de la brigade de gendarmerie armé d'un cocktail molotov : « *C'est alors que je vois un homme dont le visage est masqué d'un linge blanc, et sweat à capuche gris, enjamber le grillage avec un cocktail molotov allumé dans la main gauche. Il se précipite alors dans ma direction*

et je lui répète à plusieurs reprises que je vais tirer. (...) AU fur et à mesure de son parcours, je me sentais de plus en plus menacé car derrière lui je voyais deux autres individus à vouloir escalader le grillage afin de rentrer dans l'enceinte. Je le mets en joue à l'aide du viseur et je vise les jambes. Alors qu'il est à environ 15 mètres, je décale mon tir à 5 ou 8 mètres à droite de sa position et je fais feu dans la terre, en sommation. Il s'arrête net et glisse par terre, et je le remets en joue, et c'est alors que j'entends également S tirer. Je vois mon individu se relever, faire demi-tour et jeter le cocktail molotov dans l'arbre du voyageur dans l'enceinte de la brigade. L'arbre s'enflamme (...) Je voudrais exprimer que je suis profondément choqué des événements... » (D462)

GB décrit les jets de projectiles au cours de la nuit du 18 au 19 novembre 2021, le feu devant la brigade, les menaces des individus hurlant « on va tous vous brûler », puis les détonations, le feu dans l'arbre, puis l'intervention de l'hélicoptère de gendarmerie pour la dispersion des émeutiers. Elle précise : « Cette nuit j'ai le sentiment d'avoir vécu une scène de guerre, pour moi le terme n'est pas trop fort, nos vies étaient réellement menacées par ces individus qui nous jetaient des pierres de tous les côtés, qui mettaient le feu en différents points de la caserne. Je pense sincèrement que nous aurions pu mourir brûlés ou tabassés. » (D456 et suivants)

SS déclare qu'au cours de la seconde nuit, le feu prend devant le portail de la gendarmerie, que face aux menaces des individus « disant qu'ils allaient nous brûler dedans », aux jets de cocktails molotov, il avait fait usage de son arme en tirant en l'air pour tenter de disperser « les assaillants ». (D464 et suivants)

Plusieurs prévenus mettent en cause JF au cours des deux nuits précitées et sa présence aux abords de la brigade de gendarmerie lors de ces faits, voire même de son initiative à se rendre sur place, notamment :

MT indique avoir reconnu JF sur des vidéos des incidents aux abords de la brigade de gendarmerie et déclare : « C'est J surnommé parfois TiJO qui a eu l'idée d'aller à la gendarmerie. C'est lui qui a dit en créole : « Allons voir ce qu'il se passe à la brigade, est-ce que les gendarmes sont là ? ». C'était pour bloquer la sortie des gendarmes. » (D877)

DA confirmait la présence et le rôle actif de JF dans les attaques de la gendarmerie indiquant qu'il barrait, que « la bande à J » mettait le feu. Il ajoute : « Il y a C au-dessus, ensuite M, J. Les trois sont au-dessus des autres. Ensuite en dessous il y a MS. Babas et les autres ils sont en dessous d'eux. » (D1136 et suivants)

JL reconnaissait formellement sur planche photographique JF comme étant présent sur les barrages devant la gendarmerie. (D1390)

SL déclare : « On y est resté que quelques minutes et on est monté au niveau de la gendarmerie. Nous étions toujours le même groupe : S, La M, TiD, M, J. (...) Tout le monde a placé des encombrants devant le portail de la brigade afin que les gendarmes soient bloqués à l'intérieur. On y a mis le feu, et on mettait un maximum d'encombrants. On a tous envoyé des projectiles à l'intérieur de la brigade. » (D1250)

Dès lors, malgré ses dénégations, il résulte de l'ensemble de ces éléments que JF sera déclaré coupable de ces faits.

Sur l'entrave à la circulation

L'article L412-1 du code de la route punit de 2 ans d'emprisonnement et 4 500 euros d'amende le fait, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, de placer ou de tenter de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou d'employer, ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle.

En l'espèce, il ressort de la procédure, des déclarations de certains mis en cause, des photographies retrouvées sur leur téléphone, des constatations des gendarmes, de leurs déclarations précises et circonstanciées que lors des nuits du 17 au 18 novembre, puis du 18 au 19 novembre, que plusieurs individus cagoulés ont brûlé plusieurs objets, créé des barrages à l'aide de multiples objets dans les rues du LAMENTIN.

Les constatations des gendarmes et leurs déclarations démontrent que, lors de ces deux nuits, plusieurs dizaines d'individus ont établi des barrages pour bloquer les accès routiers de la commune du LAMENTIN.

Plusieurs prévenus mettent en cause JF comme ayant participé à l'édification des barrages routiers, et même en être un des instigateurs, notamment :

DA indique que c'est « *la bande à J* » qui a eu l'idée de barrer le rond-point de Routa, précisant qu'au rond-point de la Jaula, J « *mettait le feu. Il allumait.* » (D1136)

SL, JL et MT confirmaient également la participation active de JF sur ces barrages.

Dès lors, malgré ses dénégations, il résulte de l'ensemble de ces éléments que JF sera déclaré coupable de ces faits.

Sur la peine :

A titre liminaire, le tribunal tient à souligner que les peines prononcées à l'égard des prévenus prennent en considération les circonstances de commission des faits pour lesquels ils ont été déclarés coupables. En effet, il ne saurait être occulté le contexte de violences et d'émeutes sur le territoire guadeloupéen durant cette période d'octobre-novembre 2021. Au-delà de leur gravité intrinsèque, et sans avoir à apprécier les raisons d'un tel mouvement de contestation, ces faits ont, à leur niveau, participé au trouble grave à l'ordre public ayant perduré durant plusieurs semaines. Ces événements ont entraîné l'attaque de plusieurs services étatiques (commune, gendarmerie) dans des conditions dangereuses pour tous.

Par ailleurs, selon l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 selon lequel en effet, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et/ou de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

En outre, l'article 132-19 du code pénal énonce que toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate. Dans ce cas, si la peine est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues à l'article 132-25 du code pénal. Dans les autres cas prévus au même article 132-25 du même code, elle doit également être aménagée si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle. Le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation

matérielle, familiale et sociale conformément aux dispositions de l'article 464-2 du code de procédure pénale.

Au-delà du contexte de commission de ces faits et de la gravité de ceux-ci rappelés à titre liminaire, JF a participé activement aux faits commis au cours des deux nuits du 17 au 19 novembre 2021. Il est désigné par plusieurs protagonistes de ce dossier comme étant, d'une part, un des instigateurs de ces mouvements dans leur préparation avec plusieurs jeunes sous ses ordres en évoquant « *la bande à M et J* » ; et, d'autre part, un des leaders sur les barrages en le désignant comme menant les opérations et comme ayant eu l'idée de se rendre à la brigade de gendarmerie. Il est également positionné dans la hiérarchie comme étant juste en-dessous de SC. Il sera d'ailleurs observé qu'il est plus âgé (excepté SC) que les autres condamnés puisqu'il avait 27 ans lors des faits alors que certains étaient âgés d'à peine 18 ans, voire mineur.

Ce rôle dominant contraste avec ses déclarations selon lesquelles il n'aurait pas participé à ces faits. Ce positionnement interroge quant à sa réflexion sur ces incidents et leurs conséquences.

JF est aujourd'hui âgé de 31 ans. Il déclare être en concubinage, avoir un enfant d'un an, exercer la profession de mécanicien pour un salaire mensuel de 1 300 euros.

Son casier judiciaire présente 3 mentions de 2021 à 2023 pour des faits commis entre 2019 et 2022. Ces condamnations sont en lien avec des faits de recel-vols aggravés-violences. Il sera souligné qu'une de ces condamnations concerne déjà des faits en lien avec les émeutes de novembre 2021, ce qui induit une certaine détermination et un rôle particulier dans la tenue de ces incidents. Ce casier judiciaire démontre un rapport à la loi et à la violence qui interroge, et ce d'autant plus à la lumière des faits de l'espèce.

JF a été placé en détention provisoire du 1^{er} avril 2022 au 2 janvier 2023, puis sous contrôle judiciaire.

La peine prononcée à son encontre doit ainsi sanctionner les faits reprochés, protéger la société et prévenir la récidive tout en opérant un suivi judiciaire effectif et durable. La peine doit également prendre en considération son rôle prépondérant dans la commission de ces faits qui ont troublé gravement l'ordre public.

Attendu que l'ensemble de ces éléments, la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur, rendent indispensable le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme, celle-ci étant la seule de nature à réprimer de façon suffisamment effective le comportement de l'intéressé à l'exclusion de toute autre qui serait insuffisamment dissuasive et manifestement inadéquate. Néanmoins, au regard des dispositions des articles 132-40 et suivants du code pénal et de la situation actuelle de JF, cette peine sera assortie partiellement d'un sursis probatoire.

Dès lors, JF sera condamné à la peine de 4 ans d'emprisonnement dont 2 ans assortis d'un sursis probatoire pendant 2 ans avec les obligations de travail, de payer les sommes dues au Trésor Public et de réparer les dommages causés par l'infraction, ainsi que l'interdiction de fréquenter les co-auteurs et complices des infractions pour lesquelles il a été condamné.

A titre de peine complémentaire, le tribunal ordonne l'interdiction de détenir ou de porter une arme pendant 5 ans.

Attendu qu'il convient, eu égard à la peine d'emprisonnement prononcée et compte tenu des éléments de l'espèce, notamment de la gravité des faits, de la personnalité de l'auteur et de son positionnement, de délivrer mandat de dépôt à effet différé à son encontre, en application des dispositions de l'article 464-2 du code de procédure pénale, et ce avec exécution provisoire afin d'assurer l'effectivité de la peine.

AB

Sur la culpabilité

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à P5 sous la prévention de VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES, faits commis du 17 novembre 2021 au 18 novembre 2021 à LAMENTIN, VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS, faits commis du 18 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN, DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES, faits commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN, DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES, faits commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN, VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES, faits commis du 17 novembre 2021 au 18 novembre 2021 à LAMENTIN, ENTRAVE A LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR UNE VOIE PUBLIQUE, faits commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN et VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS, faits commis le 18 novembre 2021 à LAMENTIN sont établis ;

Sur les vols aggravés par trois circonstances

L'article 311-1 du code pénal définit le vol comme la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

L'article 311-4 dudit code prévoit des circonstances aggravantes, notamment la réunion (1°), lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction ou de dégradation (8°), lorsqu'il est commis par une personne dissimulant volontairement tout ou partie de son visage (10°).

En l'espèce, il ressort de la procédure, des déclarations de certains mis en cause, des constatations des gendarmes que lors des nuits du 17 au 18 novembre, puis du 18 au 19 novembre, plusieurs individus masqués ont dérobé plusieurs objets au CM à la suite d'un feu de poubelle et dans différents établissements communaux du LAMENTIN.

Les images de vidéosurveillance du magasin CM montrent plusieurs individus, dissimulant leurs visages, empruntant le passage reliant la cité Crane à la galerie Montplaisir dans laquelle se trouve ce magasin, puis en train de voler plusieurs caddies.

AB, surnommé « La M », reconnaît sa participation avec d'autres jeunes du quartier cagoulés dans le vol des caddies au sein du magasin CM (« *Par contre la consigne était de se dissimuler le visage (...) Je suis rentré dans le CM. J'ai pris un jus.* »), puis au sein des services communaux : « *Une partie du groupe était allé aux services techniques pour piquer du matériel. Souffleurs, débroussailleuses. J'étais là-bas pour voler. Moi, j'ai récupéré une débroussailleuse.* ». (D1066 et suivants)

Il ressort de l'exploitation de son téléphone portable des photographies des outils volés sur les lieux, outils notamment destinés à la revente. (D327 et suivants).

Plusieurs prévenus mettent cause AB au cours des vols au magasin CM et au sein des services communaux, notamment :

SL déclare : « *Il y avait S, La M (...) on a barré vite fait, on a pris des caddies pour transporter des encombrants et encombrer la route. On y est resté que quelques minutes et on est monté au niveau de la gendarmerie. Nous étions toujours le même groupe : S, La M...* » (D1250)

Dès lors, il résulte de l'ensemble de ces éléments que AB sera déclaré coupable de ces faits.

Sur la destruction par moyen dangereux

L'article 322-6, alinéa 1^{er} du code pénal punit de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes.

En l'espèce, il ressort de la procédure, des déclarations de certains mis en cause, des constatations des gendarmes que lors des nuits du 17 au 18 novembre, puis du 18 au 19 novembre, plusieurs individus masqués ont brûlé plusieurs objets appartenant au magasin CM, à la commune et à la gendarmerie du LAMENTIN, dans le but d'ériger des barrages sur la voie publique ou de menacer la brigade de gendarmerie.

AB reconnaît sa participation à ces faits. En effet, il explique : « *Nous avons vidé des poubelles sur le pont même et on a brûlé. Il y avait des caddies aussi. Nous avons récupéré des palettes qui se trouvaient derrière Ecomax, peut-être une dizaine. (...) On s'est arrêté au niveau des pompes funèbres. On a trouvé de grosses poubelles remplies de pots de bougies. On a décidé de mettre le feu au niveau du dos d'âne (...) Le but, c'était d'essayer de mettre le feu un peu partout dans le LAMENTIN* » (D1965 et suivants). Concernant la brigade de gendarmerie, il reconnaît avoir participé au barrage, aux incendies devant la brigade et au caillassage des véhicules de dotation : « *Le but c'était d'empêcher les gendarmes de venir sur les barrages. Quand les patrouilles de gendarmes sont arrivées, ça a marché, nous les avons caillassé* », « *Nous avons mis le feu devant la brigade* ». (D1066-D1069)

Les données extraites de son téléphone retrouvé en perquisition permettaient également de confirmer sa présence sur les lieux des différents barrages et incendies devant la brigade au cours des deux nuits d'émeutes. (D1058-D1154)

Plusieurs prévenus mettent en cause AB au cours des deux nuits précitées, et ce y compris sur les faits en lien avec la brigade de gendarmerie, notamment :

SL déclare : « *Nous étions toujours le même groupe : S, La M (...) Tout le monde a placé des encombrants devant le portail de la brigade afin que les gendarmes soient bloqués à l'intérieur. On y a mis le feu, et on mettait un maximum d'encombrants. On a tous envoyé des projectiles à l'intérieur de la brigade.* » (D1250)

Les gendarmes auditionnés décrivent également les barrages érigés au sein de la commune du LAMENTIN et devant la brigade à l'aide d'outils, d'encombrants et autres objets. Ils expliquent également les jets de projectiles à l'encontre de la brigade et de leurs véhicules.

Ainsi, KB déclare qu'au cours de la nuit du 17 au 18 novembre 2021 : « *Le feu je le vois prendre le portail et ça montait dans l'arbre, le kenetier. (...) Je vois deux véhicules de gendarmerie se mettre devant le portail, côte à côte. Et je vois qu'ils font l'objet de jets de pierre de la part des manifestants sur les véhicules.* ». (D92)

AM et CD décrivent également le feu devant la brigade au cours de cette nuit et les jets de projectiles au cours de cette première nuit. (D77 et suivants)

ML explique les opérations réalisées au cours de ces deux nuits, les jets de pierres et de poubelle sur son véhicule de dotation par plusieurs dizaines d'individus cagoulés, le bris du pare-brise, puis le feu devant la gendarmerie. (D72 et suivants-D460 et suivants)

Dès lors, il résulte de l'ensemble de ces éléments que AB sera déclaré coupable de ces faits.

Sur les violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours et aggravées par trois circonstances

Les violences volontaires ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours et commises dans trois circonstances aggravantes, notamment sur une personne dépositaire de l'autorité publique (4°), en réunion (8°), avec usage ou menace d'une arme (10°), sont punies de 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende (articles 222-13 et suivants du code pénal).

En l'espèce, il ressort de la procédure, des déclarations de certains mis en cause, des constatations des gendarmes, de leurs déclarations précises et circonstanciées que lors des nuits du 17 au 18 novembre, puis du 18 au 19 novembre, que plusieurs individus cagoulés ont brûlé plusieurs objets devant la brigade de gendarmerie, ont lancé des projectiles sur les gendarmes et/ou sur leurs véhicules, ont pénétré dans l'enceinte de la brigade de gendarmerie entraînant des incapacités totales de travail pour les gendarmes allant de 2 à 3 jours.

AB reconnaît sa participation aux émeutes devant la brigade de gendarmerie, avoir lancé des projectiles sur les gendarmes, et ce y compris à l'audience lors de laquelle il indique : « *Je reconnais tout ce qu'on me reproche.* ».

Les constatations des gendarmes et leurs déclarations précises et concordantes décrivent ces deux nuits d'émeutes et la violence qui en émanait.

Ainsi, KB, AM et CD expliquent les jets de projectiles essuyés par les gendarmes lors de la nuit du 17 au 18 novembre 2021, et le feu qui se déclenche devant l'enceinte de la gendarmerie. (D77 et suivants)

ML relate avec précision les opérations réalisées au cours de ces deux nuits avec les mouvements des véhicules de gendarmerie tentant de se dégager des jets de projectiles, les incendies et barrages érigés sur la commune du LAMENTIN et devant la brigade, les tactiques de défense utilisées, la violence des actes et des propos des individus, ainsi que la peur ressentie par lui et ses collègues au cours de ces événements. Il explique aussi sa réaction lorsqu'un émeutier est entré dans l'enceinte de la brigade de gendarmerie armé d'un cocktail molotov : « *C'est alors que je vois un homme dont le visage est masqué d'un linge blanc, et sweat à capuche gris, enjamber le grillage avec un cocktail molotov allumé dans la main gauche. Il se précipite alors dans ma direction et je lui répète à plusieurs reprises que je vais tirer. (...) AU fur et à mesure de son parcours, je me sentais de plus en plus menacé car derrière lui je voyais deux autres individus à vouloir escalader le grillage afin de rentrer dans l'enceinte. Je le mets en joue à l'aide du viseur et je vise les jambes. Alors qu'il est à environ 15 mètres, je décale mon tir à 5 ou 8 mètres à droite de sa position et je fais feu dans la terre, en sommation.*

Il s'arrête net et glisse par terre, et je le remets en joue, et c'est alors que j'entends également S tirer. Je vois mon individu se relever, faire demi-tour et jeter le cocktail molotov dans l'arbre du voyageur dans l'enceinte de la brigade. L'arbre s'enflamme (...) Je voudrais exprimer que je suis profondément choqué des événements... » (D462)

GB décrit les jets de projectiles au cours de la nuit du 18 au 19 novembre 2021, le feu devant la brigade, les menaces des individus hurlant « *on va tous vous brûler* », puis les détonations, le feu dans l'arbre, puis l'intervention de l'hélicoptère de gendarmerie pour la dispersion des émeutiers. Elle précise : « *Cette nuit j'ai le sentiment d'avoir vécu une scène de guerre, pour moi le terme n'est pas trop fort, nos vies étaient réellement menacées par ces individus qui nous jetaient des pierres de tous les côtés, qui mettaient le feu en différents points de la caserne. Je pense sincèrement que nous aurions pu mourir brûlés ou tabassés.* » (D456 et suivants)

SS déclare qu'au cours de la seconde nuit, le feu prend devant le portail de la gendarmerie, que face aux menaces des individus « *disant qu'ils allaient nous brûler dedans* », aux jets de cocktails molotov, il avait fait usage de son arme en tirant en l'air pour tenter de disperser « *les assaillants* ». (D464 et suivants)

Plusieurs prévenus mettent en cause AB au cours des deux nuits précitées et sa présence aux abords de la brigade de gendarmerie lors de ces faits, notamment SL et MT.

Dès lors, il résulte de l'ensemble de ces éléments que AB sera déclaré coupable de ces faits.

Sur l'entrave à la circulation

L'article L412-1 du code de la route punit de 2 ans d'emprisonnement et 4 500 euros d'amende le fait, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, de placer ou de tenter de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou d'employer, ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle.

En l'espèce, il ressort de la procédure, des déclarations de certains mis en cause, des photographies retrouvées sur leur téléphone, des constatations des gendarmes, de leurs déclarations précises et circonstanciées que lors des nuits du 17 au 18 novembre, puis du 18 au 19 novembre, que plusieurs individus cagoulés ont brûlé plusieurs objets, créé des barrages à l'aide de multiples objets dans les rues du LAMENTIN.

En l'espèce, les constatations des gendarmes et leurs déclarations démontrent que, lors de ces deux nuits, plusieurs dizaines d'individus ont établi des barrages pour bloquer les accès routiers de la commune du LAMENTIN.

AB reconnaît pleinement sa participation sur ces barrages expliquant : « *Nous avons vidé des poubelles sur le pont même et on a brûlé. Il y avait des caddies aussi. Nous avons récupéré des palettes qui se trouvaient derrière Ecomax, peut-être une dizaine. (...) On s'est arrêté au niveau des pompes funèbres. On a trouvé de grosses poubelles remplies de pots de bougies. On a décidé de mettre le feu au niveau du dos d'âne (...) Le but, c'était d'essayer de mettre le feu un peu partout dans le LAMENTIN* » (D1965 et suivants).

Plusieurs mis en cause, notamment SL et DA indiquant que « *La M ramenait des parpaings* ». (D1144)

Dès lors, il résulte de l'ensemble de ces éléments que AB sera déclaré coupable de ces faits.

Sur la peine :

A titre liminaire, le tribunal tient à souligner que les peines prononcées à l'égard des prévenus prennent en considération les circonstances de commission des faits pour lesquels ils ont été déclarés coupables. En effet, il ne saurait être occulté le contexte de violences et d'émeutes sur le territoire guadeloupéen durant cette période d'octobre-novembre 2021. Au-delà de leur gravité intrinsèque, et sans avoir à apprécier les raisons d'un tel mouvement de contestation, ces faits ont, à leur niveau, participé au trouble grave à l'ordre public ayant perduré durant plusieurs semaines. Ces événements ont entraîné l'attaque de plusieurs services étatiques (commune, gendarmerie) dans des conditions dangereuses pour tous.

Par ailleurs, selon l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 selon lequel en effet, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et/ou de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

En outre, l'article 132-19 du code pénal énonce que toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate. Dans ce cas, si la peine est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues à l'article 132-25 du code pénal. Dans les autres cas prévus au même article 132-25 du même code, elle doit également être aménagée si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle. Le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux dispositions de l'article 464-2 du code de procédure pénale.

Au-delà du contexte de commission de ces faits et de la gravité de ceux-ci rappelés à titre liminaire, AB a participé dans leur intégralité aux faits commis au cours des deux nuits du 17 au 19 novembre 2021. Il est désigné par plusieurs protagonistes de ce dossier comme étant présent sur tous les incidents, ce qu'il reconnaît d'ailleurs et son positionnement tout au long de la procédure démontre une certaine réflexion sur les faits.

AB est aujourd'hui âgé de 25 ans. Il déclare être célibataire et il est actuellement détenu pour autre cause, seul prévenu dans cette situation à ce jour.

Son casier judiciaire présente 5 mentions de 2017 à 2022 pour des faits commis entre 2016 et 2022. Trois de ces condamnations sont en lien avec des faits de vols aggravés-extorsions. Il sera souligné qu'une de ces condamnations concerne déjà des faits en lien

avec les émeutes de novembre 2021, ce qui induit une certaine détermination et un rôle particulier dans la tenue de ces incidents. Ce casier judiciaire démontre un rapport à la loi et à la violence qui interroge, et ce d'autant plus à la lumière des faits de l'espèce. En outre, il n'apparaît pas sur le casier judiciaire sa dernière condamnation en 2024 pour des faits de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un crime.

AB a été placé en détention provisoire du 1^{er} avril 2022 au 18 octobre 2022, puis sous contrôle judiciaire.

La peine prononcée à son encontre doit ainsi sanctionner les faits reprochés, protéger la société et prévenir la récidive en opérant un suivi judiciaire effectif et durable tout en prenant en considération sa situation pénale depuis les faits de l'espèce.

Attendu que l'ensemble de ces éléments, la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur, rendent indispensable le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme, celle-ci étant la seule de nature à réprimer de façon suffisamment effective le comportement de l'intéressé à l'exclusion de toute autre qui serait insuffisamment dissuasive et manifestement inadéquate. Néanmoins, au regard des dispositions des articles 132-40 et suivants du code pénal et de la situation actuelle de AB, cette peine sera assortie partiellement d'un sursis probatoire.

Dès lors, AB sera condamné à la peine de 3 ans d'emprisonnement dont 18 mois assortis d'un sursis probatoire pendant 2 ans avec les obligations de travail, de payer les sommes dues au Trésor Public et de réparer les dommages causés par l'infraction, ainsi que l'interdiction de fréquenter les co-auteurs et complices des infractions pour lesquelles il a été condamné.

A titre de peine complémentaire, le tribunal ordonne l'interdiction de détenir ou de porter une arme pendant 5 ans.

La situation pénale du mis en cause, notamment son incarcération, la gravité des faits et la personnalité de celui-ci, ainsi que l'absence d'élément pertinent à l'audience, ne permettent pas l'aménagement ab initio de la peine ferme.

SB

Sur la culpabilité

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à P6 sous la prévention de DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES, faits commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN, DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES, faits commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN, ENTRAVE A LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR UNE VOIE PUBLIQUE, faits commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN, VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES, faits commis du 17 novembre 2021 au 18 novembre 2021 à LAMENTIN, VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS, faits commis du 18 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN, VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS, faits commis le 18 novembre

2021 à LAMENTIN et VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES, faits commis du 17 novembre 2021 au 18 novembre 2021 à LAMENTIN sont établis ;

Sur les vols aggravés par trois circonstances

L'article 311-1 du code pénal définit le vol comme la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

L'article 311-4 dudit code prévoit des circonstances aggravantes, notamment la réunion (1°), lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction ou de dégradation (8°), lorsqu'il est commis par une personne dissimulant volontairement tout ou partie de son visage (10°).

En l'espèce, il ressort de la procédure, des déclarations de certains mis en cause, des constatations des gendarmes que lors des nuits du 17 au 18 novembre, puis du 18 au 19 novembre, plusieurs individus masqués ont dérobé plusieurs objets au CM à la suite d'un feu de poubelle et dans différents établissements communaux du LAMENTIN.

Les images de vidéosurveillance du magasin CM montrent plusieurs individus, dissimulant leurs visages, empruntant le passage reliant la cité Crane à la galerie Montplaisir dans laquelle se trouve ce magasin, puis en train de voler plusieurs caddies.

Si SB indique qu'il n'a pas « pris » les caddies au CM, il déclare avoir « posé des caddies et des pneus » au rond-point de Routa, avoir « poussé les caddies ». (D1430)

Plusieurs prévenus mettent en cause SB au cours des deux nuits précitées, notamment : AB déclare : « S, j'ai oublié son nom de famille. Il était là la première nuit mais il était un peu plus posé (...) Il a du aller à CM pour voler. » (D1074)

SL affirme : « C'est S. Il a participé aux barrages. (...) Il a participé au casse de CM. Je ne sais pas s'il a fait les autres commerces. » (D1253)

Dès lors, il résulte de l'ensemble de ces éléments que SB sera déclaré coupable de ces faits.

Sur la destruction par moyen dangereux

L'article 322-6, alinéa 1^{er} du code pénal punit de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes.

En l'espèce, il ressort de la procédure, des déclarations de certains mis en cause, des constatations des gendarmes que lors des nuits du 17 au 18 novembre, puis du 18 au 19 novembre, plusieurs individus masqués ont brûlé plusieurs objets appartenant au magasin CM, à la commune et à la gendarmerie du LAMENTIN, dans le but d'ériger des barrages sur la voie publique ou de menacer la brigade de gendarmerie.

SB reconnaît, y compris à l'audience, sa participation aux barrages et avoir déposé des pneus et des caddies. (D1430)

Plusieurs prévenus, notamment MT, SL et AB confirment la participation de SB.

Les gendarmes auditionnés décrivent également les barrages érigés au sein de la commune du LAMENTIN et devant la brigade à l'aide d'outils, d'encombrants et autres objets. Ils expliquent également les jets de projectiles à l'encontre de la brigade et de leurs véhicules.

Ainsi, KB déclare qu'au cours de la nuit du 17 au 18 novembre 2021 : « *Le feu je le vois prendre le portail et ça montait dans l'arbre, le kenetier. (...) Je vois deux véhicules de gendarmerie se mettre devant le portail, côte à côte. Et je vois qu'ils font l'objet de jets de pierre de la part des manifestants sur les véhicules.* ». (D92)

AM et CD décrivent également le feu devant la brigade au cours de cette nuit et les jets de projectiles au cours de cette première nuit. (D77 et suivants)

ML explique les opérations réalisées au cours de ces deux nuits, les jets de pierres et de poubelle sur son véhicule de dotation par plusieurs dizaines d'individus cagoulés, le bris du pare-brise, puis le feu devant la gendarmerie. (D72 et suivants-D460 et suivants)

Dès lors, il résulte de l'ensemble de ces éléments que SB sera déclaré coupable de ces faits.

Sur les violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours et aggravées par trois circonstances

Les violences volontaires ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours et commises dans trois circonstances aggravantes, notamment sur une personne dépositaire de l'autorité publique (4°), en réunion (8°), avec usage ou menace d'une arme (10°), sont punies de 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende (articles 222-13 et suivants du code pénal).

En l'espèce, il ressort de la procédure, des déclarations de certains mis en cause, des constatations des gendarmes, de leurs déclarations précises et circonstanciées que lors des nuits du 17 au 18 novembre, puis du 18 au 19 novembre, que plusieurs individus cagoulés ont brûlé plusieurs objets devant la brigade de gendarmerie, ont lancé des projectiles sur les gendarmes et/ou sur leurs véhicules, ont pénétré dans l'enceinte de la brigade de gendarmerie entraînant des incapacités totales de travail pour les gendarmes allant de 2 à 3 jours.

S'il a contesté sa participation en procédure, il reconnaissait à l'audience avoir caillassé les gendarmes au rond-point de la Routa avant de quitter les lieux.

Plusieurs prévenus mettent en cause SB au cours des deux nuits précitées et sa présence aux abords de la brigade de gendarmerie lors de ces faits, notamment :

SL déclare qu'il était « *présent sur les barrages* ». (D1253)

AB indique que s'il ne sait pas si SB était présent devant la brigade de gendarmerie la première nuit, il affirme qu'il était là le « *second soir* ». (D1074)

Les constatations des gendarmes et leurs déclarations précises et concordantes décrivent ces deux nuits d'émeutes et la violence qui en émanait.

Ainsi, KB, AM et CD expliquent les jets de projectiles essuyés par les gendarmes lors de la nuit du 17 au 18 novembre 2021, et le feu qui se déclenche devant l'enceinte de la gendarmerie. (D77 et suivants)

ML relate avec précision les opérations réalisées au cours de ces deux nuits avec les mouvements des véhicules de gendarmerie tentant de se dégager des jets de projectiles, les incendies et barrages érigés sur la commune du LAMENTIN et devant la brigade, les tactiques de défense utilisées, la violence des actes et des propos des individus, ainsi que la peur ressentie par lui et ses collègues au cours de ces événements. Il explique

aussi sa réaction lorsqu'un émeutier est entré dans l'enceinte de la brigade de gendarmerie armé d'un cocktail molotov : *« C'est alors que je vois un homme dont le visage est masqué d'un linge blanc, et sweat à capuche gris, enjamber le grillage avec un cocktail molotov allumé dans la main gauche. Il se précipite alors dans ma direction et je lui répète à plusieurs reprises que je vais tirer. (...) AU fur et à mesure de son parcours, je me sentais de plus en plus menacé car derrière lui je voyais deux autres individus à vouloir escalader le grillage afin de rentrer dans l'enceinte. Je le mets en joue à l'aide du viseur et je vise les jambes. Alors qu'il est à environ 15 mètres, je décale mon tir à 5 ou 8 mètres à droite de sa position et je fais feu dans la terre, en sommation. Il s'arrête net et glisse par terre, et je le remets en joue, et c'est alors que j'entends également S tirer. Je vois mon individu se relever, faire demi-tour et jeter le cocktail molotov dans l'arbre du voyageur dans l'enceinte de la brigade. L'arbre s'enflamme (...) Je voudrais exprimer que je suis profondément choqué des événements... »* (D462)

GB décrit les jets de projectiles au cours de la nuit du 18 au 19 novembre 2021, le feu devant la brigade, les menaces des individus hurlant *« on va tous vous brûler »*, puis les détonations, le feu dans l'arbre, puis l'intervention de l'hélicoptère de gendarmerie pour la dispersion des émeutiers. Elle précise : *« Cette nuit j'ai le sentiment d'avoir vécu une scène de guerre, pour moi le terme n'est pas trop fort, nos vies étaient réellement menacées par ces individus qui nous jetaient des pierres de tous les côtés, qui mettaient le feu en différents points de la caserne. Je pense sincèrement que nous aurions pu mourir brûlés ou tabassés. »* (D456 et suivants)

SS déclare qu'au cours de la seconde nuit, le feu prend devant le portail de la gendarmerie, que face aux menaces des individus *« disant qu'ils allaient nous brûler dedans »*, aux jets de cocktails molotov, il avait fait usage de son arme en tirant en l'air pour tenter de disperser *« les assaillants »*. (D464 et suivants)

Dès lors, il résulte de l'ensemble de ces éléments que SB sera déclaré coupable de ces faits.

Sur l'entrave à la circulation

L'article L412-1 du code de la route punit de 2 ans d'emprisonnement et 4 500 euros d'amende le fait, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, de placer ou de tenter de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou d'employer, ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle.

En l'espèce, il ressort de la procédure, des déclarations de certains mis en cause, des photographies retrouvées sur leur téléphone, des constatations des gendarmes, de leurs déclarations précises et circonstanciées que lors des nuits du 17 au 18 novembre, puis du 18 au 19 novembre, que plusieurs individus cagoulés ont brûlé plusieurs objets, créé des barrages à l'aide de multiples objets dans les rues du LAMENTIN.

Les constatations des gendarmes et leurs déclarations démontrent que, lors de ces deux nuits, plusieurs dizaines d'individus ont établi des barrages pour bloquer les accès routiers de la commune du LAMENTIN.

SB reconnaît, y compris à l'audience, sa participation sur ces barrages expliquant qu'il les a alimentés notamment par des caddies et des pneus.

Plusieurs prévenus confirment son implication, notamment SL et MT.

Dès lors, il résulte de l'ensemble de ces éléments que SB sera déclaré coupable de ces faits.

Sur la peine :

A titre liminaire, le tribunal tient à souligner que les peines prononcées à l'égard des prévenus prennent en considération les circonstances de commission des faits pour lesquels ils ont été déclarés coupables. En effet, il ne saurait être occulté le contexte de violences et d'émeutes sur le territoire guadeloupéen durant cette période d'octobre-novembre 2021. Au-delà de leur gravité intrinsèque, et sans avoir à apprécier les raisons d'un tel mouvement de contestation, ces faits ont, à leur niveau, participé au trouble grave à l'ordre public ayant perduré durant plusieurs semaines. Ces événements ont entraîné l'attaque de plusieurs services étatiques (commune, gendarmerie) dans des conditions dangereuses pour tous.

Par ailleurs, selon l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 selon lequel en effet, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et/ou de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

En outre, l'article 132-19 du code pénal énonce que toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate. Dans ce cas, si la peine est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues à l'article 132-25 du code pénal. Dans les autres cas prévus au même article 132-25 du même code, elle doit également être aménagée si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle. Le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux dispositions de l'article 464-2 du code de procédure pénale.

Au-delà du contexte de commission de ces faits et de la gravité de ceux-ci rappelés à titre liminaire, SB a participé dans leur intégralité aux faits commis au cours des deux nuits du 17 au 19 novembre 2021. Il est désigné par plusieurs protagonistes de ce dossier comme étant présent sur tous les incidents, ce qu'il reconnaît seulement partiellement et son positionnement tout au long de la procédure démontre une réflexion limitée sur les faits. Son rôle apparaît moindre que certains autres protagonistes et il ressort du dossier et de l'audience qu'il a surtout suivi le mouvement de contestation.

SB est aujourd'hui âgé de 23 ans. Il déclare avoir un enfant, résider au domicile parental et ne pas occuper d'emploi.

Son casier judiciaire présente 1 mention en 2022 pour des faits commis en 2021. Il sera souligné que cette condamnation concerne déjà des faits en lien avec les émeutes de

novembre 2021. Néanmoins, ce casier judiciaire ne démontre pas d'un ancrage dans la délinquance.

SB a été placé sous contrôle judiciaire durant toute l'information judiciaire.

La peine prononcée à son encontre doit ainsi sanctionner les faits reprochés, protéger la société et prévenir la récidive, et ce d'autant plus que sa situation personnelle et professionnelle actuelle n'illustre pas d'éléments favorables à l'insertion.

Attendu ainsi que l'ensemble de ces éléments, la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur, rendent indispensable le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme, celle-ci étant la seule de nature à réprimer de façon suffisamment effective le comportement de l'intéressé à l'exclusion de toute autre qui serait insuffisamment dissuasive et manifestement inadéquate.

Dès lors, SB sera condamné à la peine de 10 mois d'emprisonnement.

A titre de peines complémentaires, le tribunal ordonne l'interdiction de détenir ou de porter une arme pendant 5 ans, ainsi qu'une interdiction de fréquenter, pendant 2 ans, les co-auteurs et complices des infractions pour lesquelles il a été condamné.

La situation et la personnalité du mis en cause, ainsi que l'absence d'élément pertinent à l'audience ne permettent pas l'aménagement ab initio de la peine ferme. En outre, le mis en cause devra démontrer, par sa réflexion sur les faits et l'approfondissement de ses efforts de réinsertion, qu'il mérite cet aménagement de peine. Il n'y a donc pas lieu à aménagement ab initio de la peine et il conviendra que le juge d'application des peines statue sur les modalités d'exécution de la peine.

DA

Sur la culpabilité

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à P7 sous la prévention de VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS, faits commis le 18 novembre 2021 à LAMENTIN, ENTRAVE A LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR UNE VOIE PUBLIQUE, faits commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN, VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES, faits commis du 17 novembre 2021 au 18 novembre 2021 à LAMENTIN, DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES, faits commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN, DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES, faits commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN et VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS, faits commis du 18 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN sont établis ;

Sur le vol aggravé par trois circonstances

L'article 311-1 du code pénal définit le vol comme la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

L'article 311-4 dudit code prévoit des circonstances aggravantes, notamment la réunion (1°), lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction ou de dégradation (8°), lorsqu'il est commis par une personne dissimulant volontairement tout ou partie de son visage (10°).

En l'espèce, il ressort de la procédure, des déclarations de certains mis en cause, des constatations des gendarmes que lors des nuits du 17 au 18 novembre, puis du 18 au 19 novembre, plusieurs individus masqués ont dérobé plusieurs objets au CM à la suite d'un feu de poubelle.

Les images de vidéosurveillance du magasin CM montrent plusieurs individus, dissimulant leurs visages, empruntant le passage reliant la cité Crane à la galerie Montplaisir dans laquelle se trouve ce magasin, puis en train de voler plusieurs caddies.

DA reconnaît avoir alimenté les barrages, ceux-ci ayant été alimentés notamment par des objets volés au sein du CM.

Plusieurs prévenus mettent en cause DA, surnommé « *TiD* », au cours des deux nuits précitées, notamment :

JL déclare : « *TiD, il était avec les cagoulés dans le rond-point de CM. Il avait baissé sa cagoule. Il a alimenté le feu, ils ont pris des caddies qu'ils ont mis sur le barrage.* » (D1384)

Dès lors, malgré ses dénégations, il résulte de l'ensemble de ces éléments que DA sera déclaré coupable de ces faits.

Sur la destruction par moyen dangereux

L'article 322-6, alinéa 1^{er} du code pénal punit de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes.

En l'espèce, il ressort de la procédure, des déclarations de certains mis en cause, des constatations des gendarmes que lors des nuits du 17 au 18 novembre, puis du 18 au 19 novembre, plusieurs individus masqués ont brûlé plusieurs objets appartenant au magasin CM, à la commune et à la gendarmerie du LAMENTIN, dans le but d'ériger des barrages sur la voie publique ou de menacer la brigade de gendarmerie.

DA reconnaît sa participation à ces faits. En effet, il explique : « *J'étais à la Routa (...) J'ai pris des parpaings et des bois pour faire les barrages. (...) J'étais à Jaula avec des gars du LAMENTIN (...) Je prenais des bois et des ordures pour faire du feu.* » (D1135 et suivants). S'il n'avait pas reconnu en procédure les faits en lien avec la gendarmerie, il les a reconnus à l'audience indiquant : « *J'ai participé au barrage de la gendarmerie. (...) Oui j'ai barré et ensuite on était à la gendarmerie. Ils ont tiré parce qu'on a mis des barrages, du feu.* ».

Plusieurs prévenus mettent en cause DA au cours des deux nuits précitées, et ce y compris sur les faits en lien avec la brigade de gendarmerie, notamment :

SL déclare : « *Nous étions toujours le même groupe : S, La M, TiD (...) Tout le monde a placé des encombrants devant le portail de la brigade afin que les gendarmes soient bloqués à l'intérieur. On y a mis le feu, et on mettait un maximum d'encombrants. On a tous envoyé des projectiles à l'intérieur de la brigade.* » (D1250)

AB explique : « Il était avec moi le premier soir. Il a participé à tout. Il a fait les barrages, brûlé sur les barrages, caillassé les gendarmes et il est allé à la gendarmerie le premier soir. Il a mis le feu devant la gendarmerie le premier soir. Le second soir, il était là aussi pour brûler sur les ronds-points par contre, il a pas volé dans les magasins. Après, il est venu à la gendarmerie. J'ai pas le souvenir qu'il soit rentré dans la gendarmerie. Par contre, il a brûlé devant et il a caillassé aussi. » (D1073)

JL indique que DA était « là les deux soirs comme moi ». (D1384)

Les gendarmes auditionnés décrivent également les barrages érigés au sein de la commune du LAMENTIN et devant la brigade à l'aide d'outils, d'encombrants et autres objets. Ils expliquent également les jets de projectiles à l'encontre de la brigade et de leurs véhicules.

Ainsi, KB déclare qu'au cours de la nuit du 17 au 18 novembre 2021 : « Le feu je le vois prendre le portail et ça montait dans l'arbre, le kenetier. (...) Je vois deux véhicules de gendarmerie se mettre devant le portail, côte à côte. Et je vois qu'ils font l'objet de jets de pierre de la part des manifestants sur les véhicules. ». (D92)

AM et CD décrivent également le feu devant la brigade au cours de cette nuit et les jets de projectiles au cours de cette première nuit. (D77 et suivants)

ML explique les opérations réalisées au cours de ces deux nuits, les jets de pierres et de poubelle sur son véhicule de dotation par plusieurs dizaines d'individus cagoulés, le bris du pare-brise, puis le feu devant la gendarmerie. (D72 et suivants-D460 et suivants)

Dès lors, il résulte de l'ensemble de ces éléments que DA sera déclaré coupable de ces faits.

Sur les violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours et aggravées par trois circonstances

Les violences volontaires ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours et commises dans trois circonstances aggravantes, notamment sur une personne dépositaire de l'autorité publique (4°), en réunion (8°), avec usage ou menace d'une arme (10°), sont punies de 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende (articles 222-13 et suivants du code pénal).

En l'espèce, il ressort de la procédure, des déclarations de certains mis en cause, des constatations des gendarmes, de leurs déclarations précises et circonstanciées que lors des nuits du 17 au 18 novembre, puis du 18 au 19 novembre, que plusieurs individus cagoulés ont brûlé plusieurs objets devant la brigade de gendarmerie, ont lancé des projectiles sur les gendarmes et/ou sur leurs véhicules, ont pénétré dans l'enceinte de la brigade de gendarmerie entraînant des incapacités totales de travail pour les gendarmes allant de 2 à 3 jours.

S'il n'avait pas reconnu en procédure les faits en lien avec la gendarmerie, il les a reconnus à l'audience indiquant : « J'ai participé au barrage de la gendarmerie. (...) Oui j'ai barré et ensuite on était à la gendarmerie. Ils ont tiré parce qu'on a mis des barrages, du feu ».

Les constatations des gendarmes et leurs déclarations précises et concordantes décrivent ces deux nuits d'émeutes et la violence qui en émanait.

Ainsi, KB, AM et CD expliquent les jets de projectiles essuyés par les gendarmes lors de la nuit du 17 au 18 novembre 2021, et le feu qui se déclenche devant l'enceinte de la gendarmerie. (D77 et suivants)

ML relate avec précision les opérations réalisées au cours de ces deux nuits avec les mouvements des véhicules de gendarmerie tentant de se dégager des jets de projectiles, les incendies et barrages érigés sur la commune du LAMENTIN et devant la brigade, les tactiques de défense utilisées, la violence des actes et des propos des individus, ainsi que la peur ressentie par lui et ses collègues au cours de ces événements. Il explique aussi sa réaction lorsqu'un émeutier est entré dans l'enceinte de la brigade de gendarmerie armé d'un cocktail molotov : *« C'est alors que je vois un homme dont le visage est masqué d'un linge blanc, et sweat à capuche gris, enjamber le grillage avec un cocktail molotov allumé dans la main gauche. Il se précipite alors dans ma direction et je lui répète à plusieurs reprises que je vais tirer. (...) AU fur et à mesure de son parcours, je me sentais de plus en plus menacé car derrière lui je voyais deux autres individus à vouloir escalader le grillage afin de rentrer dans l'enceinte. Je le mets en joue à l'aide du viseur et je vise les jambes. Alors qu'il est à environ 15 mètres, je décale mon tir à 5 ou 8 mètres à droite de sa position et je fais feu dans la terre, en sommation. Il s'arrête net et glisse par terre, et je le remets en joue, et c'est alors que j'entends également S tirer. Je vois mon individu se relever, faire demi-tour et jeter le cocktail molotov dans l'arbre du voyageur dans l'enceinte de la brigade. L'arbre s'enflamme (...) Je voudrais exprimer que je suis profondément choqué des événements... »* (D462) GB décrit les jets de projectiles au cours de la nuit du 18 au 19 novembre 2021, le feu devant la brigade, les menaces des individus hurlant *« on va tous vous brûler »*, puis les détonations, le feu dans l'arbre, puis l'intervention de l'hélicoptère de gendarmerie pour la dispersion des émeutiers. Elle précise : *« Cette nuit j'ai le sentiment d'avoir vécu une scène de guerre, pour moi le terme n'est pas trop fort, nos vies étaient réellement menacées par ces individus qui nous jetaient des pierres de tous les côtés, qui mettaient le feu en différents points de la caserne. Je pense sincèrement que nous aurions pu mourir brûlés ou tabassés. »* (D456 et suivants)

SS déclare qu'au cours de la seconde nuit, le feu prend devant le portail de la gendarmerie, que face aux menaces des individus *« disant qu'ils allaient nous brûler dedans »*, aux jets de cocktails molotov, il avait fait usage de son arme en tirant en l'air pour tenter de disperser *« les assaillants »*. (D464 et suivants)

Plusieurs prévenus mettent en cause DA au cours des deux nuits précitées et sa présence aux abords de la brigade de gendarmerie lors de ces faits, notamment :

SL déclare : *« Nous étions toujours le même groupe : S, La M, TiD (...) Tout le monde a placé des encombrants devant le portail de la brigade afin que les gendarmes soient bloqués à l'intérieur. On y a mis le feu, et on mettait un maximum d'encombrants. On a tous envoyé des projectiles à l'intérieur de la brigade. »* (D1250)

AB explique : *« Il était avec moi le premier soir. Il a participé à tout. Il a fait les barrages, brûlé sur les barrages, caillassé les gendarmes et il est allé à la gendarmerie le premier soir. Il a mis le feu devant la gendarmerie le premier soir. Le second soir, il était là aussi pour brûler sur les ronds-points par contre, il a pas volé dans les magasins. Après, il est venu à la gendarmerie. J'ai pas le souvenir qu'il soit rentré dans la gendarmerie. Par contre, il a brûlé devant et il a caillassé aussi. »* (D1073)

JL indique que DA était *« là les deux soirs comme moi »*. (D1384)

Dès lors, il résulte de l'ensemble de ces éléments que DA sera déclaré coupable de ces faits.

Sur l'entrave à la circulation

L'article L412-1 du code de la route punit de 2 ans d'emprisonnement et 4 500 euros d'amende le fait, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, de placer ou de tenter de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au

passage des véhicules ou d'employer, ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle.

En l'espèce, il ressort de la procédure, des déclarations de certains mis en cause, des photographies retrouvées sur leur téléphone, des constatations des gendarmes, de leurs déclarations précises et circonstanciées que lors des nuits du 17 au 18 novembre, puis du 18 au 19 novembre, que plusieurs individus cagoulés ont brûlé plusieurs objets, créé des barrages à l'aide de multiples objets dans les rues du LAMENTIN.

Les constatations des gendarmes et leurs déclarations démontrent que, lors de ces deux nuits, plusieurs dizaines d'individus ont établi des barrages pour bloquer les accès routiers de la commune du LAMENTIN.

DA reconnaît pleinement sa participation sur ces barrages expliquant qu'il a participé à leur établissement : « *J'étais à la Routa (...) J'ai pris des parpaings et des bois pour faire les barrages. (...) J'étais à Jaula avec des gars du LAMENTIN (...) Je prenais des bois et des ordures pour faire du feu* ». (D1135 et suivants)

Plusieurs mis en cause, notamment SL et AB le confirment.

Dès lors, il résulte de l'ensemble de ces éléments que DA sera déclaré coupable de ces faits.

Sur la peine :

A titre liminaire, le tribunal tient à souligner que les peines prononcées à l'égard des prévenus prennent en considération les circonstances de commission des faits pour lesquels ils ont été déclarés coupables. En effet, il ne saurait être occulté le contexte de violences et d'émeutes sur le territoire guadeloupéen durant cette période d'octobre-novembre 2021. Au-delà de leur gravité intrinsèque, et sans avoir à apprécier les raisons d'un tel mouvement de contestation, ces faits ont, à leur niveau, participé au trouble grave à l'ordre public ayant perduré durant plusieurs semaines. Ces événements ont entraîné l'attaque de plusieurs services étatiques (commune, gendarmerie) dans des conditions dangereuses pour tous.

Par ailleurs, selon l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 selon lequel en effet, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et/ou de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

En outre, l'article 132-19 du code pénal énonce que toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate. Dans ce cas, si la peine est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues à l'article 132-25 du code pénal. Dans les autres cas prévus au même article 132-25 du même code, elle doit également

être aménagée si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle. Le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux dispositions de l'article 464-2 du code de procédure pénale.

Au-delà du contexte de commission de ces faits et de la gravité de ceux-ci rappelés à titre liminaire, DA a participé dans leur intégralité aux faits commis au cours des deux nuits du 17 au 19 novembre 2021. Il est désigné par plusieurs protagonistes de ce dossier comme étant présent sur tous les incidents, ce qu'il reconnaît d'ailleurs et son positionnement tout au long de la procédure démontre une certaine réflexion sur les faits. Son rôle apparaît moindre que certains autres protagonistes et il ressort du dossier et de l'audience qu'il a surtout suivi le mouvement de contestation. Il sera également souligné qu'il était âgé d'à peine 19 ans lors de ces faits.

DA est aujourd'hui âgé de 23 ans. Il déclare être en concubinage avec sa compagne à SAINTE-ROSE, bénéficiaire de plusieurs missions intérimaires, avoir été accepté au RSMA et obtenu un contrat de travail à durée déterminée en tant que paysagiste après avoir obtenu un CAP dans ce domaine.

Son casier judiciaire présente 3 mentions toutes en 2022 pour des faits commis entre 2021 et 2022. Une seule est en lien avec des faits de violences. Si le casier judiciaire de l'intéressé montre que, durant une période, son rapport à la loi a été problématique ; depuis plusieurs années, il tente de construire sa vie sans poser aucune difficulté.

DA a été placé en détention provisoire du 1^{er} avril 2022 au 9 novembre 2022, puis sous contrôle judiciaire.

La peine prononcée à son encontre doit ainsi sanctionner les faits reprochés, protéger la société et prévenir la récidive, et ce sans pour autant obérer son insertion personnelle et professionnelle depuis la commission de ces faits.

Attendu ainsi que l'ensemble de ces éléments, la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur, rendent indispensable le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme, celle-ci étant la seule de nature à réprimer de façon suffisamment effective le comportement de l'intéressé à l'exclusion de toute autre qui serait insuffisamment dissuasive et manifestement inadéquate.

Dès lors, DA sera condamné à la peine de 10 mois d'emprisonnement.

A titre de peines complémentaires, le tribunal ordonne l'interdiction de détenir ou de porter une arme pendant 5 ans, ainsi qu'une interdiction de fréquenter, pendant 2 ans, les co-auteurs et complices des infractions pour lesquelles il a été condamné.

La situation et la personnalité du mis en cause, ainsi que l'absence d'élément pertinent à l'audience rendent impossible l'aménagement ab initio de la peine ferme. En outre, le mis en cause devra démontrer, par sa réflexion sur les faits et la poursuite de ses efforts de réinsertion, qu'il mérite cet aménagement de peine. Il n'y a donc pas lieu à aménagement ab initio de la peine et il conviendra que le juge d'application des peines statue sur les modalités d'exécution de la peine.

MT

Sur la culpabilité

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à P8 sous la prévention de DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES, faits commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN, VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS, faits commis du 18 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN, VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES, faits commis du 17 novembre 2021 au 18 novembre 2021 à LAMENTIN, ENTRAVE A LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR UNE VOIE PUBLIQUE, faits commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN, VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS, faits commis le 18 novembre 2021 à LAMENTIN et DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES, faits commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN sont établis ;

Sur le vol aggravé par trois circonstances

L'article 311-1 du code pénal définit le vol comme la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

L'article 311-4 dudit code prévoit des circonstances aggravantes, notamment la réunion (1°), lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction ou de dégradation (8°), lorsqu'il est commis par une personne dissimulant volontairement tout ou partie de son visage (10°).

En l'espèce, il ressort de la procédure, des déclarations de certains mis en cause, des constatations des gendarmes que lors des nuits du 17 au 18 novembre, puis du 18 au 19 novembre, plusieurs individus masqués ont dérobé plusieurs objets au CM à la suite d'un feu de poubelle et dans différents établissements communaux du LAMENTIN.

Les images de vidéosurveillance du magasin CM montrent plusieurs individus, dissimulant leurs visages, empruntant le passage reliant la cité Crane à la galerie Montplaisir dans laquelle se trouve ce magasin, puis en train de voler plusieurs caddies.

MT reconnaît avoir alimenté les barrages, ceux-ci ayant été alimentés notamment par des objets volés au sein du CM.

Plusieurs prévenus mettent en cause MT, surnommé « M », au cours des deux nuits précitées, notamment :

DA déclare que, au cours de la première nuit, MT était venu près de lui et avait retiré sa cagoule pour « *me faire voir que c'était lui* ». DA impliquait M T sur l'ensemble des faits commis au cours de ces deux nuits, évoquait à plusieurs reprises « *la bande à M* » ou « *la bande à M et J* » en reconnaissant formellement MT comme « M » et précisant qu'il est à l'origine du groupe WhatsApp sur lequel ces actions ont été initiées. (D1130-D1139-D1143)

AB confirme que c'est M T qui avait créé le groupe WhatsApp pour le déclenchement des incidents, il déclare : « *Il est venu avec moi, il a tout fait (...) Il était là pour voler dans les magasins mais je ne sais pas ce qu'il a volé* ». (D1074)

JL indique que lors du vol au sein du CM, il y avait « *une cinquantaine de personnes, ils étaient cagoulés (...) de là où j'étais assis je voyais tous les faits en fait, ils ont fait l'école, le Carrefour et le service technique de la commune* ». (D2501)

Dès lors, malgré ses dénégations, il résulte de l'ensemble de ces éléments que MT sera déclaré coupable de ces faits.

Sur la destruction par moyen dangereux

L'article 322-6, alinéa 1^{er} du code pénal punit de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes.

En l'espèce, il ressort de la procédure, des déclarations de certains mis en cause, des constatations des gendarmes que lors des nuits du 17 au 18 novembre, puis du 18 au 19 novembre, plusieurs individus masqués ont brûlé plusieurs objets appartenant au magasin CM, à la commune et à la gendarmerie du LAMENTIN, dans le but d'ériger des barrages sur la voie publique ou de menacer la brigade de gendarmerie.

MT reconnaît sa participation à ces faits sauf ceux en lien avec la gendarmerie. En effet, il explique : *« A la nuit tombée, on était dans le rond-point de BAIE MAHAULT, sur Routa. J'y ai participé, j'ai installé le barrage. (...) On les a placées en travers des deux voies de la route, puis on y a mis le feu. Ensuite ça a dégénéré (...) On a monté des barrages auprès du commerce Ecomax en bas du bourg, près du pont. On a également mis le feu à ce barrage. »*. Concernant le barrage de la Jaula au cours de la seconde nuit, MT déclare : *« Oui j'ai participé un peu. J'ai mis des objets sur le barrage »*. (D847-D1680)

Plusieurs prévenus mettent en cause MT au cours des deux nuits précitées, et ce y compris sur les faits en lien avec la brigade de gendarmerie, notamment :

AB déclare : *« La consigne, c'était de récupérer des trucs pour brûler, des matelas, tout ce qui pouvait brûler pour faire des barrages (...) Les petits jeunes ont récupéré des caddies à CM pour mettre sur le rond-point Routa. Certains caddies servaient à transporter des trucs à brûler. »*. Il reconnaît être venu sur ce rond-point avec M T, qu'ils avaient ensuite « caillassé » les gendarmes avant de mettre le feu à plusieurs poubelles sur différents points du LAMENTIN à l'aide d'outils, d'encombrants, de poubelles : *« Le but, c'était de mettre le feu un peu partout dans le LAMENTIN. »* (D1066 et suivants)

DA décrit les barrages des ronds-points Routa et La Jaula et incriminait directement M T comme ayant participé et même initié ce mouvement : *« Il y a C au-dessus, ensuite M, J. Les trois sont au-dessus des autres. Ensuite en dessous il y a MS. Bab... et les autres ils sont en dessous d'eux. »* (D1136 et suivants)

JL indique que M T a participé à alimenter les barrages tant sur les ronds-points que devant la gendarmerie. (D1382-D1390)

SL, devant le magistrat instructeur, indique : *« Il était sur les barrages et devant le poste. Il a fait les deux soirs de barrage et les deux attaques de gendarmerie. Le reste je ne sais pas dans le détail ce qu'il a pu faire. »* (D1637)

Les gendarmes auditionnés décrivent également les barrages érigés au sein de la commune du LAMENTIN et devant la brigade à l'aide d'outils, d'encombrants et autres objets. Ils expliquent également les jets de projectiles à l'encontre de la brigade et de leurs véhicules.

Ainsi, KB déclare qu'au cours de la nuit du 17 au 18 novembre 2021 : *« Le feu je le vois prendre le portail et ça montait dans l'arbre, le kenetier. (...) Je vois deux véhicules de*

gendarmerie se mettre devant le portail, côte à côte. Et je vois qu'ils font l'objet de jets de pierre de la part des manifestants sur les véhicules. ». (D92)

AM et CD décrivent également le feu devant la brigade au cours de cette nuit et les jets de projectiles au cours de cette première nuit. (D77 et suivants)

ML explique les opérations réalisées au cours de ces deux nuits, les jets de pierres et de poubelle sur son véhicule de dotation par plusieurs dizaines d'individus cagoulés, le bris du pare-brise, puis le feu devant la gendarmerie. (D72 et suivants-D460 et suivants)

Dès lors, il résulte de l'ensemble de ces éléments que MT sera déclaré coupable de ces faits.

Sur les violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours et aggravées par trois circonstances

Les violences volontaires ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours et commises dans trois circonstances aggravantes, notamment sur une personne dépositaire de l'autorité publique (4°), en réunion (8°), avec usage ou menace d'une arme (10°), sont punies de 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende (articles 222-13 et suivants du code pénal).

En l'espèce, il ressort de la procédure, des déclarations de certains mis en cause, des constatations des gendarmes, de leurs déclarations précises et circonstanciées que lors des nuits du 17 au 18 novembre, puis du 18 au 19 novembre, que plusieurs individus cagoulés ont brûlé plusieurs objets devant la brigade de gendarmerie, ont lancé des projectiles sur les gendarmes et/ou sur leurs véhicules, ont pénétré dans l'enceinte de la brigade de gendarmerie entraînant des incapacités totales de travail pour les gendarmes allant de 2 à 3 jours.

Les constatations des gendarmes et leurs déclarations précises et concordantes décrivent ces deux nuits d'émeutes et la violence qui en émanait.

Ainsi, KB, AM et CD expliquent les jets de projectiles essuyés par les gendarmes lors de la nuit du 17 au 18 novembre 2021, et le feu qui se déclenche devant l'enceinte de la gendarmerie. (D77 et suivants)

ML relate avec précision les opérations réalisées au cours de ces deux nuits avec les mouvements des véhicules de gendarmerie tentant de se dégager des jets de projectiles, les incendies et barrages érigés sur la commune du LAMENTIN et devant la brigade, les tactiques de défense utilisées, la violence des actes et des propos des individus, ainsi que la peur ressentie par lui et ses collègues au cours de ces événements. Il explique aussi sa réaction lorsqu'un émeutier est entré dans l'enceinte de la brigade de gendarmerie armé d'un cocktail molotov : *« C'est alors que je vois un homme dont le visage est masqué d'un linge blanc, et sweat à capuche gris, enjambrer le grillage avec un cocktail molotov allumé dans la main gauche. Il se précipite alors dans ma direction et je lui répète à plusieurs reprises que je vais tirer. (...) Au fur et à mesure de son parcours, je me sentais de plus en plus menacé car derrière lui je voyais deux autres individus à vouloir escalader le grillage afin de rentrer dans l'enceinte. Je le mets en joue à l'aide du viseur et je vise les jambes. Alors qu'il est à environ 15 mètres, je décale mon tir à 5 ou 8 mètres à droite de sa position et je fais feu dans la terre, en sommation. Il s'arrête net et glisse par terre, et je le remets en joue, et c'est alors que j'entends également S tirer. Je vois mon individu se relever, faire demi-tour et jeter le cocktail molotov dans l'arbre du voyageur dans l'enceinte de la brigade. L'arbre s'enflamme (...) Je voudrais exprimer que je suis profondément choqué des événements... »* (D462)

GB décrit les jets de projectiles au cours de la nuit du 18 au 19 novembre 2021, le feu devant la brigade, les menaces des individus hurlant *« on va tous vous brûler »*, puis les

détonations, le feu dans l'arbre, puis l'intervention de l'hélicoptère de gendarmerie pour la dispersion des émeutiers. Elle précise : « *Cette nuit j'ai le sentiment d'avoir vécu une scène de guerre, pour moi le terme n'est pas trop fort, nos vies étaient réellement menacées par ces individus qui nous jetaient des pierres de tous les côtés, qui mettaient le feu en différents points de la caserne. Je pense sincèrement que nous aurions pu mourir brûlés ou tabassés.* » (D456 et suivants)

SS déclare qu'au cours de la seconde nuit, le feu prend devant le portail de la gendarmerie, que face aux menaces des individus « *disant qu'ils allaient nous brûler dedans* », aux jets de cocktails molotov, il avait fait usage de son arme en tirant en l'air pour tenter de disperser « *les assaillants* ». (D464 et suivants)

Plusieurs prévenus mettent en cause MT au cours des deux nuits précitées et sa présence aux abords de la brigade de gendarmerie lors de ces faits, notamment :

AB déclare : « *La consigne, c'était de récupérer des trucs pour brûler, des matelas, tout ce qui pouvait brûler pour faire des barrages (...) Les petits jeunes ont récupéré des caddies à CM pour mettre sur le rond-point Routa. Certains caddies servaient à transporter des trucs à brûler.* ». Il reconnaît être venu sur ce rond-point avec M T, qu'ils avaient ensuite « *caillassé* » les gendarmes avant de mettre le feu à plusieurs poubelles sur différents points du LAMENTIN à l'aide d'outils, d'encombrants, de poubelles : « *Le but, c'était de mettre le feu un peu partout dans le LAMENTIN.* » (D1066 et suivants)

DA décrit les barrages des ronds-points Routa et La Jaula et incriminait directement M T comme ayant participé et même initié ce mouvement. Il précise que c'est « *la bande à J, la bande à M* » qui a mis le feu au barrage de la Jaula et devant la brigade de gendarmerie et ajoutait que « *M, J et les autres, ils étaient en train de barrer, comme moi, mais en plus ils mettaient le feu* ». (D1136 et suivants)

JL indique que M T a participé à alimenter les barrages tant sur les ronds-points que devant la gendarmerie. (D1382-D1390)

SL, devant le magistrat instructeur, indique : « *Il était sur les barrages et devant le poste. Il a fait les deux soirs de barrage et les deux attaques de gendarmerie. Le reste je ne sais pas dans le détail ce qu'il a pu faire.* » (D1637)

Dès lors, malgré ses dénégations, il résulte de l'ensemble de ces éléments que MT sera déclaré coupable de ces faits.

Sur l'entrave à la circulation

L'article L412-1 du code de la route punit de 2 ans d'emprisonnement et 4 500 euros d'amende le fait, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, de placer ou de tenter de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou d'employer, ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle.

En l'espèce, il ressort de la procédure, des déclarations de certains mis en cause, des photographies retrouvées sur leur téléphone, des constatations des gendarmes, de leurs déclarations précises et circonstanciées que lors des nuits du 17 au 18 novembre, puis du 18 au 19 novembre, que plusieurs individus cagoulés ont brûlé plusieurs objets, créé des barrages à l'aide de multiples objets dans les rues du LAMENTIN.

En l'espèce, les constatations des gendarmes et leurs déclarations démontrent que, lors de ces deux nuits, plusieurs dizaines d'individus ont établi des barrages pour bloquer les accès routiers de la commune du LAMENTIN.

MT reconnaît pleinement sa participation sur ces barrages expliquant qu'il a participé à leur établissement précisant même : « *Sur Routa, j'ai été présent lorsque les voitures ont été mises en place au milieu de la route. J'ai dirigé pour placer les voitures. Je disais où mettre les voitures, comment les placer. Je disais aux jeunes de faire attention quand ils mettaient le feu, car il y avait déjà de l'essence dans les voitures.* ». (D851)

Plusieurs mis en cause, notamment JL, DA et AB confirment la participation de MT dans l'édification, et même son rôle d'organisateur.

Dès lors, il résulte de l'ensemble de ces éléments que MT sera déclaré coupable de ces faits.

Sur la peine :

A titre liminaire, le tribunal tient à souligner que les peines prononcées à l'égard des prévenus prennent en considération les circonstances de commission des faits pour lesquels ils ont été déclarés coupables. En effet, il ne saurait être occulté le contexte de violences et d'émeutes sur le territoire guadeloupéen durant cette période d'octobre-novembre 2021. Au-delà de leur gravité intrinsèque, et sans avoir à apprécier les raisons d'un tel mouvement de contestation, ces faits ont, à leur niveau, participé au trouble grave à l'ordre public ayant perduré durant plusieurs semaines. Ces événements ont entraîné l'attaque de plusieurs services étatiques (commune, gendarmerie) dans des conditions dangereuses pour tous.

Par ailleurs, selon l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 selon lequel en effet, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et/ou de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

En outre, l'article 132-19 du code pénal énonce que toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate. Dans ce cas, si la peine est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues à l'article 132-25 du code pénal. Dans les autres cas prévus au même article 132-25 du même code, elle doit également être aménagée si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle. Le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux dispositions de l'article 464-2 du code de procédure pénale.

Au-delà du contexte de commission de ces faits et de la gravité de ceux-ci rappelés à titre liminaire, MT a participé activement aux faits commis au cours des deux nuits du 17 au 19 novembre 2021. Il est désigné par plusieurs protagonistes de ce dossier comme étant, sur place, un des leaders de ce mouvement en évoquant « *la bande à M et J* ». Ce

rôle dominant contraste avec ses déclarations selon lesquelles il aurait agi sous l'influence de SC et d'autres individus présents sur les lieux.

MT a coopéré avec les services enquêteurs, et ce dès le début de la procédure puisqu'il est à l'origine des premières révélations. Il sera souligné que cette coopération est intervenue malgré les conséquences qui pouvaient intervenir. D'ailleurs, il évoque à plusieurs reprises sa peur des représailles et ses déclarations, notamment à l'audience, laissent paraître une certaine crainte, notamment à l'égard de SC. Son positionnement tout au long de la procédure démontre une certaine réflexion sur les faits.

MT est aujourd'hui âgé de 28 ans. Il déclare être célibataire, bénéficiaire d'un emploi en contrat à durée indéterminée dans le secteur de la décontamination pour un salaire mensuel de 1 500 euros et percevoir une indemnité au titre de sa reconnaissance de travailleur en situation de handicap.

Son casier judiciaire présente 5 mentions de 2018 à 2022 pour des faits commis entre 2017 et 2022. Trois de ces condamnations sont en lien avec des faits de recel-vols aggravés-extorsions. Ce casier judiciaire démontre un rapport à la loi et à la violence qui interroge, et ce d'autant plus à la lumière des faits de l'espèce.

MTa été placé sous contrôle judiciaire durant toute l'information judiciaire.

La peine prononcée à son encontre doit ainsi sanctionner les faits reprochés, protéger la société et prévenir la récidive tout en opérant un suivi judiciaire effectif et durable, et ce sans pour autant obérer son insertion personnelle et professionnelle depuis la commission de ces faits.

Attendu que l'ensemble de ces éléments, la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur, rendent indispensable le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme, celle-ci étant la seule de nature à réprimer de façon suffisamment effective le comportement de l'intéressé à l'exclusion de toute autre qui serait insuffisamment dissuasive et manifestement inadéquate. Néanmoins, au regard des dispositions des articles 132-40 et suivants du code pénal et de la situation actuelle de MT, cette peine sera assortie partiellement d'un sursis probatoire.

Dès lors, MT sera condamné à la peine de 3 ans d'emprisonnement dont 18 mois assortis d'un sursis probatoire pendant 2 ans avec les obligations de travail, de payer les sommes dues au Trésor Public et de réparer les dommages causés par l'infraction, ainsi que l'interdiction de fréquenter les co-auteurs et complices des infractions pour lesquelles il a été condamné.

A titre de peine complémentaire, le tribunal ordonne l'interdiction de détenir ou de porter une arme pendant 5 ans.

MS

Sur la culpabilité

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à P9 sous la prévention de VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES, faits commis du 17 novembre 2021 au 18 novembre 2021 à LAMENTIN, VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS,

faits commis le 18 novembre 2021 à LAMENTIN, DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES, faits commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN, VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS, faits commis du 18 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN et ENTRAVE A LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR UNE VOIE PUBLIQUE, faits commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN sont établis ;

Sur le vol aggravé par trois circonstances

L'article 311-1 du code pénal définit le vol comme la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

L'article 311-4 dudit code prévoit des circonstances aggravantes, notamment la réunion (1°), lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction ou de dégradation (8°), lorsqu'il est commis par une personne dissimulant volontairement tout ou partie de son visage (10°).

En l'espèce, il ressort de la procédure, des déclarations de certains mis en cause, des constatations des gendarmes que lors des nuits du 17 au 18 novembre, puis du 18 au 19 novembre, plusieurs individus masqués ont dérobé plusieurs objets au CM à la suite d'un feu de poubelle.

Les images de vidéosurveillance du magasin CM montrent plusieurs individus, dissimulant leurs visages, empruntant le passage reliant la cité Crane à la galerie Montplaisir dans laquelle se trouve ce magasin, puis en train de voler plusieurs caddies.

Si MS conteste avoir participé au vol au sein du CM, plusieurs prévenus le mettent en cause au cours des deux nuits précitées, notamment :

AB qui l'incrimine dans l'intégralité des faits, notamment les faits de vols en réunion avec visage dissimulé, affirme : « *Nous sommes partis les deux jours ensemble le soir. La première nuit, il a fait comme moi, il est pas parti à la gendarmerie. Le deuxième soir, il était là. C'est sûr, il a volé, mais je sais pas quoi.* » / « *Il fait partie des deux M qui étaient avec moi. Le premier soir, il était là, il a tout fait. (...) Le deuxième soir, il a tout fait aussi.* » (D1071 - D1074)

SL déclare : « *Il y avait S, La M, TiD, M (...) on a barré vite fait, on a pris des caddies pour transporter des encombrants et encombrer la route. On y est resté que quelques minutes et on est monté au niveau de la gendarmerie. Nous étions toujours le même groupe : S, La M, TiD, M ...* » (D1250)

Dès lors, malgré ses dénégations, il résulte de l'ensemble de ces éléments que MS sera déclaré coupable de ces faits.

Sur la destruction par moyen dangereux

L'article 322-6, alinéa 1^{er} du code pénal punit de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes.

En l'espèce, il ressort de la procédure, des déclarations de certains mis en cause, des constatations des gendarmes que lors des nuits du 17 au 18 novembre, puis du 18 au 19

novembre, plusieurs individus masqués ont brûlé plusieurs objets appartenant au magasin CM, à la commune et à la gendarmerie du LAMENTIN, dans le but d'ériger des barrages sur la voie publique ou de menacer la brigade de gendarmerie.

MS reconnaît sa participation aux barrages en aidant à retourner une voiture et en tirant, aux abords de la gendarmerie, une poubelle qui sera ensuite brûlée. (D2058)

Plusieurs prévenus mettent en cause MS au cours des deux nuits précitées, et ce y compris sur les faits en lien avec la brigade de gendarmerie et certains lui attribuant une place prépondérante dans ces faits, notamment :

AB et SL affirment que MS les accompagnait au cours des deux soirées, qu'il faisait partie du groupe qui avait pillé, établi des barrages et mis le feu devant la brigade de gendarmerie. (D1069-D1074-D1250)

SL et MT déclarent que c'est MS qui a mis le feu à plusieurs véhicules. (D1254-D851)
DA attribuait un rôle important à MS dans ces faits : « *Il y a C au-dessus, ensuite M, J. Les trois sont au-dessus des autres. Ensuite en dessous il y a MS. Babas et les autres ils sont en dessous d'eux.* » (D1136 et suivants)

Les gendarmes auditionnés décrivent également les barrages érigés au sein de la commune du LAMENTIN et devant la brigade à l'aide d'outils, d'encombrants et autres objets. Ils expliquent également les jets de projectiles à l'encontre de la brigade et de leurs véhicules.

Ainsi, KB déclare qu'au cours de la nuit du 17 au 18 novembre 2021 : « *Le feu je le vois prendre le portail et ça montait dans l'arbre, le kenetier. (...) Je vois deux véhicules de gendarmerie se mettre devant le portail, côte à côte. Et je vois qu'ils font l'objet de jets de pierre de la part des manifestants sur les véhicules.* ». (D92)

AM et CD décrivent également le feu devant la brigade au cours de cette nuit et les jets de projectiles au cours de cette première nuit. (D77 et suivants)

ML explique les opérations réalisées au cours de ces deux nuits, les jets de pierres et de poubelle sur son véhicule de dotation par plusieurs dizaines d'individus cagoulés, le bris du pare-brise, puis le feu devant la gendarmerie. (D72 et suivants-D460 et suivants)

Dès lors, il résulte de l'ensemble de ces éléments que MS sera déclaré coupable de ces faits.

Sur les violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours et aggravées par trois circonstances

Les violences volontaires ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours et commises dans trois circonstances aggravantes, notamment sur une personne dépositaire de l'autorité publique (4°), en réunion (8°), avec usage ou menace d'une arme (10°), sont punies de 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende (articles 222-13 et suivants du code pénal).

En l'espèce, il ressort de la procédure, des déclarations de certains mis en cause, des constatations des gendarmes, de leurs déclarations précises et circonstanciées que lors des nuits du 17 au 18 novembre, puis du 18 au 19 novembre, que plusieurs individus cagoulés ont brûlé plusieurs objets devant la brigade de gendarmerie, ont lancé des projectiles sur les gendarmes et/ou sur leurs véhicules, ont pénétré dans l'enceinte de la brigade de gendarmerie entraînant des incapacités totales de travail pour les gendarmes allant de 2 à 3 jours.

Si MS reconnaît sa présence sur le barrage de la gendarmerie, il nie toute participation active. Or, eu égard aux circonstances des faits et comme expliqué à titre liminaire, sa seule présence (même passive) suffit à caractériser les faits, en ce qu'il a contribué à créer cet effet de groupe qui a rendu, d'une part possible, et d'autre part aussi violent, ces faits.

Au-delà, plusieurs prévenus mettent en cause directement MS comme ayant activement participé aux émeutes à l'encontre de la brigade de gendarmerie et des violences en découlant à l'encontre des gendarmes, notamment AB et SL, ce dernier déclarant : « *On y est resté que quelques minutes et on est monté au niveau de la gendarmerie. Nous étions toujours le même groupe : S, La M, TiD, M, J. (...) Tout le monde a placé des encombrants devant le portail de la brigade afin que les gendarmes soient bloqués à l'intérieur. On y a mis le feu, et on mettait un maximum d'encombrants. On a tous envoyé des projectiles à l'intérieur de la brigade.* » (D1250)

Les constatations des gendarmes et leurs déclarations précises et concordantes décrivent ces deux nuits d'émeutes et la violence qui en émanait.

Ainsi, KB, AM et CD expliquent les jets de projectiles essuyés par les gendarmes lors de la nuit du 17 au 18 novembre 2021, et le feu qui se déclenche devant l'enceinte de la gendarmerie. (D77 et suivants)

ML relate avec précision les opérations réalisées au cours de ces deux nuits avec les mouvements des véhicules de gendarmerie tentant de se dégager des jets de projectiles, les incendies et barrages érigés sur la commune du LAMENTIN et devant la brigade, les tactiques de défense utilisées, la violence des actes et des propos des individus, ainsi que la peur ressentie par lui et ses collègues au cours de ces événements. Il explique aussi sa réaction lorsqu'un émeutier est entré dans l'enceinte de la brigade de gendarmerie armé d'un cocktail molotov : « *C'est alors que je vois un homme dont le visage est masqué d'un linge blanc, et sweat à capuche gris, enjamber le grillage avec un cocktail molotov allumé dans la main gauche. Il se précipite alors dans ma direction et je lui répète à plusieurs reprises que je vais tirer. (...) AU fur et à mesure de son parcours, je me sentais de plus en plus menacé car derrière lui je voyais deux autres individus à vouloir escalader le grillage afin de rentrer dans l'enceinte. Je le mets en joue à l'aide du viseur et je vise les jambes. Alors qu'il est à environ 15 mètres, je décale mon tir à 5 ou 8 mètres à droite de sa position et je fais feu dans la terre, en sommation. Il s'arrête net et glisse par terre, et je le remets en joue, et c'est alors que j'entends également S tirer. Je vois mon individu se relever, faire demi-tour et jeter le cocktail molotov dans l'arbre du voyageur dans l'enceinte de la brigade. L'arbre s'enflamme (...) Je voudrais exprimer que je suis profondément choqué des événements...* » (D462)

GB décrit les jets de projectiles au cours de la nuit du 18 au 19 novembre 2021, le feu devant la brigade, les menaces des individus hurlant « *on va tous vous brûler* », puis les détonations, le feu dans l'arbre, puis l'intervention de l'hélicoptère de gendarmerie pour la dispersion des émeutiers. Elle précise : « *Cette nuit j'ai le sentiment d'avoir vécu une scène de guerre, pour moi le terme n'est pas trop fort, nos vies étaient réellement menacées par ces individus qui nous jetaient des pierres de tous les côtés, qui mettaient le feu en différents points de la caserne. Je pense sincèrement que nous aurions pu mourir brûlés ou tabassés.* » (D456 et suivants)

SS déclare qu'au cours de la seconde nuit, le feu prend devant le portail de la gendarmerie, que face aux menaces des individus « *disant qu'ils allaient nous brûler dedans* », aux jets de cocktails molotov, il avait fait usage de son arme en tirant en l'air pour tenter de disperser « *les assaillants* ». (D464 et suivants)

Dès lors, il résulte de l'ensemble de ces éléments que MS sera déclaré coupable de ces faits.

Sur l'entrave à la circulation

L'article L412-1 du code de la route punit de 2 ans d'emprisonnement et 4 500 euros d'amende le fait, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, de placer ou de tenter de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou d'employer, ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle.

En l'espèce, il ressort de la procédure, des déclarations de certains mis en cause, des photographies retrouvées sur leur téléphone, des constatations des gendarmes, de leurs déclarations précises et circonstanciées que lors des nuits du 17 au 18 novembre, puis du 18 au 19 novembre, que plusieurs individus cagoulés ont brûlé plusieurs objets, créé des barrages à l'aide de multiples objets dans les rues du LAMENTIN.

Les constatations des gendarmes et leurs déclarations démontrent que, lors de ces deux nuits, plusieurs dizaines d'individus ont établi des barrages pour bloquer les accès routiers de la commune du LAMENTIN.

MS reconnaît sa participation sur ces barrages, notamment à l'aide de poubelles et de voitures.

Plusieurs prévenus confirment son implication, notamment SL, AB et JL qui affirme à plusieurs reprises que « *les deux M* » étaient présents sur les barrages au cours des deux soirées. (D1389 et suivants).

Dès lors, il résulte de l'ensemble de ces éléments que MS sera déclaré coupable de ces faits.

Sur la peine :

A titre liminaire, le tribunal tient à souligner que les peines prononcées à l'égard des prévenus prennent en considération les circonstances de commission des faits pour lesquels ils ont été déclarés coupables. En effet, il ne saurait être occulté le contexte de violences et d'émeutes sur le territoire guadeloupéen durant cette période d'octobre-novembre 2021. Au-delà de leur gravité intrinsèque, et sans avoir à apprécier les raisons d'un tel mouvement de contestation, ces faits ont, à leur niveau, participé au trouble grave à l'ordre public ayant perduré durant plusieurs semaines. Ces événements ont entraîné l'attaque de plusieurs services étatiques (commune, gendarmerie) dans des conditions dangereuses pour tous.

Par ailleurs, selon l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 selon lequel en effet, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et/ou de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

En outre, l'article 132-19 du code pénal énonce que toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate. Dans ce cas, si la peine est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues à l'article 132-25 du code pénal. Dans les autres cas prévus au même article 132-25 du même code, elle doit également être aménagée si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle. Le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux dispositions de l'article 464-2 du code de procédure pénale.

Au-delà du contexte de commission de ces faits et de la gravité de ceux-ci rappelés à titre liminaire, MS a participé activement aux faits commis au cours des deux nuits du 17 au 19 novembre 2021. Il est désigné par plusieurs protagonistes de ce dossier comme étant, sur place, un des leaders de ce mouvement. Ce rôle dominant contraste avec ses déclarations selon lesquelles il aurait seulement été présent sur certains barrages. Ce positionnement démontre une réflexion très limitée, voire nulle, sur les faits et leurs conséquences.

MS est aujourd'hui âgé de 31 ans. Il déclare avoir 3 enfants en hexagone, bénéficier d'un emploi en contrat à durée déterminée depuis 18 mois en tant que technicien en fibre optique pour un salaire mensuel de 1 400 euros.

Son casier judiciaire présente 6 mentions de 2022 à 2024 pour des faits commis entre 2022 et 2023, toutes postérieurs aux faits de l'espèce et toutes pour des infractions routières. Ce casier judiciaire démontre un rapport à la loi qui interroge sans dangerosité particulière au regard de la nature de ces infractions.

MS a été placé sous contrôle judiciaire durant toute l'information judiciaire.

La peine prononcée à son encontre doit ainsi sanctionner les faits reprochés, protéger la société et prévenir la récidive tout en opérant un suivi judiciaire effectif et durable, et ce sans pour autant obérer son insertion personnelle et professionnelle depuis la commission de ces faits.

Attendu que l'ensemble de ces éléments, la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur, rendent indispensable le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme, celle-ci étant la seule de nature à réprimer de façon suffisamment effective le comportement de l'intéressé à l'exclusion de toute autre qui serait insuffisamment dissuasive et manifestement inadéquate. Néanmoins, au regard des dispositions des articles 132-40 et suivants du code pénal et de la situation actuelle de MS, cette peine sera assortie partiellement d'un sursis probatoire.

Dès lors, MS sera condamné à la peine de 3 ans d'emprisonnement dont 2 ans assortis d'un sursis probatoire pendant 2 ans avec les obligations de travail, de payer les sommes dues au Trésor Public et de réparer les dommages causés par l'infraction, ainsi que l'interdiction de fréquenter les co-auteurs et complices des infractions pour lesquelles il a été condamné.

A titre de peine complémentaire, le tribunal ordonne l'interdiction de détenir ou de porter une arme pendant 5 ans.

La situation et la personnalité du mis en cause, ainsi que l'absence d'élément pertinent à l'audience ne permettent pas l'aménagement ab initio de la peine ferme. En outre, le mis en cause devra démontrer, par sa réflexion sur les faits et la poursuite de ses efforts de réinsertion, qu'il mérite cet aménagement de peine. Il n'y a donc pas lieu à aménagement ab initio de la peine et il conviendra que le juge d'application des peines statue sur les modalités d'exécution de la peine.

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de la société S ;

Attendu que la société S, partie civile, sollicite, le renvoi de l'affaire sur intérêts civils et la somme de cinq mille euros (5000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il y a lieu de faire droit à sa demande de renvoi sur intérêts civils et de réserver les droits sur l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de V1 ;

Attendu que V1, partie civile, sollicite le versement d'une provision à hauteur de deux mille euros (2000 euros) à la charge de chaque condamné à valoir sur l'indemnisation de son préjudice ;

Qu'il convient d'allouer à la partie civile la somme de cinq mille euros (5000 euros) à titre de provision sur l'indemnisation de son préjudice pour tous les faits commis à son encontre ;

Attendu que V1, partie civile, sollicite la somme de mille euros (1 000 euros) à la charge de chaque condamné en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Que le tribunal considère qu'il y a lieu de réserver ses droits sur l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de V2 ;

Attendu que V2, partie civile, sollicite le renvoi de l'affaire sur intérêts civils ;

Qu'il y a lieu de faire droit à sa demande de renvoi sur intérêts civils ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de V4 ;

Attendu que V4, partie civile, sollicite le versement d'une provision à hauteur de deux mille euros (2000 euros) à la charge de chaque condamné à valoir sur l'indemnisation de son préjudice ;

Qu'il convient d'allouer à la partie civile la somme de cinq mille euros (5000 euros) à titre de provision sur l'indemnisation de son préjudice pour tous les faits commis à son encontre ;

Attendu que V4, partie civile, sollicite la somme de mille euros (1000 euros) à la charge de chaque condamné en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Que le tribunal considère qu'il y a lieu de réserver ses droits sur l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de V3 ;

Attendu que V3, partie civile, sollicite le versement d'une provision à hauteur de deux mille euros (2000 euros) à la charge de chaque condamné à valoir sur l'indemnisation de son préjudice ;

Qu'il convient d'allouer à la partie civile la somme de cinq mille euros (5000 euros) à titre de provision sur l'indemnisation de son préjudice pour tous les faits commis à son encontre ;

Attendu que V3, partie civile, sollicite la somme de mille euros (1000 euros) à la charge de chaque condamné en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Que le tribunal considère qu'il y a lieu de réserver ses droits sur l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de V5 ;

Attendu que V5, partie civile, sollicite la constitution de partie civile, sollicite le renvoi de l'affaire sur intérêts civils ;

Qu'il y a lieu de faire droit à sa demande de renvoi sur intérêts civils ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'Agent Judiciaire de l'Etat ;

Attendu que l'Agent Judiciaire de l'Etat sollicite le renvoi de l'affaire sur intérêts civils ; que le tribunal fait droit à sa demande et renvoi l'affaire sur intérêts civils ;

Attendu que le tribunal considère qu'il y a lieu d'ordonner le renvoi de l'affaire sur intérêts civils en ce qui concerne la société S, V1, V2, V4, V3, P1, P2, P3, P4, P5, P6, P7, P8, P9, V5 et l'Agent Judiciaire de l'Etat ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de P1, P2, P3, P4, P5, P6, P7, P8, P9, la société S, V1, V2, V4, V3 et V5,

contradictoirement à l'égard de l'Agent Judiciaire de l'Etat, le présent jugement devant lui être signifié,

DESIGNE Maître D, conseil de P5 au titre de la commission d'office ;

P1

RELAXE P1, Elise des faits de :

COMPLICITE DE VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES
SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS commis le 18 novembre 2021
à LAMENTIN

et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

COMPLICITE DE VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES
SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS commis du 18 novembre
2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN

et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

COMPLICITE DE DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN
DANGEREUX POUR LES PERSONNES EN RECIDIVE commis du 17 novembre
2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN

et vu les articles 121-6 à 132-19 du code pénal

DECLARE P1, Elise coupable pour le surplus, à savoir les faits de ;

ENTRAVE A LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR UNE VOIE PUBLIQUE
commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN

COMPLICITE DE DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN
DANGEREUX POUR LES PERSONNES EN RECIDIVE commis du 17 novembre
2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN

et vu les articles 121-6 à 132-19 du code pénal

COMPLICITE DE VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES EN
RECIDIVE commis du 17 novembre 2021 au 18 novembre 2021 à LAMENTIN

et vu les articles 121-6 à 132-19 du code pénal

Pour ces faits :

CONDAMNE P1, à un emprisonnement délictuel de CINQ ANS ;

Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal ;

DIT que cette peine sera à hauteur de DEUX ANS assortie du sursis probatoire pendant DEUX ANS ;

DIT que P1 doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;

- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;

- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

DIT que P1 est soumis pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction : P7, P5, P6, P4, P3, LS, P9, P8 et GG ;

DECERNE mandat de dépôt à effet différé avec exécution provisoire à l'encontre de P1, Elise ;

A titre de peine complémentaire,

PRONONCE à l'encontre de P1, l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pour une durée de CINQ ANS ;

P2

DECLARE P2, coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS commis le 18 novembre 2021 à LAMENTIN

Pour les faits de ENTRAVE A LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR UNE VOIE PUBLIQUE commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN

Pour les faits de VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS commis du 18 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN

Pour les faits de VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES commis du 17 novembre 2021 au 18 novembre 2021 à LAMENTIN

Pour les faits de DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN

Pour les faits de DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN

Pour les faits de VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES commis du 17 novembre 2021 au 18 novembre 2021 à LAMENTIN

CONDAMNE P2, à un emprisonnement délictuel de TROIS ANS ;

Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal ;

DIT que cette peine sera à hauteur de DIX-HUIT MOIS assortie du sursis probatoire pendant DEUX ANS ;

DIT que P2 doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;

- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;

- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;

- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;

- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;

- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

DIT que P2 est soumis pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction : P7, P5, P6, P4, P3, P1, P9, P8 et GG ;

DIT n'y avoir lieu à aménagement ab initio ;

A titre de peine complémentaire,

PRONONCE à l'encontre de P2, l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pour une durée de CINQ ANS ;

P3

DECLARE P3, coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS commis le 18 novembre 2021 à LAMENTIN

Pour les faits de ENTRAVE A LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR UNE VOIE PUBLIQUE commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN

Pour les faits de VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS commis du 18 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN

Pour les faits de VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES commis du 17 novembre 2021 au 18 novembre 2021 à LAMENTIN

Pour les faits de DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN

CONDAMNE P3, Anatole à un emprisonnement délictuel de DIX MOIS ;

DIT n'y avoir lieu à aménagement ab initio ;

A titre de peine complémentaire,

PRONONCE à l'encontre de P3, l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pour une durée de CINQ ANS ;

PRONONCE à l'encontre de P3, l'interdiction de fréquenter les coauteurs ou complices de l'infraction, P7, P5, P6, P4, P1, LS P9, P8 et GG, pour une durée de DEUX ANS ;

P4

DECLARE P4, coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS commis le 18 novembre 2021 à LAMENTIN

Pour les faits de ENTRAVE A LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR UNE VOIE PUBLIQUE commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN

Pour les faits de VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS commis du 18 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN

Pour les faits de VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES commis du 17 novembre 2021 au 18 novembre 2021 à LAMENTIN

Pour les faits de DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN

Pour les faits de DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN

CONDAMNE P4, à un emprisonnement délictuel de QUATRE ANS ;

Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal ;

DIT que cette peine sera à hauteur de DEUX ANS assortie du sursis probatoire pendant DEUX ANS ;

DIT que P4 doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;

- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;

- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;

- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;

- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;

- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

DIT que P4 est soumis pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction : P7, P5, P6, P1, P3, LS, P9, P8 et GG ;

DECERNE mandat de dépôt à effet différé avec exécution provisoire à l'encontre de P1 ;

A titre de peine complémentaire,

PRONONCE à l'encontre de P4 l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pour une durée de CINQ ANS ;

P5

DECLARE P5 coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS commis le 18 novembre 2021 à LAMENTIN

Pour les faits de ENTRAVE A LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR UNE VOIE PUBLIQUE commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN

Pour les faits de VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS commis du 18 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN

Pour les faits de VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES commis du 17 novembre 2021 au 18 novembre 2021 à LAMENTIN

Pour les faits de DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN

Pour les faits de DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN

Pour les faits de VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES commis du 17 novembre 2021 au 18 novembre 2021 à LAMENTIN

CONDAMNE P5, à un emprisonnement délictuel de TROIS ANS;

Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal ;

DIT que cette peine sera à hauteur de DIX-HUIT MOIS assortie du sursis probatoire pendant DEUX ANS ;

DIT que P5 doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;

- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

DIT que P5 est soumis pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction : P7, P1, P6, P4, P3, LS, P9, P8 et GG ;

DIT n'y avoir lieu à aménagement ab initio ;

A titre de peine complémentaire,

PRONONCE à l'encontre de P5 l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pour une durée de CINQ ANS ;

P6,

DECLARE coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS commis le 18 novembre 2021 à LAMENTIN

Pour les faits de ENTRAVE A LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR UNE VOIE PUBLIQUE commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN

Pour les faits de VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS commis du 18 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN

Pour les faits de VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES commis du 17 novembre 2021 au 18 novembre 2021 à LAMENTIN

Pour les faits de DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN

Pour les faits de DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN

Pour les faits de VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES commis du 17 novembre 2021 au 18 novembre 2021 à LAMENTIN

CONDAMNE P6, à un emprisonnement délictuel de DIX MOIS ;

DIT n'y avoir lieu à aménagement ab initio ;

A titre de peine complémentaire,

PRONONCE à l'encontre de P6 l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pour une durée de CINQ ANS ;

PRONONCE à l'encontre de P6 l'interdiction de fréquenter les coauteurs ou complices de l'infraction, P7, P5, P1, P4, P3, LS, P9, P8 et GG, pour une durée de DEUX ANS ;

P7

DECLARE P7, coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS commis le 18 novembre 2021 à LAMENTIN

Pour les faits de ENTRAVE A LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR UNE VOIE PUBLIQUE commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN

Pour les faits de VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS commis du 18 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN

Pour les faits de VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES commis du 17 novembre 2021 au 18 novembre 2021 à LAMENTIN

Pour les faits de DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN

Pour les faits de DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN

CONDAMNE P7, à un emprisonnement délictuel de DIX MOIS ;

DIT n'y avoir lieu à aménagement ab initio ;

A titre de peine complémentaire,

PRONONCE à l'encontre de P7 l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pour une durée de CINQ ANS ;

PRONONCE à l'encontre de P7 l'interdiction de fréquenter les coauteurs ou complices de l'infraction, P1, P5, P1, P4, P3, LS, P9, P8 et GG pour une durée de DEUX ANS ;

P8

DECLARE P8, coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS commis le 18 novembre 2021 à LAMENTIN

Pour les faits de ENTRAVE A LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR UNE VOIE PUBLIQUE commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN

Pour les faits de VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS commis du 18 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN

Pour les faits de VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES commis du 17 novembre 2021 au 18 novembre 2021 à LAMENTIN

Pour les faits de DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN

Pour les faits de DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN

CONDAMNE P8, à un emprisonnement délictuel de TROIS ANS ;

Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal ;

DIT que cette peine sera à hauteur de DIX-HUIT MOIS assortie du sursis probatoire pendant DEUX ANS ;

DIT que P8 doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;

- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;

- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

DIT que P8 est soumis pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction : P7, P5, P6, P4, P3, LS, P9, P1 et GG ;

A titre de peine complémentaire,

PRONONCE à l'encontre de P8 l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pour une durée de CINQ ANS ;

P9

DECLARE P9, coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS commis le 18 novembre 2021 à LAMENTIN

Pour les faits de ENTRAVE A LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR UNE VOIE PUBLIQUE commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN

Pour les faits de VIOLENCE AGGRAVEE PAR TROIS CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS commis du 18 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN

Pour les faits de VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES commis du 17 novembre 2021 au 18 novembre 2021 à LAMENTIN

Pour les faits de DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES commis du 17 novembre 2021 au 19 novembre 2021 à LAMENTIN

CONDAMNE P9, à un emprisonnement délictuel de TROIS ANS ;

Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal ;

DIT que cette peine sera à hauteur de DEUX ANS assortie du sursis probatoire pendant DEUX ANS ;

DIT que P9 doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

DIT que P9 est soumis pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction : P7, P5, P6, P4, P3, LS, P1, P8 et GG ;

DIT n'y avoir lieu à aménagement ab initio ;

A titre de peine complémentaire,

PRONONCE à l'encontre de P9 l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pour une durée de CINQ ANS ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 254 euros dont sont redevables chacun :

- P2 ;

- P8 ;
- P9 ;
- P1 ;
- P6 ;
- P4 ;
- P3 ;
- P7 ;
- P5 ;

Les condamnés sont informés qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où ils ont eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

DECLARE recevable la constitution de partie civile de V1 ;

DECLARE P4, P6, P3, P5, P9, P2, P8 et P7 solidairement responsables du préjudice subi par V1, partie civile ;

ORDONNE une expertise médicale (nomenclature Dintilhac) sur la personne de V1 ;

COMMET pour y procéder le Dr FC – IML GRENOBLE – XXXXXXXX~~XXX~~@chu-grenoble.fr , lequel s'adjoindra si nécessaire tout sapiteur de son choix ;

DONNE à l'expert la mission suivante :

1°) **Convoquer les parties et leurs conseils** en les informant de leur droit de se faire assister par un médecin conseil de leur choix ;

2°) **Fournir le maximum de renseignements sur l'identité de la victime**, ses conditions d'activités professionnelles, son niveau scolaire s'il s'agit d'un enfant ou d'un étudiant, son statut exact et/ou sa formation s'il s'agit d'un demandeur d'emploi ;

3°) **Se faire communiquer** par la victime, son représentant légal ou tout tiers détenteur, **tous documents médicaux relatifs à l'accident** ;

4°) A partir des déclarations de la victime imputables au fait dommageable et des documents médicaux fournis, **décrire en détail les lésions initiales, les modalités du traitement**, en précisant autant que possible les durées exactes d'hospitalisation et de rééducation et, pour chaque période d'hospitalisation ou de rééducation, la nature et le nom de l'établissement, le ou les services concernés et la nature des soins ;

5°) **Indiquer la nature de tous les soins et traitements prescrits** imputables à l'accident et, si possible, la date de la fin de ceux-ci ;

6°) **Décrire**, en cas de difficultés particulières éprouvées par la victime, **les conditions de reprise de l'autonomie** et, lorsque la nécessité d'une aide temporaire est alléguée, la consigner et émettre un avis motivé sur sa nécessité et son imputabilité ;

7°) **Retranscrire dans son intégralité les certificats médicaux initiaux** et, si nécessaire, reproduire totalement ou partiellement les différents documents médicaux permettant de connaître les lésions initiales et les principales étapes de l'évolution ;

8°) **Prendre connaissance et interpréter les examens** complémentaires produits ;

9°) **Recueillir les doléances de la victime** en l'interrogeant sur les conditions d'apparitions, l'importance des douleurs et de la gêne fonctionnelle et leurs conséquences ;

10°) **Décrire un éventuel état antérieur** en interrogeant la victime et en citant les seuls antécédents qui peuvent avoir une incidence sur les lésions ou leurs séquelles. Dans cette hypothèse :

- au cas où il aurait entraîné un déficit fonctionnel antérieur, fixer la part imputable à la part antérieure et la part imputable au fait dommageable ;
- au cas où il n'y aurait pas de déficit fonctionnel antérieur, dire si le traumatisme a été la cause déclenchante du déficit fonctionnel actuel ou si celui-ci se serait de toute manifesté spontanément dans l'avenir ;

11°) **Procéder à un examen clinique détaillé** (y compris taille et poids) en fonction des lésions initiales et des doléances exprimées par la victime, en assurant la protection de son intimité, et informer ensuite contradictoirement les parties et leurs conseils de façon circonstanciée de ses constatations et de leurs conséquences ;

12°) **Analyser** dans une discussion précise et synthétique **l'imputabilité entre l'accident, les lésions initiales et les séquelles invoquées** en se prononçant sur :

- la réalité des lésions initiales,
- la réalité de l'état séquellaire en décrivant les actes, gestes et mouvements rendus difficiles ou impossibles en raison de l'accident,
- l'imputabilité directe et certaine des séquelles aux lésions initiales, et en précisant l'incidence éventuelle d'un état antérieur ;

13°) **Déterminer la durée du déficit fonctionnel temporaire**, période pendant laquelle, pour des raisons médicales en relation certaine et directe avec l'accident, la victime aurait dû interrompre totalement ses activités professionnelles ou ses activités habituelles ; Si l'incapacité fonctionnelle n'a été que partielle, en préciser le taux ; Préciser la durée des arrêts de travail au regard des organismes sociaux ; si cette durée est supérieure à l'incapacité temporaire retenue, dire si ces arrêts sont liés au fait dommageable ;

14°) **Fixer la date de consolidation**, qui est le moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation ; Si la date de consolidation ne peut pas être fixée, l'expert établira un pré-rapport décrivant l'état provisoire de la victime et indiquera dans quel délai celle-ci devra être réexaminée ;

15°) **Chiffrer**, par référence au « Barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun » **le taux éventuel de déficit fonctionnel permanent** (état antérieur inclus) imputable à l'accident, résultant de l'atteinte permanente d'une ou plusieurs fonctions persistant au moment de la consolidation, le taux de déficit fonctionnel devant prendre en compte, non seulement les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime mais aussi les douleurs physiques et morales permanentes qu'elle ressent, la perte de qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence qu'elle rencontre

au quotidien après consolidation ; dans l'hypothèse d'un état antérieur, préciser en quoi l'accident a eu une incidence sur celui-ci et décrire les conséquences de cette situation ;

16°) **Lorsque la victime allègue une répercussion dans l'exercice de ses activités professionnelles, recueillir les doléances**, les analyser, les confronter avec les séquelles retenues, en préciser les gestes professionnels rendus plus difficiles ou impossibles ; dire si un changement de poste ou d'emploi apparaît lié aux séquelles ;

17°) **Décrire les souffrances physiques, psychiques ou morales endurées** pendant la maladie traumatique (avant consolidation) du fait des blessures subies. Les évaluer selon l'échelle habituelle de sept degrés ;

18°) **Donner un avis sur l'existence, la nature et l'importance du préjudice esthétique**, en précisant s'il est temporaire (avant consolidation) ou définitif. L'évaluer selon l'échelle habituelle de sept degrés, indépendamment de l'éventuelle atteinte fonctionnelle prise en compte au titre du déficit ;

19°) **Lorsque la victime allègue l'impossibilité de se livrer à des activités spécifiques de sport et de loisir**, donner un avis médical sur cette impossibilité et son caractère définitif, sans prendre position sur l'existence ou non d'un préjudice afférent à cette allégation ;

20°) **Dire s'il existe un préjudice sexuel** ; le décrire en précisant s'il recouvre l'un ou plusieurs des trois aspects pouvant être altérés séparément ou cumulativement, partiellement ou totalement : la morphologie, l'acte sexuel (libido, impuissance ou frigidité) et la fertilité (fonction de reproduction) ;

21°) **Indiquer** le cas échéant :

- **si l'assistance d'une tierce personne constante ou occasionnelle** est, ou a été, nécessaire, en décrivant avec précision les besoins (niveau de compétence technique, durée d'intervention quotidienne)
- **si des appareillages, des fournitures complémentaires et si des soins postérieurs à la consolidation** sont à prévoir ; préciser la périodicité du renouvellement des appareils, des fournitures et des soins ;
- donner le cas échéant un avis sur **l'aptitude à mener un projet de vie autonome** ;

DIT que l'expert commis, saisi par le Greffe, devra accomplir sa mission en présence des parties ou elles dûment convoquées, les entendre en leurs dires et explications, **en leur impartissant un délai de rigueur pour déposer leurs dires écrits** et fournir leurs pièces justificatives ;

FAIT injonction aux parties de communiquer aux autres parties les documents de toute nature qu'elles adresseront à l'expert pour établir le bien fondé de leurs prétentions ;

RAPPELLE qu'il est préférable que les parties transmettent leurs pièces à l'expert désigné avant la date de ses opérations d'expertise, et ce, afin de lui permettre de préparer sa mission ;

DIT que l'expert pourra se faire communiquer tant par les médecins que par les caisses de sécurité sociale et par les établissements hospitaliers concernés, tous les documents médicaux qu'il jugerait utiles aux opérations d'expertise ;

DIT que l'expert ne communiquera directement aux parties les documents médicaux ainsi obtenus directement de tiers concernant la victime qu'avec son accord ; qu'à défaut d'accord de celle-ci, ces éléments seront portés à la connaissance des parties par l'intermédiaire du médecin qu'elles auront désigné à cet effet ;

RAPPELLE qu'en application de l'article L.1111-7 du Code de la santé publique, *« toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues, à quelque titre que ce soit, par des professionnels de santé, par des établissements de santé (...) [et] peut accéder à ces informations directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne et en obtenir communication, dans des conditions définies par voie réglementaire au plus tard dans les huit jours suivant sa demande et au plus tôt après qu'un délai de réflexion de quarante-huit heures aura été observé. Ce délai est porté à deux mois lorsque les informations médicales datent de plus de cinq ans... »* ;

DIT que l'expert rédigera, au terme de ses opérations, **un pré-rapport** qu'il communiquera aux parties :

- fixant, sauf circonstances particulières, la date ultime de dépôt des dernières observations des parties sur le document de synthèse, lesquelles disposeront d'un délai d'un mois à compter de la transmission du rapport ;
- rappelant aux parties, au visa de l'article 276 alinéa 2 du code de procédure civile, qu'il n'est pas tenu de prendre en compte les observations transmises au-delà du terme qu'il fixe ;

DIT qu'en application de l'article 38 du décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005, les dernières observations ou réclamations des parties doivent rappeler sommairement le contenu de celles qu'elles ont présentées antérieurement ; qu'à défaut, elles sont réputées abandonnées par elles ;

DIT que l'expert répondra de manière précise et circonstanciée à ces dernières observations ou réclamations qui devront être annexées au rapport définitif dans lequel devront figurer impérativement ;

- la liste exhaustive des pièces par lui consultées ;
- le nom des personnes convoquées aux opérations d'expertise en précisant pour chacune d'elle la date d'envoi de la convocation la concernant et la forme de cette convocation ;
- le nom des personnes présentes à chacune des réunions d'expertise ;
- la date de chacune des réunions tenues ;
- les déclarations des tiers entendus par lui, en mentionnant leur identité complète, leur qualité et leurs liens éventuels avec les parties ;
- le cas échéant, l'identité du technicien dont il s'est adjoint le concours, ainsi que le document qu'il aura établi de ses constatations et avis (lequel devra également être joint à la note de synthèse ou au projet de rapport) ;

DIT que l'original du rapport définitif sera déposé en double exemplaire au greffe, tandis que l'expert en adressera un exemplaire aux parties et à leur conseil, et ce, **avant le 02.09.2026**, sauf prorogation des opérations d'expertise dûment autorisée par le juge sur demande de l'expert ;

FIXE à **1.200 euros le montant de la consignation** à valoir sur les honoraires de l'expert, et ce, à défaut de décision d'aide juridictionnelle ;

DIT que cette somme devra être versée par V1 au régisseur de ce tribunal **au plus tard le 02.04.2026** ;

RAPPELLE que le règlement des consignations peut être effectué en espèces, chèque ou virement (à privilégier) ;

Conformément aux instructions codificatrices n°93-75A-B-K-O-P-R du 29/06/93 et B2-A6 du 10/06/83 le régisseur ne peut encaisser plus de 3.000 € en espèces ; pour tout versement supérieur à 3.000 € seul un règlement par chèque de banque certifié ou par virement bancaire sera accepté ;

Pour tout virement bancaire, les coordonnées bancaires à utiliser sont les suivants :

IBAN FR76 1007 XXXXXXXXX / BIC TXXXX ;

Le virement est à effectuer avant la date limite de consignation ;

Un mail devra obligatoirement être adressé sur la boîte mail :

regie1.tj-pointe-a-pitre@justice.fr avec en pièce jointe l'avis de virement et la copie complète du jugement ; tout virement non identifié sera rejeté ;

Aucune consignation ne sera acceptée après le délai imparti sauf présentation d'une ordonnance de prolongation de consignation ou de relevé de caducité ;

RAPPELLE qu'aux termes de l'article 272 du code de procédure civile, à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis, la désignation de l'expert sera caduque ;

DIT que l'expert commencera ses opérations dès qu'il sera averti par le greffe que les parties ont consigné la provision mise à leur charge ou le montant de la première échéance ;

DONNE délégation au magistrat chargé du contrôle des expertises pour en suivre les opérations et statuer sur tous incidents ;

RAPPELLE que l'article 173 du code de procédure civile fait obligation à l'expert d'adresser copie du rapport à chacune des parties, ou pour elles à leur avocat ;

CONDAMNE solidairement P4, P6, P3, P5, P9, P2, P8 et P7 à payer à V1, à titre d'indemnité provisionnelle la somme de cinq mille euros (5000 euros) pour tous les faits commis à son encontre ;

RESERVE les droits de V1, partie civile, sur l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

DECLARE recevable la constitution de partie civile de V2 ;

DECLARE P4, P6, P3, P5, P9, P2, P8 et P7 solidairement responsables du préjudice subi par V2, partie civile;

DECLARE recevable la constitution de partie civile de V4 ;

DECLARE P4, P6, P3, P5, P9, P2, P8 et P7 solidairement responsables du préjudice subi par V4, partie civile ;

ORDONNE une expertise médicale (nomenclature Dintilhac) sur la personne de V4 ;

COMMET pour y procéder le Dr AB– IML de RENNES - AB@chu-rennnes.fr lequel s'adjoindra si nécessaire tout sapiteur de son choix ;

DONNE à l'expert la mission suivante :

1°) **Convoquer les parties et leurs conseils** en les informant de leur droit de se faire assister par un médecin conseil de leur choix ;

2°) **Fournir le maximum de renseignements sur l'identité de la victime**, ses conditions d'activités professionnelles, son niveau scolaire s'il s'agit d'un enfant ou d'un étudiant, son statut exact et/ou sa formation s'il s'agit d'un demandeur d'emploi ;

3°) **Se faire communiquer** par la victime, son représentant légal ou tout tiers détenteur, **tous documents médicaux relatifs à l'accident** ;

4°) A partir des déclarations de la victime imputables au fait dommageable et des documents médicaux fournis, **décrire en détail les lésions initiales, les modalités du traitement**, en précisant autant que possible les durées exactes d'hospitalisation et de rééducation et, pour chaque période d'hospitalisation ou de rééducation, la nature et le nom de l'établissement, le ou les services concernés et la nature des soins ;

5°) **Indiquer la nature de tous les soins et traitements prescrits** imputables à l'accident et, si possible, la date de la fin de ceux-ci ;

6°) **Décrire**, en cas de difficultés particulières éprouvées par la victime, **les conditions de reprise de l'autonomie** et, lorsque la nécessité d'une aide temporaire est alléguée, la consigner et émettre un avis motivé sur sa nécessité et son imputabilité ;

7°) **Retranscrire dans son intégralité les certificats médicaux initiaux** et, si nécessaire, reproduire totalement ou partiellement les différents documents médicaux permettant de connaître les lésions initiales et les principales étapes de l'évolution ;

8°) **Prendre connaissance et interpréter les examens** complémentaires produits ;

9°) **Recueillir les doléances de la victime** en l'interrogeant sur les conditions d'apparitions, l'importance des douleurs et de la gêne fonctionnelle et leurs conséquences ;

10°) **Décrire un éventuel état antérieur** en interrogeant la victime et en citant les seuls antécédents qui peuvent avoir une incidence sur les lésions ou leurs séquelles. Dans cette hypothèse :

- au cas où il aurait entraîné un déficit fonctionnel antérieur, fixer la part imputable à la part antérieure et la part imputable au fait dommageable ;
- au cas où il n'y aurait pas de déficit fonctionnel antérieur, dire si le traumatisme a été la cause déclenchante du déficit fonctionnel actuel ou si celui-ci se serait de toute manifesté spontanément dans l'avenir ;

11°) **Procéder à un examen clinique détaillé** (y compris taille et poids) en fonction des lésions initiales et des doléances exprimées par la victime, en assurant la protection

de son intimité, et informer ensuite contradictoirement les parties et leurs conseils de façon circonstanciée de ses constatations et de leurs conséquences ;

12°) **Analyser** dans une discussion précise et synthétique **l'imputabilité entre l'accident, les lésions initiales et les séquelles invoquées** en se prononçant sur :

- la réalité des lésions initiales,
- la réalité de l'état séquellaire en décrivant les actes, gestes et mouvements rendus difficiles ou impossibles en raison de l'accident,
- l'imputabilité directe et certaine des séquelles aux lésions initiales, et en précisant l'incidence éventuelle d'un état antérieur ;

13°) **Déterminer la durée du déficit fonctionnel temporaire**, période pendant laquelle, pour des raisons médicales en relation certaine et directe avec l'accident, la victime aurait dû interrompre totalement ses activités professionnelles ou ses activités habituelles ; Si l'incapacité fonctionnelle n'a été que partielle, en préciser le taux ; Préciser la durée des arrêts de travail au regard des organismes sociaux ; si cette durée est supérieure à l'incapacité temporaire retenue, dire si ces arrêts sont liés au fait dommageable ;

14°) **Fixer la date de consolidation**, qui est le moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation ; Si la date de consolidation ne peut pas être fixée, l'expert établira un pré-rapport décrivant l'état provisoire de la victime et indiquera dans quel délai celle-ci devra être réexaminée ;

15°) **Chiffrer**, par référence au « Barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun » **le taux éventuel de déficit fonctionnel permanent** (état antérieur inclus) imputable à l'accident, résultant de l'atteinte permanente d'une ou plusieurs fonctions persistant au moment de la consolidation, le taux de déficit fonctionnel devant prendre en compte, non seulement les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime mais aussi les douleurs physiques et morales permanentes qu'elle ressent, la perte de qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence qu'elle rencontre au quotidien après consolidation ; dans l'hypothèse d'un état antérieur, préciser en quoi l'accident a eu une incidence sur celui-ci et décrire les conséquences de cette situation ;

16°) **Lorsque la victime allègue une répercussion dans l'exercice de ses activités professionnelles, recueillir les doléances**, les analyser, les confronter avec les séquelles retenues, en préciser les gestes professionnels rendus plus difficiles ou impossibles ; dire si un changement de poste ou d'emploi apparaît lié aux séquelles ;

17°) **Décrire les souffrances physiques, psychiques ou morales endurées** pendant la maladie traumatique (avant consolidation) du fait des blessures subies. Les évaluer selon l'échelle habituelle de sept degrés ;

18°) **Donner un avis sur l'existence, la nature et l'importance du préjudice esthétique**, en précisant s'il est temporaire (avant consolidation) ou définitif. L'évaluer selon l'échelle habituelle de sept degrés, indépendamment de l'éventuelle atteinte fonctionnelle prise en compte au titre du déficit ;

19°) **Lorsque la victime allègue l'impossibilité de se livrer à des activités spécifiques de sport et de loisir**, donner un avis médical sur cette impossibilité et son caractère définitif, sans prendre position sur l'existence ou non d'un préjudice afférent à cette allégation ;

20°) **Dire s'il existe un préjudice sexuel** ; le décrire en précisant s'il recouvre l'un ou plusieurs des trois aspects pouvant être altérés séparément ou cumulativement, partiellement ou totalement : la morphologie, l'acte sexuel (libido, impuissance ou frigidité) et la fertilité (fonction de reproduction) ;

21°) **Indiquer** le cas échéant :

- **si l'assistance d'une tierce personne constante ou occasionnelle** est, ou a été, nécessaire, en décrivant avec précision les besoins (niveau de compétence technique, durée d'intervention quotidienne)
- **si des appareillages, des fournitures complémentaires et si des soins postérieurs à la consolidation** sont à prévoir ; préciser la périodicité du renouvellement des appareils, des fournitures et des soins ;
- donner le cas échéant un avis sur **l'aptitude à mener un projet de vie autonome** ;

DIT que l'expert commis, saisi par le Greffe, devra accomplir sa mission en présence des parties ou elles dûment convoquées, les entendre en leurs dires et explications, **en leur impartissant un délai de rigueur pour déposer leurs dires écrits** et fournir leurs pièces justificatives ;

FAIT injonction aux parties de communiquer aux autres parties les documents de toute nature qu'elles adresseront à l'expert pour établir le bien fondé de leurs prétentions ;

RAPPELLE qu'il est préférable que les parties transmettent leurs pièces à l'expert désigné avant la date de ses opérations d'expertise, et ce, afin de lui permettre de préparer sa mission ;

DIT que l'expert pourra se faire communiquer tant par les médecins que par les caisses de sécurité sociale et par les établissements hospitaliers concernés, tous les documents médicaux qu'il jugerait utiles aux opérations d'expertise ;

DIT que l'expert ne communiquera directement aux parties les documents médicaux ainsi obtenus directement de tiers concernant la victime qu'avec son accord ; qu'à défaut d'accord de celle-ci, ces éléments seront portés à la connaissance des parties par l'intermédiaire du médecin qu'elles auront désigné à cet effet ;

RAPPELLE qu'en application de l'article L.1111-7 du Code de la santé publique, *« toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues, à quelque titre que ce soit, par des professionnels de santé, par des établissements de santé (...) [et] peut accéder à ces informations directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne et en obtenir communication, dans des conditions définies par voie réglementaire au plus tard dans les huit jours suivant sa demande et au plus tôt après qu'un délai de réflexion de quarante-huit heures aura été observé. Ce délai est porté à deux mois lorsque les informations médicales datent de plus de cinq ans... »* ;

DIT que l'expert rédigera, au terme de ses opérations, **un pré-rapport** qu'il communiquera aux parties :

- fixant, sauf circonstances particulières, la date ultime de dépôt des dernières observations des parties sur le document de synthèse, lesquelles disposeront d'un délai d'un mois à compter de la transmission du rapport ;
- rappelant aux parties, au visa de l'article 276 alinéa 2 du code de procédure civile, qu'il n'est pas tenu de prendre en compte les observations transmises au-delà du terme qu'il fixe ;

DIT qu'en application de l'article 38 du décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005, les dernières observations ou réclamations des parties doivent rappeler sommairement le contenu de celles qu'elles ont présentées antérieurement ; qu'à défaut, elles sont réputées abandonnées par elles ;

DIT que l'expert répondra de manière précise et circonstanciée à ces dernières observations ou réclamations qui devront être annexées au rapport définitif dans lequel devront figurer impérativement ;

- la liste exhaustive des pièces par lui consultées ;
- le nom des personnes convoquées aux opérations d'expertise en précisant pour chacune d'elle la date d'envoi de la convocation la concernant et la forme de cette convocation ;
- le nom des personnes présentes à chacune des réunions d'expertise ;
- la date de chacune des réunions tenues ;
- les déclarations des tiers entendus par lui, en mentionnant leur identité complète, leur qualité et leurs liens éventuels avec les parties ;
- le cas échéant, l'identité du technicien dont il s'est adjoint le concours, ainsi que le document qu'il aura établi de ses constatations et avis (lequel devra également être joint à la note de synthèse ou au projet de rapport) ;

DIT que l'original du rapport définitif sera déposé en double exemplaire au greffe, tandis que l'expert en adressera un exemplaire aux parties et à leur conseil, et ce, **avant le 02.09.2026**, sauf prorogation des opérations d'expertise dûment autorisée par le juge sur demande de l'expert ;

FIXE à **1.200 euros le montant de la consignation** à valoir sur les honoraires de l'expert, et ce, à défaut de décision d'aide juridictionnelle ;

DIT que cette somme devra être versée par BG au régisseur de ce tribunal **au plus tard le 02.04.2026** ;

RAPPELLE que le règlement des consignations peut être effectué en espèces, chèque ou virement (à privilégier) ;

Conformément aux instructions codificatrices n°93-75A-B-K-O-P-R du 29/06/93 et B2-A6 du 10/06/83 le régisseur ne peut encaisser plus de 3.000 € en espèces ; pour tout versement supérieur à 3.000 € seul un règlement par chèque de banque certifié ou par virement bancaire sera accepté ;

Pour tout virement bancaire, les coordonnées bancaires à utiliser sont les suivants :

IBAN FR76 XXXX ;

Le virement est à effectuer avant la date limite de consignation ;

Un mail devra obligatoirement être adressé sur la boîte mail :

regie1.tj-pointe-a-pitre@justice.fr avec en pièce jointe l'avis de virement et la copie complète du jugement ; tout virement non identifié sera rejeté ;

Aucune consignation ne sera acceptée après le délai imparti sauf présentation d'une ordonnance de prolongation de consignation ou de relevé de caducité ;

RAPPELLE qu'aux termes de l'article 272 du code de procédure civile, à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis, la désignation de l'expert sera caduque ;

DIT que l'expert commencera ses opérations dès qu'il sera averti par le greffe que les parties ont consigné la provision mise à leur charge ou le montant de la première échéance ;

DONNE délégation au magistrat chargé du contrôle des expertises pour en suivre les opérations et statuer sur tous incidents ;

RAPPELLE que l'article 173 du code de procédure civile fait obligation à l'expert d'adresser copie du rapport à chacune des parties, ou pour elles à leur avocat ;

CONDAMNE solidairement P4, P6, P3, P5, P9, P2, P8 et P7 à payer à V4, à titre d'indemnité provisionnelle la somme de deux mille euros (2000 euros) pour tous les faits commis à son encontre ;

RESERVE les droits de V4, partie civile, sur l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

DECLARE recevable la constitution de partie civile de V3 ;

DECLARE P4, P6, P3, P5, P9, P2, P8 et P7 solidairement responsables du préjudice subi par V3, partie civile ;

ORDONNE une expertise médicale (nomenclature Dintilhac) sur la personne de V3 ;

COMMET pour y procéder le Dr AD – IML de NIMES - [XXXX](#) lequel s'adjoindra si nécessaire tout sapiteur de son choix ;

DONNE à l'expert la mission suivante :

1°) **Convoquer les parties et leurs conseils** en les informant de leur droit de se faire assister par un médecin conseil de leur choix ;

2°) **Fournir le maximum de renseignements sur l'identité de la victime**, ses conditions d'activités professionnelles, son niveau scolaire s'il s'agit d'un enfant ou d'un étudiant, son statut exact et/ou sa formation s'il s'agit d'un demandeur d'emploi ;

3°) **Se faire communiquer** par la victime, son représentant légal ou tout tiers détenteur, **tous documents médicaux relatifs à l'accident** ;

4°) A partir des déclarations de la victime imputables au fait dommageable et des documents médicaux fournis, **décrire en détail les lésions initiales, les modalités du traitement**, en précisant autant que possible les durées exactes d'hospitalisation et de rééducation et, pour chaque période d'hospitalisation ou de rééducation, la nature et le nom de l'établissement, le ou les services concernés et la nature des soins ;

5°) **Indiquer la nature de tous les soins et traitements prescrits** imputables à l'accident et, si possible, la date de la fin de ceux-ci ;

6°) **Décrire**, en cas de difficultés particulières éprouvées par la victime, **les conditions de reprise de l'autonomie** et, lorsque la nécessité d'une aide temporaire est alléguée, la consigner et émettre un avis motivé sur sa nécessité et son imputabilité ;

7°) **Retranscrire dans son intégralité les certificats médicaux initiaux** et, si nécessaire, reproduire totalement ou partiellement les différents documents médicaux permettant de connaître les lésions initiales et les principales étapes de l'évolution ;

8°) **Prendre connaissance et interpréter les examens** complémentaires produits ;

9°) **Recueillir les doléances de la victime** en l'interrogeant sur les conditions d'apparitions, l'importance des douleurs et de la gêne fonctionnelle et leurs conséquences ;

10°) **Décrire un éventuel état antérieur** en interrogeant la victime et en citant les seuls antécédents qui peuvent avoir une incidence sur les lésions ou leurs séquelles. Dans cette hypothèse :

- au cas où il aurait entraîné un déficit fonctionnel antérieur, fixer la part imputable à la part antérieure et la part imputable au fait dommageable ;
- au cas où il n'y aurait pas de déficit fonctionnel antérieur, dire si le traumatisme a été la cause déclenchante du déficit fonctionnel actuel ou si celui-ci se serait de toute manifesté spontanément dans l'avenir ;

11°) **Procéder à un examen clinique détaillé** (y compris taille et poids) en fonction des lésions initiales et des doléances exprimées par la victime, en assurant la protection de son intimité, et informer ensuite contradictoirement les parties et leurs conseils de façon circonstanciée de ses constatations et de leurs conséquences ;

12°) **Analyser** dans une discussion précise et synthétique **l'imputabilité entre l'accident, les lésions initiales et les séquelles invoquées** en se prononçant sur :

- la réalité des lésions initiales,
- la réalité de l'état séquellaire en décrivant les actes, gestes et mouvements rendus difficiles ou impossibles en raison de l'accident,
- l'imputabilité directe et certaine des séquelles aux lésions initiales, et en précisant l'incidence éventuelle d'un état antérieur ;

13°) **Déterminer la durée du déficit fonctionnel temporaire**, période pendant laquelle, pour des raisons médicales en relation certaine et directe avec l'accident, la victime aurait dû interrompre totalement ses activités professionnelles ou ses activités habituelles ; Si l'incapacité fonctionnelle n'a été que partielle, en préciser le taux ; Préciser la durée des arrêts de travail au regard des organismes sociaux ; si cette durée est supérieure à l'incapacité temporaire retenue, dire si ces arrêts sont liés au fait dommageable ;

14°) **Fixer la date de consolidation**, qui est le moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation ; Si la date de consolidation ne peut pas être fixée, l'expert établira un pré-rapport décrivant l'état provisoire de la victime et indiquera dans quel délai celle-ci devra être réexaminée ;

15°) **Chiffrer**, par référence au « Barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun » **le taux éventuel de déficit fonctionnel permanent** (état antérieur inclus) imputable à l'accident, résultant de l'atteinte permanente d'une ou plusieurs fonctions persistant au moment de la consolidation, le taux de déficit fonctionnel devant

prendre en compte, non seulement les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime mais aussi les douleurs physiques et morales permanentes qu'elle ressent, la perte de qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence qu'elle rencontre au quotidien après consolidation ; dans l'hypothèse d'un état antérieur, préciser en quoi l'accident a eu une incidence sur celui-ci et décrire les conséquences de cette situation ;

16°) **Lorsque la victime allègue une répercussion dans l'exercice de ses activités professionnelles, recueillir les doléances**, les analyser, les confronter avec les séquelles retenues, en préciser les gestes professionnels rendus plus difficiles ou impossibles ; dire si un changement de poste ou d'emploi apparaît lié aux séquelles ;

17°) **Décrire les souffrances physiques, psychiques ou morales endurées** pendant la maladie traumatique (avant consolidation) du fait des blessures subies. Les évaluer selon l'échelle habituelle de sept degrés ;

18°) **Donner un avis sur l'existence, la nature et l'importance du préjudice esthétique**, en précisant s'il est temporaire (avant consolidation) ou définitif. L'évaluer selon l'échelle habituelle de sept degrés, indépendamment de l'éventuelle atteinte fonctionnelle prise en compte au titre du déficit ;

19°) **Lorsque la victime allègue l'impossibilité de se livrer à des activités spécifiques de sport et de loisir**, donner un avis médical sur cette impossibilité et son caractère définitif, sans prendre position sur l'existence ou non d'un préjudice afférent à cette allégation ;

20°) **Dire s'il existe un préjudice sexuel** ; le décrire en précisant s'il recouvre l'un ou plusieurs des trois aspects pouvant être altérés séparément ou cumulativement, partiellement ou totalement : la morphologie, l'acte sexuel (libido, impuissance ou frigidité) et la fertilité (fonction de reproduction) ;

21°) **Indiquer le cas échéant :**

- **si l'assistance d'une tierce personne constante ou occasionnelle** est, ou a été, nécessaire, en décrivant avec précision les besoins (niveau de compétence technique, durée d'intervention quotidienne)
- **si des appareillages, des fournitures complémentaires et si des soins postérieurs à la consolidation** sont à prévoir ; préciser la périodicité du renouvellement des appareils, des fournitures et des soins ;
- donner le cas échéant un avis sur **l'aptitude à mener un projet de vie autonome** ;

DIT que l'expert commis, saisi par le Greffe, devra accomplir sa mission en présence des parties ou elles dûment convoquées, les entendre en leurs dires et explications, **en leur impartissant un délai de rigueur pour déposer leurs dires écrits** et fournir leurs pièces justificatives ;

FAIT injonction aux parties de communiquer aux autres parties les documents de toute nature qu'elles adresseront à l'expert pour établir le bien fondé de leurs prétentions ;

RAPPELLE qu'il est préférable que les parties transmettent leurs pièces à l'expert désigné avant la date de ses opérations d'expertise, et ce, afin de lui permettre de préparer sa mission ;

DIT que l'expert pourra se faire communiquer tant par les médecins que par les caisses de sécurité sociale et par les établissements hospitaliers concernés, tous les documents médicaux qu'il jugerait utiles aux opérations d'expertise ;

DIT que l'expert ne communiquera directement aux parties les documents médicaux ainsi obtenus directement de tiers concernant la victime qu'avec son accord ; qu'à défaut d'accord de celle-ci, ces éléments seront portés à la connaissance des parties par l'intermédiaire du médecin qu'elles auront désigné à cet effet ;

RAPPELLE qu'en application de l'article L.1111-7 du Code de la santé publique, *« toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues, à quelque titre que ce soit, par des professionnels de santé, par des établissements de santé (...) [et] peut accéder à ces informations directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne et en obtenir communication, dans des conditions définies par voie réglementaire au plus tard dans les huit jours suivant sa demande et au plus tôt après qu'un délai de réflexion de quarante-huit heures aura été observé. Ce délai est porté à deux mois lorsque les informations médicales datent de plus de cinq ans... »* ;

DIT que l'expert rédigera, au terme de ses opérations, **un pré-rapport** qu'il communiquera aux parties :

- fixant, sauf circonstances particulières, la date ultime de dépôt des dernières observations des parties sur le document de synthèse, lesquelles disposeront d'un délai d'un mois à compter de la transmission du rapport ;
- rappelant aux parties, au visa de l'article 276 alinéa 2 du code de procédure civile, qu'il n'est pas tenu de prendre en compte les observations transmises au-delà du terme qu'il fixe ;

DIT qu'en application de l'article 38 du décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005, les dernières observations ou réclamations des parties doivent rappeler sommairement le contenu de celles qu'elles ont présentées antérieurement ; qu'à défaut, elles sont réputées abandonnées par elles ;

DIT que l'expert répondra de manière précise et circonstanciée à ces dernières observations ou réclamations qui devront être annexées au rapport définitif dans lequel devront figurer impérativement ;

- la liste exhaustive des pièces par lui consultées ;
- le nom des personnes convoquées aux opérations d'expertise en précisant pour chacune d'elle la date d'envoi de la convocation la concernant et la forme de cette convocation ;
- le nom des personnes présentes à chacune des réunions d'expertise ;
- la date de chacune des réunions tenues ;
- les déclarations des tiers entendus par lui, en mentionnant leur identité complète, leur qualité et leurs liens éventuels avec les parties ;
- le cas échéant, l'identité du technicien dont il s'est adjoint le concours, ainsi que le document qu'il aura établi de ses constatations et avis (lequel devra également être joint à la note de synthèse ou au projet de rapport) ;

DIT que l'original du rapport définitif sera déposé en double exemplaire au greffe, tandis que l'expert en adressera un exemplaire aux parties et à leur conseil, et ce, **avant le 02.09.2026**, sauf prorogation des opérations d'expertise dûment autorisée par le juge sur demande de l'expert ;

FIXE à **1.200 euros le montant de la consignation** à valoir sur les honoraires de l'expert, et ce, à défaut de décision d'aide juridictionnelle ;

DIT que cette somme devra être versée par V3 au régisseur de ce tribunal **au plus tard le 02.04.2026** ;

RAPPELLE que le règlement des consignations peut être effectué en espèces, chèque ou virement (à privilégier) ;

Conformément aux instructions codificatrices n°93-75A-B-K-O-P-R du 29/06/93 et B2-A6 du 10/06/83 le régisseur ne peut encaisser plus de 3.000 € en espèces ; pour tout versement supérieur à 3.000 € seul un règlement par chèque de banque certifié ou par virement bancaire sera accepté ;

Pour tout virement bancaire, les coordonnées bancaires à utiliser sont les suivants :

IBAN FR76 1007 1971 0000 0010 0689 893 / BIC TRPUFRP1 ;

Le virement est à effectuer avant la date limite de consignation ;

Un mail devra obligatoirement être adressé sur la boîte mail :

regie1.tj-pointe-a-pitre@justice.fr avec en pièce jointe l'avis de virement et la copie complète du jugement ; tout virement non identifié sera rejeté ;

Aucune consignation ne sera acceptée après le délai imparti sauf présentation d'une ordonnance de prolongation de consignation ou de relevé de caducité ;

RAPPELLE qu'aux termes de l'article 272 du code de procédure civile, à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis, la désignation de l'expert sera caduque ;

DIT que l'expert commencera ses opérations dès qu'il sera averti par le greffe que les parties ont consigné la provision mise à leur charge ou le montant de la première échéance ;

DONNE délégation au magistrat chargé du contrôle des expertises pour en suivre les opérations et statuer sur tous incidents ;

RAPPELLE que l'article 173 du code de procédure civile fait obligation à l'expert d'adresser copie du rapport à chacune des parties, ou pour elles à leur avocat ;

CONDAMNE solidairement P4, P6, P3, P5, P9, P2, P8 et P7 à payer à V3, à titre d'indemnité provisionnelle la somme de cinq mille euros (5000 euros) pour tous les faits commis à son encontre ;

RESERVE les droits de V3, partie civile, sur l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

DECLARE recevable la constitution de partie civile de V5 ;

DECLARE P4, P6, P3, P5, P9, P2, P8 et P7 solidairement responsables du préjudice subi par V5, partie civile ;

DECLARE recevable la constitution de partie civile de l'Agent Judiciaire de l'Etat ;

DECLARE P4, P6, P5, P2, P8 et P7 solidairement responsables responsable du préjudice subi par l'Agent Judiciaire de l'Etat, partie civile ;

DECLARE recevable la constitution de partie civile de la société S ;

DECLARE P4, P6, P3, P5, P9, P2, P8, P1 et P7 solidairement responsables du préjudice subi par la société S, partie civile ;

RESERVE les droits de la société S, partie civile, sur l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

RENVOIE sur intérêts civils l'affaire en ce qui concerne la société S, V2, V3, LF, V4, P1, E, P2, P3, A, P4, W, P5, Y, P6, P7, J, P8, B, P9, A, V5 et l'Agent Judiciaire de l'Etat à l'audience du 15 juin 2026 à 08:00 devant la Chambre sur intérêts civils du Tribunal Correctionnel de Pointe-à-Pitre ;

En application de l'article 706-15 du code de procédure pénale, les parties civiles sont informées de la possibilité de saisir le cas échéant si elles y sont recevable la commission d'indemnisation des victimes d'infraction dans le délai d'un an à compter de la présente décision à peine de forclusion, dans les conditions prévues aux articles 706-3, 706-14 et 706-15 du code de procédure pénale.

Les condamnés sont informés de la possibilité pour les parties civiles, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI, s'ils ne procèdent pas au paiement des dommages intérêts auxquels ils ont été condamnés dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT